



PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 19 - SEPTEMBRE 2011

SOMMAIRE

09 - Centre Hospitalier Ariège- Couserans

Avis - Centre hospitalier Ariège Couserans à Saint- Girons : Avis d'ouverture sur titres de cadre de santé	1
--	---

09 - Centre hospitalier du Val d'Ariège

Avis - Centre hospitalier du Val d'Ariège Avis de concours sur titre externe d'accès au corps des cadres de santé - filière infirmière : infirmier cadre de santé	3
---	---

Avis - Centre hospitalier du Val d'Ariège Avis de concours sur titre interne d'accès au corps des cadres de santé - filière infirmière : infirmier cadre de santé	5
---	---

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Direction des services du cabinet

Arrêté N °2011190-0001 - Arrêté portant extension de capacité pour le service de soins infirmiers à domicile de MARCIAC- PLAISANCE	7
--	---

Arrêté N °2011193-0001 - arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à EHPAD et au SSIAD du CH de Gimont pour 2011	10
--	----

Arrêté N °2011193-0002 - arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à EHPAD et au SSIAD du CH de Mauvezin pour 2011	13
--	----

Arrêté N °2011193-0003 - arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à EHPAD et au SSIAD du CH de Mirande pour 2011	16
---	----

Arrêté N °2011193-0004 - arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à EHPAD et au SSIAD du CH de Nogaro pour 2011	19
--	----

Arrêté N °2011193-0005 - arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à EHPAD du CH de Vic Fezensac pour 2011	22
--	----

Arrêté N °2011193-0006 - arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à EHPAD et au SSIAD du CHI de Lombez- Samatan pour 2011	25
--	----

Arrêté N °2011193-0007 - arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à EHPAD et au SSIAD de l'EPS de Lomagne pour 2011	28
--	----

Arrêté N °2011193-0008 - arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable aux EHPAD 'Aimé Mauco ' et 'le Bocage auscitain' du CH d'Auch pour 2011	31
--	----

Arrêté N °2011193-0009 - arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD du CH de CONDOM pour 2011	34
--	----

Arrêté N °2011193-0010 - arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD 'Val due Gers' à Masseube pour 2011	37
--	----

Arrêté N °2011193-0011 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD 'Saint Jacques' à l'Isle Jourdain - exercice 2011	40
--	----

Arrêté N °2011193-0012 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD 'St Dominique' à Auch - exercice 2011	43
Arrêté N °2011193-0014 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD 'Mont Royal' à Montréal du Gers - exercice 2011	46
Arrêté N °2011193-0015 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD 'Mille Soleils' à Marciac - exercice 2011	49
Arrêté N °2011193-0016 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD 'les Jardins Auscitains' à Auch - exercice 2011	52
Arrêté N °2011193-0017 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD 'Ma Maison' - exercice 2011	55
Arrêté N °2011193-0018 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD 'les Magnolias' à Le Houga - exercice 2011	58
Arrêté N °2011193-0019 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD 'les jardins d'Agapé' - exercice 2011	61
Arrêté N °2011193-0020 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD 'Canteloup- Lavallée' - exercice 2011	64
Arrêté N °2011193-0023 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD 'Las Peyreres' à Simorre - exercice 2011	67
Arrêté N °2011193-0024 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD 'le Château Fleuri' à vic Fezensac - exercice 2011	70
Arrêté N °2011193-0025 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD 'la Villa Castéra' à Castera Verduzan - exercice 2011	73
Arrêté N °2011193-0026 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD 'la Ténarèze' à Condom - exercice 2011	76
Arrêté N °2011193-0027 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD 'la Roseraie' à Auch - exercice 2011	79
Arrêté N °2011193-0028 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD 'la Pépinière' à Fleurance - exercice 2011	82
Arrêté N °2011193-0029 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD 'la Bastide d'Albret' à Mauvezin - exercice 2011	85
Arrêté N °2011193-0030 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD 'Eluza' à Eauze- exercice 2011	88
Arrêté N °2011193-0031 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD 'Cité st Joseph' à Plaisance - exercice 2011	91
Arrêté N °2011193-0032 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD 'Bel Adour' à Riscle - exercice 2011	94
Arrêté N °2011193-0040 - arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD 'Alliance' - Cologne - exercice 2011	97
Arrêté N °2011194-0002 - arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable au service de soins infirmiers à domicile de Riscle - exercice 2011	100
Arrêté N °2011194-0003 - arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable au service de soins infirmiers à domicile de la Croix Rouge à Masseube - exercice 2011	103

Arrêté N °2011194-0004 - arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable au service de soins infirmiers à domicile de Condom - exercice 2011	106
Arrêté N °2011194-0005 - arrêté relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'EHPAD - PUV de Valence sur Baïse - exercice 2011	109
Arrêté N °2011194-0006 - arrêté relatif à la fixation du forfait de soins applicable à l'EHPAD - PUV de Termes d'Armagnac - exercice 2011	112
Arrêté N °2011194-0007 - arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'accueil de jour 'relais Cajou' à Auch - exercice 2011	115
Arrêté N °2011200-0001 - Arrêté portant extension de capacité pour le service de soins infirmiers à domicile de MARCIAC- PLAISANCE	118
Arrêté N °2011200-0002 - arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable aux services de soins infirmiers à domicile de l'ADMR (Vic Fezensac- Eauze- Cazaubon) exercice 2011	121
Arrêté N °2011200-0003 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable au service de soins infirmiers à domicile de MARCIAC- PLAISANCE exercice 2011	124
Arrêté N °2011186-0002 - Arrêté portant modification de l'inscription d'une société civile professionnelle sur la liste départementale des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières	127
Arrêté N °2011188-0005 - Arrêté autorisant l'exploitation d'un élevage et accordant une dérogation au règlement sanitaire départemental au GAEC BAYLOCQ à FOURCES	130
Arrêté N °2011193-0013 - ARRETE portant fixation de la tarification 2011 applicable à la Maison d'Accueil Spécialisé 'Hélios' à SAINT- GERME	133
Arrêté N °2011193-0021 - ARRETE portant fixation de la tarification 2011 applicable à l'Institut Médico- Educatif 'Pagès' à BEAUMARCHES	137
Arrêté N °2011193-0022 - ARRETE portant fixation de la tarification 2011 applicable au SAMSAH de l'ESSOR à MAUVEZIN	141
Arrêté N °2011193-0034 - ARRETE portant fixation de la tarification 2011 applicable au Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile de l'ESSOR à MONFERRAN	145
Arrêté N °2011193-0035 - ARRETE portant fixation de la tarification 2011 applicable à l'Institut Médico- Educatif 'Moussaron' à CONDOM	149
Arrêté N °2011194-0008 - ARRETE portant fixation de la tarification 2011 applicable au Service d'Aide à l'Intégration des enfants Déficiants Auditifs	153
Arrêté N °2011194-0009 - ARRETE portant fixation de la tarification 2011 applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé 'Les Thuyas' à MONFERRAN SAVES	157
Arrêté N °2011194-0010 - ARRETE portant fixation de la tarification 2011 applicable à l'Institut Médico- Educatif des Hirondelles à AUCH	161
Arrêté N °2011194-0011 - ARRETE portant fixation de la tarification 2011 applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé Castel Saint- Louis à ORDAN LARROQUE	165
Arrêté N °2011194-0012 - ARRETE portant fixation de la tarification 2011 applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé Centre d'Espagnet à LADEVEZE	169

Arrêté N °2011194-0013 - ARRETE portant fixation de la tarification 2011 applicable à la Maison d'Accueil Spécialisé du Centre Espagnet à LADEVEZE	173
Arrêté N °2011194-0014 - ARRETE portant fixation de la tarification 2011 applicable au Service d'Education Spécialisé et de Soins à Domicile de l'ADAPEI à AUCH	177
Arrêté N °2011194-0015 - ARRETE portant fixation de la tarification 2011 applicable à l'Institut Médico- Educatif Les Hironnelles à CONDOM	181
Arrêté N °2011196-0001 - ARRETE portant fixation de la tarification 2011 applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée 'Villeneuve' à AUCH	185
Arrêté N °2011196-0002 - ARRETE portant fixation de la tarification 2011 applicable au Centre Médico Psycho Pédagogique à AUCH	189
Arrêté N °2011196-0003 - ARRETE portant fixation de la tarification 2011 applicable au Centre Médico- Psycho Pédagogique à CONDOM	193
Arrêté N °2011196-0004 - ARRETE portant fixation de la tarification 2011 applicable au Centre d'Action Médico- Sociale Précoce du Gers	197
Arrêté N °2011196-0005 - ARRETE portant fixation de la tarification 2011 applicable à l'Institut Médico- Educatif 'Mathalin' à AUCH	201
Arrêté N °2011196-0006 - ARRETE portant fixation de la tarification 2011 applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé 'La Tucole' à SAINT- CLAR	205
Arrêté N °2011196-0007 - ARRETE portant fixation de la tarification 2011 applicable à l'Institut Médico- Professionnel de PAUILHAC	209
Arrêté N °2011196-0008 - ARRETE portant fixation de la tarification 2011 applicable au CILT SAINT BLANCARD	213
Arrêté N °2011196-0009 - ARRETE portant fixation de la tarification 2011 applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé l'Oustalou à MONGUILHEM	217
Arrêté N °2011196-0010 - ARRETE portant fixation de la tarification 2011 applicable à la Maison d'Accueil Spécialisé de Roquetaillade à MONTEGUT	221
Arrêté N °2011196-0011 - ARRETE portant fixation de la tarification 2011 applicable au Siège Social ADAPEI du Gers	225
Arrêté N °2011196-0012 - ARRETE portant fixation de la tarification 2011 applicable au Centre Médico Psycho Pédagogique de l'ESSOR à MONFERRAN SAVES	230
Arrêté N °2011196-0013 - ARRETE portant fixation de la tarification 2011 applicable au Siège Social de l'ADSEA	234
Arrêté N °2011196-0014 - ARRETE portant fixation de la tarification 2011 applicable à l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique Philippe Monello	238
Arrêté N °2011196-0015 - ARRETE portant fixation de la tarification 2011 applicable à l'Institut Médico- Educatif 'La Convention' à AUCH	242
Arrêté N °2011196-0016 - ARRETE portant fixation de la tarification 2011 applicable au Service de Soins et d'Education Spéciale à Domicile à AUCH	246
Arrêté N °2011196-0017 - ARRETE portant fixation de la tarification 2011 applicable à l'Institut Médico- Educatif du HOUGA	250
Arrêté N °2011196-0018 - ARRETE portant fixation de la tarification 2011 applicable à l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique du Sarthé à MAGNAS	254
Arrêté N °2011196-0019 - ARRETE portant fixation de la tarification 2011 applicable à l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique de l'ESSOR à MONFERRAN SAVES	258

Arrêté N °2011199-0006 - ARRETE relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable au SSIAD de VILLECOMTAL S/ ARROS - Exercice 2011	262
Arrêté N °2011199-0007 - ARRETE relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile à AUCH - Exercice 2011	266
Arrêté N °2011200-0009 - ARRETE portant modification de la tarification 2011 applicable au Centre Médico Psycho Pédagogique de l'ESSOR à MONFERRAN SAVES	270
Arrêté N °2011200-0010 - ARRETE portant modification de la tarification 2011 applicable à l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique de l'ESSOR à MONFERRAN SAVES	274
Décision - Décision portant subdélégation de signature à M. Jean- Luc LEBEUF, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Midi- Pyrénées, M. Jean- Michel BLAY, Délégué territorial pour le département du Gers, et à Mme Emilia HAVEZ, adjointe du délégué territorial du Gers	278

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté N °2011188-0004 - Arrêté portant composition de la commission départementale de la cohésion sociale	280
Arrêté N °2011189-0003 - Arrêté levant la mise sous surveillance d'un troupeau de bovins suspect d'être infecté de tuberculose appartenant à Monsieur Philippe Couzinet.	287
Arrêté N °2011193-0042 - Arrêté levant la mise sous surveillance d'un troupeau de bovins suspect d'être infecté de tuberculose	290
Arrêté N °2011200-0006 - Arrêté fixant la composition de la Commission de Réforme de la Fonction Publique Territoriale (hors S.D.I.S.)	293
Arrêté N °2011200-0008 - Arrêté portant 2ème modification de la composition de la CDAPH telle qu'arrêtée le 16 juin 2010	298
Arrêté N °2011203-0007 - Arrêté levant la mise sous surveillance d'un troupeau de bovins suspect d'être infecté de tuberculose appartenant à Monsieur Patrick Cugno.	301
Arrêté N °2011209-0002 - Arrêté portant agrément de l'Association des Amis de l'Ancien Carmel de CONDOM en qualité d'organisme d'accueil communautaire et d'activités solidaires	304

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté N °2011185-0001 - Arrêté portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles refus CARRERE Fabienne	307
Arrêté N °2011185-0002 - Arrêté portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles autorisation LESPINASSE Cédric	310
Arrêté N °2011185-0003 - Arrêté portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles autorisation GAEC DU BROUSTE	313
Arrêté N °2011185-0004 - Arrêté portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles autorisation GUCHENS Jean- Louis	316
Arrêté N °2011185-0005 - Arrêté portant réglementation du contrôle des structures d'exploitation Autorisation d'exploiter BOYE BOUAS	319

Arrêté N °2011187-0001 - COMMUNE DE LUPIAC Création P42 Bonnefont pour renforcement BT sur P18 groupe scolaire	322
Arrêté N °2011187-0002 - COMMUNE DE TILLAC Renforcement BT sur P18 Le Coucut	325
Arrêté N °2011187-0003 - COMMUNE DE BOURROUILLAN Construction HTA- BT du nouveau PSSA N ° 7 Maurin pour le tarif jaune EARL CAZAURAN	328
Arrêté N °2011187-0004 - COMMUNE DE LIGARDES Renforcement BT sur le P5 MAROCHE	331
Arrêté N °2011187-0005 - COMMUNE DE PREIGNAN Création poste type PAC 3 UF P23 MALARTIC + raccordement HTA/ BTA	334
Arrêté N °2011188-0001 - ARRETE réglementant les prélèvements d'eau sur la rivière Auzoue	337
Arrêté N °2011188-0002 - ARRETE réglementant les prélèvements d'eau sur la rivière Douze	341
Arrêté N °2011189-0004 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de PUYSEGUR	345
Arrêté N °2011192-0005 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de POUYLEBON	347
Arrêté N °2011193-0041 - Arrêté portant exercice gratuit du droit de pêche sur la Save, l'Aussou et la Lieuze au profit des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique de l'Isle Jourdain, Labastide Savès et Lombez Samatan	349
Arrêté N °2011194-0001 - arrêté portant autorisation exceptionnelle de régulation de lapins	352
Arrêté N °2011199-0002 - arrêté portant autorisation de battue aux animaux classés nuisibles	354
Arrêté N °2011200-0007 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 31 mai 2011 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2011/2012 dans le département du Gers	357
Arrêté N °2011201-0006 - arrêté portant autorisation de battues administratives aux animaux classés nuisibles.	362
Arrêté N °2011201-0007 - arrêté portant autorisation d'une battue administrative exceptionnelle pour réguler les corneilles noires.	365
Arrêté N °2011202-0001 - Commune de NOUGAROLET RENFORCEMENT BTA P13 CIMETIERE CREATION PSSA P13 CIMETIERE	367
Arrêté N °2011202-0002 - COMMUNE DE SAINT- PUY DEPLACEMENT ET RENFORCEMENT DU PI SAINT- PUY	370
Arrêté N °2011202-0003 - COMMUNE DE SAINT ANDRE CONSTRUCTION PSS- A P10 VIEILLE EGLISE	373
Arrêté N °2011202-0004 - COMMUNE DE CONDOM EXTENSION SOUTERRAINE DU RESEAU HTA ET CREATION POSTE TYPE 4 UF N °167 BRICOCONDOM - RACCORDEMENT BT TJ BRICOMARCHE ET GIFI	376
Arrêté N °2011202-0005 - COMMUNE DE GONDRIN CREATION POSTE TYPE PSS- B P58 INTERMARCHE POUR CENTRE COMMERCIAL	379
Arrêté N °2011202-0006 - COMMUNE DE CAZAUX- VILLECOMTAL REMPLACEMENT ET RACCORDEMENT DU POSTE DP N °1 CONTE TYPE PSSB - MISE EN PLACE AC3T P1003 MOULIN DE CAZAUX	382

Arrêté N °2011202-0007 - arrêté portant autorisation exceptionnelle de régulation de lapins	385
Arrêté N °2011202-0008 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de CHÉLAN	387
Arrêté N °2011203-0006 - ARRETE Portant approbation de la carte communale de la commune de SAINT JEAN LE COMTAL	389
Arrêté N °2011209-0003 - application du régime forestier sur les parcelles de terrains appartenant à la commune de GONDRIN	391
Arrêté N °2011209-0004 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de MALABAT	394
Arrêté N °2011209-0007 - Arrêté portant réglementation du contrôle des structures d'exploitation Autorisation d'exploiter DALLIES	396
Arrêté N °2011210-0001 - arrêté portant autorisation exceptionnelle de régulation de lapin	399
Arrêté N °2011210-0002 - arrêté portant autorisation de battue exceptionnelle pour réguler les sangliers.	401
Arrêté N °2011210-0003 - arrêté portant autorisation de battue exceptionnelle pour réguler les sangliers.	404

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2011206-0001 - AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE AGREMENT SIMPLE N ° N/250711/ F/032/ S/007	407
---	-----

32 - Préfecture du Gers

Direction des services du cabinet

Arrêté N °2011208-0002 - Arrêté fixant la composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité des services départementaux de la police nationale	410
---	-----

Secrétariat Général

Arrêté N °2011192-0006 - Arrêté portant agrément de l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles du Gers en qualité d'association pour la protection de l'environnement	414
Arrêté N °2011200-0004 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration et classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le Lac 'Testalade' - L-32-113-001 - commune de Cravencères	417
Arrêté N °2011201-0001 - arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire	422
Arrêté N °2011201-0008 - Arrêté portant agrément d'une association pour la formation à la conduite et à la sécurité routière	425
Arrêté N °2011203-0005 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes des travaux de modification du branchement DN40/80 GrDF l'Isle- Jourdain et de reconstruction d'un poste de distribution et de détente GrDF	428
Arrêté N °2011203-0008 - Arrêté autorisant la construction et l'exploitation de canalisation de transport de gaz naturel, la modification du branchement DN40/80 GrDF l'Isle- Jourdain, la reconstruction d'un poste de distribution et de détente GrDF	433

Sous- préfecture de Condom

Arrêté N °2011199-0008 - arrêté portant organisation d'une course cycliste le vendredi 29 juillet 2011 sur la commune de La Romieu	439
Arrêté N °2011200-0012 - autorisation de transport de corps à l'étranger M.ABERKAN Ahmed	443

Sous- préfecture de Mirande

Arrêté N °2011182-0001 - Arrêté approuvant la mise en conformité des statuts de l'ASA des riverains du Midour Sud à Pouydraguin	446
Arrêté N °2011186-0001 - Arrêté approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de LAHENS à Beaumarchès	448
Arrêté N °2011189-0001 - Arrêté portant autorisation d'une course cycliste dénommée "Prix des fêtes de Barcelonne du Gers" le 9 juillet2011	450
Arrêté N °2011206-0004 - Arrêté portant autorisation d'une course pédestre dénommée "Les 10 km de Mirande" organisée par l'Astarac Fond Club le samedi 13 août 2011 à Mirande	456
Arrêté N °2011207-0004 - Arrêté portant agrément de M. Antoine LIARTE garde- chasse particulier	462

32 - Service départemental d'incendie et de secours

Direction des services du cabinet

Arrêté N °2011209-0006 - Arrêté portant modification du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs- pompiers du Gers	467
---	-----

46 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté N °2011208-0006 - Arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection a salmonella entiridis appartenant à Monsieur Launay	471
Arrêté N °2011209-0008 - Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins suspect d'être infecté de tuberculose	475

82 - Avis de Concours

Avis - Avis de concours sur titres d'infirmier en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière : Maison de retraite de Saint- Antonin- Noble- Val (Tarn et Garonne)	478
---	-----

Direction Interdépartementale des Routes Sud- Ouest

Arrêté N °2011200-0011 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Daniel CHEMIN, directeur interdépartemental des routes Sud- Ouest	480
--	-----

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Décision - Décision n °2/20111 du 1er juillet 2011 portant délégation de signature - Directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse	485
--	-----

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté N °2011203-0009 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 20 avril 2011
relatif à la mise en oeuvre du plan végétal pour l'environnement (PVE) en 2011 491



PRÉFET DU GERS

Avis

**signé par ESTEVE Géraldine
le 07 Juillet 2011**

09 - Centre Hospitalier Ariège- Couserans

Centre hospitalier Ariège Couserans à Saint-Girons : Avis d'ouverture sur titres de cadre de santé

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES DE CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres en vue de pourvoir 1 poste de cadre de santé de la fonction publique hospitalière – Filière infirmière - vacant, aura lieu à partir du 20 SEPTEMBRE 2011 pour le compte du Centre Hospitalier Ariège Couserans à SAINT GIRONS (09200) :

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les demandes d'admissions à concourir accompagnées des pièces suivantes :

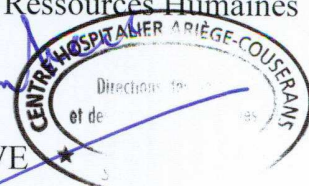
- Diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé,
- Une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum-vitae établi par le candidat sur papier libre

doivent parvenir dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Ariège Couserans
BP 60111 – 09201 SAINT GIRONS CEDEX

Fait à Saint Lizier le 07 juillet 2011
Le Directeur des Ressources Humaines

G. ESTEVE





PRÉFET DU GERS

Avis

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat**

Centre hospitalier du Val d'Ariège Avis de
concours sur titre externe d'accès au corps des
cadres de santé - filière infirmière : infirmier
cadre de santé

Centre hospitalier du val d'Ariège

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EXTERNE D'ACCES AU CORPS DES CADRES DE SANTE

Filière infirmière : Infirmier cadre de santé (2 postes pour les services de soins et 1 poste pour l'IFSI)

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Val d'Ariège à partir du 26 octobre 2011 en vue de pourvoir trois postes de cadre de santé de la Fonction Publique Hospitalière (filiale infirmière), vacants dans cet établissement (2 postes pour les services de soins et 1 poste pour l'IFSI).

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires des diplômes de cadre de santé ou titre requis, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier 2011 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans l'un des corps précités.

(Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé)

Les demandes d'admission à concourir accompagnées :

- des diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé,
- d'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,

doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours à :

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier du Val d'Ariège
B.P. 90064
09017 FOIX Cedex**

Fait à Saint Jean de Verges le 25 juillet 2011



PRÉFET DU GERS

Avis

09 - Centre hospitalier du Val d'Ariège

Centre hospitalier du Val d'Ariège Avis de concours sur titre interne d'accès au corps des cadres de santé - filière infirmière : infirmier cadre de santé

Centre hospitalier du val d'Ariège

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE D'ACCES AU CORPS DES CADRES DE SANTE

Filière infirmière : Infirmier cadre de santé (3 postes pour les services de soins et 1 poste pour l'IFSI)

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Val d'Ariège à partir du 26 octobre 2011 en vue de pourvoir quatre postes de cadre de santé de la Fonction Publique Hospitalière (filiale infirmière), vacants dans cet établissement (3 postes pour les services de soins et 1 poste pour l'IFSI).

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier 2011 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans l'un des corps précités.

(Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé)

Les demandes d'admission à concourir accompagnées :

- des diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé,
- d'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,

doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours à :

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier du Val d'Ariège
B.P. 90064
09017 FOIX Cedex**

Fait à Saint Jean de Verges le 25 juillet 2011



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011190-0001

**signé par PEREIRA Ramiro
le 09 Juillet 2011**

**32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Direction des services du cabinet
Bureau de la communication interministérielle et des systèmes d'information**

Arrêté portant extension de capacité pour le
service de soins infirmiers à domicile de
MARCIAC- PLAISANCE

ARRETE
Portant extension de capacité
Pour le service de soins infirmiers à domicile de MARCIAC -PLAISANCE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009, visée ci-dessus ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2010-2013 –Midi Pyrénées ;

VU l'arrêté en date du 25 Août 2010 signé du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Midi Pyrénées portant autorisation d'installation de 23 places dont 22 pour personnes âgées et 1 pour personne lourdement handicapée de moins de 60 ans au profit du service de soins infirmiers à domicile de Marciac- Plaisance géré par l' Association ADOM Trait d'Union

VU la première délégation de crédits pour la campagne budgétaire accordée le 29 juin 2011 dans le prolongement du rapport régional d'orientation budgétaire des établissements et services pour personnes âgées en date du 20 juin 2011

Considérant également le classement des zones relatives à l'articulation des services de soins infirmiers à domicile et le dispositif de régulation du conventionnement des infirmières libérales plaçant la zone de Marciac Plaisance en offre de soins intermédiaire

Considérant que le besoin en places supplémentaires pour une capacité totale de 30 places a été constaté en 2003

Sur Proposition du Délégué Territorial du Gers

ARRETE

Article 1er : La capacité autorisée du service de soins infirmiers à domicile de MARCIAC-PLAISANCE géré par l'association ADOM –TRAIT D'UNION n°FINESS : 32 0003676-code 354- 32 160 PLAISANCE- est portée à 27 places dont 26 places pour personnes âgées (soit 4 places supplémentaires) et 1 place pour personne lourdement handicapée de moins de 60 ans

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif – Cours Lyautey – 64000 PAU dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

Article 3 :, Monsieur le Délégué Territorial du Gers, Madame la Directrice de l'Association sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'Etat et notifié à :

- Madame la Présidente de l'association gestionnaire,
- Madame la Directrice de l'association

TOULOUSE, le 19 JUL 2011

P/Le Directeur Général,
Le directeur de la Prévention
Et du Système Sanitaire et Médico-Social,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le Directeur de la Prévention
et du Système Sanitaire et Médico-Social,


Ramiro PEREIRA



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011193-0001

**signé par BLAY Jean- Michel
le 12 Juillet 2011**

**32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Direction des services du cabinet
Bureau de la communication interministérielle et des systèmes d'information**

arrêté relatif à la fixation de la dotation globale
de soins applicable à EHPAD et au SSAID du
CH de Gimont pour 2011

ARRÊTE

relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD et au SSIAD du Centre hospitalier de GIMONT pour l'exercice 2011

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2010 - 1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 21 août 2008 ;

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers le délégué territorial du Gers en date du 29 juin 2011 ;

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 29 juin 2011 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 juin 2011,

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés au titre de la section tarifaire soins pour l'année 2011 du budget de l'EHPAD et du SSIAD du Centre hospitalier de GIMONT :

- EHPAD site hôpital - FINESS : 320 783 145, (97 lits et places d'hébergement complet et 6 places d'accueil de jour),
- EHPAD site CAHUZAC - FINESS : 320 782 097 (60 lits et places d'hébergement complet),
- SSIAD - FINESS : 320 003 296 (26 places « personnes âgées » et 4 places « personnes handicapées »),

sont arrêtés comme suit :

pour l'EHPAD :

Montant global des charges : 2 195 430,44 €,
Montant global des produits : 2 195 430,44 €,

pour le SSIAD :

Montant global des charges : 343 657,06 €,
Montant global des produits : 343 657,06 €.

Article 2 :

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2011 aux EHPAD du centre hospitalier est fixé ainsi qu'il suit :

2 195 430,44 euros

pour 157 lits et places d'hébergement permanent.

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2011 au SSIAD du centre hospitalier est fixé ainsi qu'il suit :

343 657,06 euros répartis ainsi : 300 106,86 € pour 26 places « personnes âgées » et 43 550,20 € pour 4 places « personnes handicapées ».

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis : ARS Aquitaine – Espace RODESSE, 103 bis, rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Délégué territorial du Gers et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à AUCH, le

12 JUL. 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
Le Délégué Territorial


Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011193-0002

**signé par BLAY Jean- Michel
le 12 Juillet 2011**

**32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Direction des services du cabinet
Bureau de la communication interministérielle et des systèmes d'information**

arrêté relatif à la fixation de la dotation globale
de soins applicable à EHPAD et au SSAID du
CH de mauvezin pour 2011

ARRÊTE

relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD et au SSIAD du Centre hospitalier de MAUVEZIN pour l'exercice 2011

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2010 - 1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 28 avril 2011 ;

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers le délégué territorial du Gers en date du 29 juin 2011 ;

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 29 juin 2011 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 juin 2011,

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés au titre de la section tarifaire soins pour l'année 2011 du budget de l'EHPAD et du SSIAD du Centre hospitalier de MAUVEZIN :

- EHPAD - FINESS : 320 783 186, (62 lits et places d'hébergement complet),
- SSIAD - FINESS : 320 784 994 (20 places « personnes âgées » et 1 place « personne handicapée »),

sont arrêtés comme suit :

pour l'EHPAD :

Montant global des charges : 1 008 235,29 €,

Montant global des produits : 1 008 235,29 €,

pour le SSIAD :

Montant global des charges : 324 763,90 €,

Montant global des produits : 324 763,90 €.

Article 2 :

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'EHPAD du centre hospitalier est fixé ainsi qu'il suit :

1 008 235,29 euros

pour 62 lits et places d'hébergement permanent.

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2011 au SSIAD du centre hospitalier est fixé ainsi qu'il suit :

324 763,90 euros répartis ainsi : 313 875,85 € pour 20 places

« personnes âgées » et 10 888,05 € pour 1 place « personnes handicapées ».

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis : ARS Aquitaine – Espace RODESSE, 103 bis, rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Délégué territorial du Gers et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à AUCH, le **12 JUIL. 2011**

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
Le Délégué Territorial


Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011193-0003

**signé par BLAY Jean- Michel
le 12 Juillet 2011**

**32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Direction des services du cabinet
Bureau de la communication interministérielle et des systèmes d'information**

arrêté relatif à la fixation de la dotation globale
de soins applicable à EHPAD et au SSAID du
CH de Mirande pour 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'EHPAD et au SSIAD du Centre hospitalier de MIRANDE
pour l'exercice 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2010 - 1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 30 juin 2009 ;

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers le délégué territorial du Gers en date du 29 juin 2011 ;

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 29 juin 2011 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 juin 2011,

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés au titre de la section tarifaire soins pour l'année 2011 du budget de l'EHPAD et du SSIAD du Centre hospitalier de MIRANDE :

- EHPAD - FINESS : 320 783 178, (133 lits et places d'hébergement complet),
- SSIAD - FINESS : 320 003 304 (28 places « personnes âgées » et 2 places « personnes handicapées »),

sont arrêtés comme suit :

pour l'EHPAD :

Montant global des charges : 2 012 530,53 €,

Montant global des produits : 2 012 530,53 €,

pour le SSIAD :

Montant global des charges : 342 493,60 €,

Montant global des produits : 342 493,60 €.

Article 2 :

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'EHPAD du centre hospitalier est fixé ainsi qu'il suit :

2 012 530,53 euros

pour 133 lits et places d'hébergement permanent.

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2011 au SSIAD du centre hospitalier est fixé ainsi qu'il suit :

342 493,60 euros répartis ainsi : 320 718,05 € pour 28 places

« personnes âgées » et 21 775,05 € pour 2 places « personnes handicapées ».

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis : ARS Aquitaine – Espace RODESSE, 103 bis, rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Délégué territorial du Gers et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à AUCH, le

12 JUIL, 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
Le Délégué Territorial

Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011193-0004

**signé par BLAY Jean- Michel
le 12 Juillet 2011**

**32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Direction des services du cabinet
Bureau de la communication interministérielle et des systèmes d'information**

arrêté relatif à la fixation de la dotation globale
de soins applicable à EHPAD et au SSAID du
CH de Nogaro pour 2011

ARRÊTE

relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'E.H.P.A.D. et au SSIAD du Centre hospitalier de NOGARO pour l'exercice 2011

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2010 - 1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 6 juillet 2009 ;

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers le délégué territorial du Gers en date du 29 juin 2011 ;

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 29 juin 2011 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 juin 2011,

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés au titre de la section tarifaire soins pour l'année 2011 du budget de l'EHPAD et du SSIAD du Centre hospitalier de NOGARO :

- EHPAD - FINESS : 320 783 186, (125 lits et places d'hébergement complet),
- SSIAD - FINESS : 320 784 697 (32 places « personnes âgées » et 1 place « personne handicapée »),

sont arrêtés comme suit :

pour l'EHPAD :

Montant global des charges : 1 219 688,10 €,

Montant global des produits : 1 219 688,10 €,

pour le SSIAD :

Montant global des charges : 451 654,94 €,

Montant global des produits : 451 654,94 €.

Article 2 :

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'EHPAD du centre hospitalier est fixé ainsi qu'il suit :

1 219 688,10 euros

pour 125 lits et places d'hébergement permanent.

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2011 au SSIAD du centre hospitalier est fixé ainsi qu'il suit :

451 654,94 euros répartis ainsi : 440 766,89 € pour 32 places

« personnes âgées » et 10 888,05 € pour 1 place « personne handicapée ».

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis : ARS Aquitaine – Espace RODESSE, 103 bis, rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Délégué territorial du Gers et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à AUCH, le

12 JUL. 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
Le Délégué Territorial

Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011193-0005

**signé par BLAY Jean- Michel
le 12 Juillet 2011**

**32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Direction des services du cabinet
Bureau de la communication interministérielle et des systèmes d'information**

arrêté relatif à la fixation de la dotation globale
de soins applicable à EHPAD du CH de Vic
Fezensac pour 2011

ARRÊTE **relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable** **à l'E.H.P.A.D. du Centre hospitalier de VIC-FEZENSAC pour l'exercice 2011**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2010 - 1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 9 décembre 2003 prorogée par avenant en date du 13 juillet 2009 ;

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué territorial du Gers en date du 29 juin 2011 ;

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 29 juin 2011 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 juin 2011,

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés au titre de la section tarifaire soins pour l'année 2011 du budget de l'EHPAD - FINESS : 320 783 194 - du Centre hospitalier de VIC-FEZENSAC est arrêté comme suit :

Montant global des charges : 1 125 019,13 €
Montant global des produits : 1 125 019,13 €

Article 2 :

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'E.H.P.A.D. du centre hospitalier est fixé ainsi qu'il suit :

1 125 019,13 euros

pour 96 lits et places d'hébergement permanent, 3 lits places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis : ARS Aquitaine – Espace RODESSE, 103 bis, rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Délégué territorial du Gers et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à AUCH, le

12 JUL. 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
Le Délégué Territorial


Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011193-0006

**signé par BLAY Jean- Michel
le 12 Juillet 2011**

**32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Direction des services du cabinet
Bureau de la communication interministérielle et des systèmes d'information**

arrêté relatif à la fixation de la dotation globale
de soins applicable à EHPAD et au SSAID du
CHI de Lombez- Samatan pour 2011

ARRÊTE

relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD et au SSIAD du Centre hospitalier intercommunal de LOMBEZ - SAMATAN pour l'exercice 2011

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2010 - 1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010.- 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu les conventions tripartites pluriannuelles signées le 18 octobre 2006 pour l'EHPAD du site de LOMBEZ et le 26 décembre 2007 pour l'EHPAD du site de SAMATAN ;

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers le délégué territorial du Gers en date du 29 juin 2011 ;

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 29 juin 2011 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 juin 2011,

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés au titre de la section tarifaire soins pour l'année 2011 du budget de l'EHPAD et du SSIAD du Centre hospitalier de GIMONT :

- EHPAD site de LOMBEZ - FINESS : 320 783 152, (77 lits et places d'hébergement complet),
- EHPAD site de SAMATAN - FINESS : 320 780 489 (59 lits et places d'hébergement complet),
- SSIAD - FINESS : 320 784 655 (30 places « personnes âgées » et 3 places « personnes handicapées »),

sont arrêtés comme suit :

pour l'EHPAD de LOMBEZ :

Montant global des charges : 611 318,04 €,
Montant global des produits : 611 318,04 €,

pour l'EHPAD de SAMATAN :

Montant global des charges : 440 341,43 €,
Montant global des produits : 440 341,43 €,

pour le SSIAD :

Montant global des charges : 487 667,97 €,
Montant global des produits : 487 667,97 €.

Article 2 :

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'EHPAD de LOMBEZ est fixé ainsi qu'il suit :

611 318,04 euros

pour 77 lits et places d'hébergement permanent.

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'EHPAD de SAMATAN est fixé ainsi qu'il suit :

440 341,43 euros

pour 59 lits et places d'hébergement permanent.

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2011 au SSIAD du centre hospitalier intercommunal est fixé ainsi qu'il suit :

487 667,97 euros répartis ainsi : 459 538,57 € pour 30 places « personnes âgées » et 28 129, 40 € pour 3 places « personnes handicapées ».

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis : ARS Aquitaine – Espace RODESSE, 103 bis, rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Délégué territorial du Gers et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à AUCH, le

12 JUL. 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
Le Délégué Territorial

Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011193-0007

**signé par BLAY Jean- Michel
le 12 Juillet 2011**

**32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Direction des services du cabinet
Bureau de la communication interministérielle et des systèmes d'information**

arrêté relatif à la fixation de la dotation globale
de soins applicable à EHPAD et au SSAID de
l'EPS de Lomagne pour 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'EHPAD et au SSIAD de l'Établissement Public de Santé de LOMAGNE
pour l'exercice 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2010 - 1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu les conventions tripartites pluriannuelles signées le 22 décembre 2003 et prorogée par avenant le 19 mars 2009 pour l'EHPAD du site de LECTOURE et le 26 novembre 2004 et prorogée par avenant le 5 octobre 2010 pour l'EHPAD du site de FLEURANCE ;

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers le délégué territorial du Gers en date du 29 juin 2011 ;

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 29 juin 2011 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 juin 2011,

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés au titre de la section tarifaire soins pour l'année 2011 du budget de l'EHPAD et du SSIAD de l'Etablissement Public de Santé de LOMAGNE :

- EHPAD site de LECTOURE - FINESS : 320 782 972 (159 lits et places d'hébergement complet et 8 places d'hébergement temporaire),
- EHPAD site de FLEURANCE - FINESS : 320 783 137 (105 lits et places d'hébergement complet, 6 places d'accueil de jour et 5 places d'hébergement temporaire),
- SSIAD - FINESS : 320 784 572 (64 places « personnes âgées » et 1 place « personne handicapée »),

sont arrêtés comme suit :

pour l'EHPAD de LECTOURE :

Montant global des charges : 1 975 989,33 €,

Montant global des produits : 1 975 989,33 €,

pour l'EHPAD de FLEURANCE :

Montant global des charges : 1 273 287,69 €,

Montant global des produits : 1 273 287,69€,

pour le SSIAD :

Montant global des charges : 877 470,23 €,

Montant global des produits : 877 470,23 €.

Article 2 :

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'EHPAD de LECTOURE est fixé ainsi qu'il suit :

1 975 989,33 euros

pour 159 lits et places d'hébergement permanent et 8 lits et places d'hébergement temporaire.

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'EHPAD de FLEURANCE est fixé ainsi qu'il suit :

1 273 287,69 euros

pour 105 lits et places d'hébergement permanent, 5 lits et places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2011 au SSIAD du centre hospitalier intercommunal est fixé ainsi qu'il suit :

877 470,23 euros répartis ainsi : 866 582,18 € pour 64 places « personnes âgées » et 10 888,05 € pour une place « personne handicapée ».

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis : ARS Aquitaine – Espace RODESSE, 103 bis, rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Délégué territorial du Gers et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à AUCH, le

12 JUL. 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
Le Délégué Territorial

Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011193-0008

**signé par BLAY Jean- Michel
le 12 Juillet 2011**

**32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Direction des services du cabinet
Bureau de la communication interministérielle et des systèmes d'information**

arrêté relatif à la fixation de la dotation globale
de soins applicable aux EHPAD "Aimé Mauco
" et "le Bocage auscitain" du CH d'Auch pour
2011

ARRÊTE

**relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable aux
E.H.P.A.D. « Aimé MAUCO » et « Le bocage auscitain »
du Centre hospitalier d'AUCH pour l'exercice 2011**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2010 - 1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 13 janvier 2006 ;

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué territorial du Gers en date du 29 juin 2011 ;

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 29 juin 2011 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 juin 2011,

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés au titre de la section tarifaire soins pour l'année 2011 du budget des EHPAD « Aimé MAUCO » - FINESS :320 784 424 - et « Le bocage auscitain » - FINESS : 320 782 758 - du Centre hospitalier d'AUCH sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 972 175 €
Montant global des produits : 972 175 €

Article 2 :

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2011 aux E.H.P.A.D. « Aimé MAUCO » et « Le bocage auscitain » est fixé ainsi qu'il suit :

972 175 euros

Pour 130 lits et places d'hébergement permanent.

Article 3 :


Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis : ARS Aquitaine – Espace RODESSE, 103 bis, rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Délégué territorial du Gers et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à AUCH, le 12 JUL. 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
Le Délégué Territorial


Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011193-0009

**signé par BLAY Jean- Michel
le 12 Juillet 2011**

**32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Direction des services du cabinet
Bureau de la communication interministérielle et des systèmes d'information**

arrêté relatif à la fixation de la dotation globale
de soins applicable à l'EHPAD du CH de
CONDOM pour 2011

ARRÊTE **relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à** **l'EHPAD du Centre hospitalier de CONDOM pour l'exercice 2011**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2010 - 1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 26 décembre 2007 ;

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers le délégué territorial du Gers en date du 29 juin 2011 ;

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 29 juin 2011 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 juin 2011,

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés au titre de la section tarifaire soins pour l'année 2011 du budget de l'EHPAD - FINESS : 320 782 915 - du Centre hospitalier de CONDOM sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 658 974,39 €
Montant global des produits : 658 974,39 €

Article 2 :

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'E.H.P.A.D. du centre hospitalier est fixé ainsi qu'il suit :

658 974,39 euros

pour 60 lits et places d'hébergement complet.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis : ARS Aquitaine – Espace RODESSE, 103 bis, rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Délégué territorial du Gers et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à AUCH, le 12 JUL. 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
Le Délégué Territorial

Jean-Michel BLAY





PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011193-0010

**signé par BLAY Jean- Michel
le 12 Juillet 2011**

**32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Direction des services du cabinet
Bureau de la communication interministérielle et des systèmes d'information**

arrêté relatif à la fixation de la dotation globale
de soins applicable à l'EHPAD "Val due Gers"
à Masseube pour 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable
à l'EHPAD « Val de Gers » à MASSEUBE - Exercice 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2010 - 1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008,

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code,

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code,

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011,

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011,

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 3 décembre 2010,

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué territorial du Gers en date du 29 juin 2011,

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 29 juin 2011,

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 5 Juillet 2011,

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés au titre de la section tarifaire soins pour l'année 2011 du budget de l'EHPAD « Val de Gers » à MASSEUBE - FINESS : 32 000 219 9 sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 794 794,06 €

Montant global des produits : 794 794,06 €

Article 2 :

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'EHPAD est fixé à :

794 794,06 €

pour 78 lits et places d'hébergement permanent et 2 lits et places d'hébergement temporaire.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis : ARS Aquitaine – Espace RODESSE, 103 bis, rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Délégué territorial du Gers et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à AUCH, le 12 JUL. 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
Le Délégué Territorial

Jean-Michel BLAY





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011193-0011

**signé par BLAY Jean- Michel
le 12 Juillet 2011**

**32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Direction des services du cabinet
Bureau de la communication interministérielle et des systèmes d'information**

Arrêté relatif à la fixation de la dotation
globale de soins applicable à l'EHPAD "Saint
Jacques" à l'Isle Jourdain - exercice 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable
à l'EHPAD « Saint Jacques » - Exercice 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2010 - 1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008,

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code,

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code,

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011,

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011,

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} décembre 2004 modifiée par avenant 1 en date du 7 décembre 2007 et prorogée par avenant 2 le 1^{er} février 2010,

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué territorial du Gers en date du 29 juin 2011,

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 29 juin 2011,

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 1^{er} Juillet 2011,

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés au titre de la section tarifaire soins pour l'année 2011 du budget de l'EHPAD « **Saint-Jacques** » à l'ISLE-JOURDAIN - FINESS : 32 078 047 1 sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 620 656,99 €

Montant global des produits : 620 656,99 €

Article 2 :

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2011 est fixé à :

620 656,99 euros

pour 79 lits d'hébergement permanent installés .

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis : ARS Aquitaine – Espace RODESSE, 103 bis, rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Délégué territorial du Gers et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à AUCH, le 12 JUIL. 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
Le Délégué Territorial


Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011193-0012

**signé par BLAY Jean- Michel
le 12 Juillet 2011**

**32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Direction des services du cabinet
Bureau de la communication interministérielle et des systèmes d'information**

Arrêté relatif à la fixation de la dotation
globale de soins applicable à l'EHPAD "St
SDominique" à Auch - exercice 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable
à l'EHPAD « Saint Dominique » à AUCH - Exercice 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2010 - 1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ,

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ,

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ,

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011,

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 18 septembre 2009,

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué territorial du Gers en date du 29 juin 2011,

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 29 juin 2011,

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 Juin 2011,

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés au titre de la section tarifaire soins pour l'année 2011 du budget de l'EHPAD « **Saint-Dominique** » à AUCH – FINESS : 32 078 460 6 - sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 429 651,49 €

Montant global des produits : 429 651,49 €

Article 2 :

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'EHPAD « Saint-Dominique » à AUCH est fixé à :

429 651,49 euros

pour 60 lits d'hébergement permanent.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis : ARS Aquitaine – Espace RODESSE, 103 bis, rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Délégué territorial du Gers et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat

Fait à AUCH, le 12 JUL. 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
Le Délégué Territorial


Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011193-0014

**signé par BLAY Jean- Michel
le 12 Juillet 2011**

**32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Direction des services du cabinet
Bureau de la communication interministérielle et des systèmes d'information**

Arrêté relatif à la fixation de la dotation
globale de soins applicable à l'EHPAD "Mont
Royal" à Montréal du Gers - exercice 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable
à l'EHPAD « Mont Royal » à MONTREAL DU GERS - Exercice 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2010 - 1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008,

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code,

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code,

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011,

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011,

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 26 décembre 2007,

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué territorial du Gers en date du 29 juin 2011,

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 29 juin 2011,

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 juin 2011,

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés au titre de la section tarifaire soins pour l'année 2011 du budget de l'EHPAD « **Mont Royal** » à MONTREAL DU GERS – FINESS : 32 078 562 9 - sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 348 764,61 €

Montant global des produits : 348 764,61 €

Article 2 :

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'EHPAD est fixé à :

348 764,61 € euros

pour 32 lits d'hébergement permanent.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis : ARS Aquitaine – Espace RODESSE, 103 bis, rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Délégué territorial du Gers et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat

Fait à AUCH, le 12 JUIL. 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
Le Délégué Territorial


Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011193-0015

**signé par BLAY Jean- Michel
le 12 Juillet 2011**

**32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Direction des services du cabinet
Bureau de la communication interministérielle et des systèmes d'information**

Arrêté relatif à la fixation de la dotation
globale de soins applicable à l'EHPAD "Mille
Soleils" à Marciac - exercice 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable
à l'EHPAD « Mille soleils » à MARCIAC - Exercice 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2010 - 1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ,

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ,

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ,

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011,

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 27 octobre 2008,

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué territorial du Gers en date du 29 juin 2011,

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 29 juin 2011,

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 juin 2011,

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés au titre de la section tarifaire soins pour l'année 2011 du budget de l'EHPAD « **Mille Soleils** » à MARCIAC – FINESS : 32 078 219 6 - sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 1 018 512,88 €

Montant global des produits : 1 018 512,88 €

Article 2 :

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'EHPAD est fixé à :

1 018 512,88 euros

Dont 63 747 euros pour le Pôle d'activité et de soins adapté de 14 places

pour 83 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis : ARS Aquitaine – Espace RODESSE, 103 bis, rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Délégué territorial du Gers et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat

Fait à AUCH, le 12 JUIL. 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
Le Délégué Territorial


Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011193-0016

**signé par BLAY Jean- Michel
le 12 Juillet 2011**

**32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Direction des services du cabinet
Bureau de la communication interministérielle et des systèmes d'information**

Arrêté relatif à la fixation de la dotation
globale de soins applicable à l'"EHPAD"les
Jardins Auscitains" à Auch - exercice 2011



● Agence Régionale de Santé
Midi-Pyrénées

Direction Générale

10 Chemin du Pessa - 31090 TOULOUSE CEDEX 9

05 61 23 40 00

www.ars.midi-pyrenees.sante.fr

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable
à l'EHPAD « Les Jardins Auscitains » à AUCH - Exercice 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2010 - 1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008,

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code,

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code,

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011,

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011,

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 29 juin 2005 prorogée par avenant 1 le 16 août 2010,

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué territorial du Gers en date du 29 juin 2011,

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 29 juin 2011,

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 juin 2011,

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés au titre de la section tarifaire soins pour l'année 2011 du budget de l'EHPAD « Les Jardins Auscitains » à AUCH - FINESS : 320 001 258 - sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 422 873,36 €

Montant global des produits : 422 873,36 €

Article 2 :

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'EHPAD est fixé à :

422 873,36 euros

pour 40 lits d'hébergement permanent.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis : ARS Aquitaine – Espace RODESSE, 103 bis, rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Délégué territorial du Gers et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à AUCH, le 12 JUL. 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
Le Délégué Territorial

Jean-Michel BLAY





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011193-0017

**signé par BLAY Jean- Michel
le 12 Juillet 2011**

**32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Direction des services du cabinet
Bureau de la communication interministérielle et des systèmes d'information**

Arrêté relatif à la fixation de la dotation
globale de soins applicable à l'EHPAD "Ma
Maison" - exercice 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable
à l'EHPAD « Ma maison » à AUCH - Exercice 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2010 - 1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008,

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ,

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ,

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011,

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 24 mai 2005 prorogée par avenant en date du 24 novembre 2010,

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué territorial du Gers en date du 29 juin 2011,

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 29 juin 2011,

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 Juin 2011,

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés au titre de la section tarifaire soins pour l'année 2011 du budget de l'EHPAD « **Ma Maison** » à AUCH – FINESS : 32 078 216 2 - sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 545 170,04€

Montant global des produits : 545 170,04€

Article 2 :

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'EHPAD est fixé à :

545 170,04 euros

pour 81 lits d'hébergement permanent installés.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis : ARS Aquitaine – Espace RODESSE, 103 bis, rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Délégué territorial du Gers et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat

Fait à AUCH, le 12 JUL. 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
Le Délégué Territorial

Jean-Michel BLAY





PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011193-0018

**signé par BLAY Jean- Michel
le 12 Juillet 2011**

**32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Direction des services du cabinet
Bureau de la communication interministérielle et des systèmes d'information**

Arrêté relatif à la fixation de la dotation
globale de soins applicable à l'EHPAD "les
Magnolias" à Le Houga - exercice 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD
« Les Magnolias » - Exercice 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2010 - 1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008,

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code,

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code,

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011,

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011,

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 3 juin 2009,

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué territorial du Gers en date du 29 juin 2011,

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 29 juin 2011,

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 Juin 2011,

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés au titre de la section tarifaire soins pour l'année 2011 du budget de l'EHPAD « **Les Magnolias** » à LE HOUGA – FINESS : 32 078 502 5 - sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 332 968,24 €

Montant global des produits : 332 968,24 €

Article 2 :

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'EHPAD « Les Magnolias » à LE HOUGA est fixé à :

332 968,24 euros

pour 30 lits d'hébergement permanent.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis : ARS Aquitaine – Espace RODESSE, 103 bis, rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Délégué territorial du Gers et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à AUCH, le 12 JUIL. 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
Le Délégué Territorial


Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011193-0019

**signé par BLAY Jean- Michel
le 12 Juillet 2011**

**32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Direction des services du cabinet
Bureau de la communication interministérielle et des systèmes d'information**

Arrêté relatif à la fixation de la dotation
globale de soins applicable à l'EHPAD "les
jardins d'Agapé" - exercice 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable
à l'EHPAD « Les Jardins d'Agapé » à AUCH - Exercice 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2010 - 1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008,

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code,

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code,

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011,

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011,

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 22 Février 2006 et prorogée par avenant en date du 22 février 2011,

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué territorial du Gers en date du 29 juin 2011,

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 29 juin 2011,

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 juin 2011,

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés au titre de la section tarifaire soins pour l'année 2011 du budget de l'EHPAD « **Les Jardins d'Agapé** » - AUCH - FINESS : 32 000 139 9 - sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 965 434,17 €

Montant global des produits : 965 434,17 €

Article 2 :

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'EHPAD est fixé à :

965 434 ,17 euros

pour 84 lits d'hébergement permanent et 6 lits d'hébergement temporaire

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis : ARS Aquitaine – Espace RODESSE, 103 bis, rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Délégué territorial du Gers et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à AUCH, le 12 JUL. 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
Le Délégué Territorial


Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011193-0020

**signé par BLAY Jean- Michel
le 12 Juillet 2011**

**32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Direction des services du cabinet
Bureau de la communication interministérielle et des systèmes d'information**

Arrêté relatif à la fixation de la dotation
globale de soins applicable à l'EHPAD
"Canteloup- Lavallée" - exercice 2011



● Agence Régionale de Santé
Midi-Pyrénées

Direction Générale

10 Chemin du Raon - 31050 TOULOUSE CEDEX 9

05 61 21 21 21

www.ars.midi-pyrenees.com

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable
à l'EHPAD « Canteloup-LaVallée » à SAINT CLAR - Exercice 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2010 - 1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008,

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code,

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code,

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011,

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011,

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 5 décembre 2005 et prorogée par avenant 1 le 5 décembre 2010,

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué territorial du Gers en date du 29 juin 2011,

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 29 juin 2011,

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 juin 2011,

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés au titre de la section tarifaire soins pour l'année 2011 du budget de l'EHPAD « **Canteloup - LaVallée** » à Saint Clar – FINESS : 320 780 505 sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 495 026,20 €

Montant global des produits : 495 026,20 €

Article 2 :

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'EHPAD est fixé à :

495 026,20 euros

pour 64 lits d'hébergement permanent.

Article 3 :


Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis : ARS Aquitaine – Espace RODESSE, 103 bis, rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Délégué territorial du Gers et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à AUCH, le 12 JUL. 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
Le Délégué Territorial


Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011193-0023

**signé par BLAY Jean- Michel
le 12 Juillet 2011**

**32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Direction des services du cabinet
Bureau de la communication interministérielle et des systèmes d'information**

Arrêté relatif à la fixation de la dotation
globale de soins applicable à l'EHPAD "Las
Peyreres" à Simorre - exercice 2011



Agence Régionale de Santé
Midi-Pyrénées

Direction Générale

10 Chemin du Pouch - 31050 TOULOUSE CEDEX 9



www.ars.midi-pyrenees.sante.fr

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable
à l'EHPAD « Las Peyreres » à SIMORRE - Exercice 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2010 - 1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008,

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code,

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code,

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011,

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011,

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 13 septembre 2010,

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué territorial du Gers en date du 29 juin 2011,

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 29 juin 2011,

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 4 Juillet 2011,

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés au titre de la section tarifaire soins pour l'année 2011 du budget de l'EHPAD « **Las Peyrerès** » à SIMORRE – FINESS : 32 078 049 7 - sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 569 687,11 €

Montant global des produits : 569 687,11 €

Article 2 :

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'EHPAD est fixé à :

569 687,11 euros

pour 65 lits d'hébergement permanent.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis : ARS Aquitaine – Espace RODESSE, 103 bis, rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Délégué territorial du Gers et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à AUCH, le 12 JUIL. 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
Le Délégué Territorial


Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011193-0024

**signé par BLAY Jean- Michel
le 12 Juillet 2011**

**32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Direction des services du cabinet
Bureau de la communication interministérielle et des systèmes d'information**

Arrêté relatif à la fixation de la dotation
globale de soins applicable à l'EHPAD "le
Château Fleuri" à vic Fezensac - exercice 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable
à l'EHPAD « Le Château Fleuri » à VIC-FEZENSAC - Exercice 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2010 - 1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008,

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code,

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code,

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011,

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011,

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 20 mars 2010,

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué territorial du Gers en date du 29 juin 2011,

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 29 juin 2011,

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 4 Juillet 2011,

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés au titre de la section tarifaire soins pour l'année 2011 du budget de l'EHPAD « Le Château Fleuri » à VIC-FEZENSAC – FINESS : 32 000 036 7 sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 593 061,55 €

Montant global des produits : 593 061,55 €

Article 2 :

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'EHPAD « Le Château Fleuri » à VIC-FEZENSAC est fixé à :

593 061.55 euros

pour 70 lits d'hébergement permanent.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis : ARS Aquitaine – Espace RODESSE, 103 bis, rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Délégué territorial du Gers et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à AUCH, le 12 JUL. 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
Le Délégué Territorial


Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011193-0025

**signé par BLAY Jean- Michel
le 12 Juillet 2011**

**32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Direction des services du cabinet
Bureau de la communication interministérielle et des systèmes d'information**

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD "la Villa Castéra" à Castera Verduzan - exercice 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable
à l'EHPAD « La Villa Castéra » à CASTERA-VERDUZAN - Exercice 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2010 - 1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008,

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code,

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code,

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011,

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011,

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 7 décembre 2009,

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué territorial du Gers en date du 29 juin 2011,

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 29 juin 2011,

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 5 Juillet 2011,

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés au titre de la section tarifaire soins pour l'année 2011 du budget de l'EHPAD « **La Villa Castera** » à CASTERA VERDUZAN – FINESS : 32 000 229 8 - sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 1 278 849,34 €

Montant global des produits : 1 278 849,34 €

Article 2 :

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'EHPAD est fixé à :

1 278 849,34 euros

pour 84 lits d'hébergement permanent.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis : ARS Aquitaine – Espace RODESSE, 103 bis, rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Délégué territorial du Gers et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat

Fait à AUCH, le

12 JUL. 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
Le Délégué Territorial

Jean-Michel BLAY





PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011193-0026

**signé par BLAY Jean- Michel
le 12 Juillet 2011**

**32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Direction des services du cabinet
Bureau de la communication interministérielle et des systèmes d'information**

Arrêté relatif à la fixation de la dotation
globale de soins applicable à l'EHPAD "la
Ténarèze" à Condom - exercice 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable
à l'EHPAD « La Ténarèze » à CONDOM - Exercice 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2010 - 1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008,

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code,

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code,

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011,

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011,

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 31 décembre 2007,

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué territorial du Gers en date du 29 juin 2011,

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 29 juin 2011,

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 29 Juin 2011,

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés au titre de la section tarifaire soins pour l'année 2011 du budget de l'EHPAD « La Ténarèze » à CONDOM - FINESS : 32 078 221 2 - sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 526 030,37 €

Montant global des produits : 526 030,37 €

Article 2 :

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'EHPAD est fixé à :

526 030,37 €

pour 92 lits d'hébergement permanent.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis : ARS Aquitaine – Espace RODESSE, 103 bis, rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Délégué territorial du Gers et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à AUCH, le 12 JUIL. 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
Le Délégué Territorial

Jean-Michel BLAY





PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011193-0027

**signé par BLAY Jean- Michel
le 12 Juillet 2011**

**32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Direction des services du cabinet
Bureau de la communication interministérielle et des systèmes d'information**

Arrêté relatif à la fixation de la dotation
globale de soins applicable à l'EHPAD "la
Roseraie" à Auch - exercice 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD
LA ROSERAIE -AUCH - Exercice 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2010 - 1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 21 décembre 2004 prorogée par avenant en date du 1^{er} février 2009

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué territorial du Gers en date du 29 juin 2011 ;

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 29 juin 2011

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 juin 2011,

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés au titre de la section tarifaire soins pour l'année 2011 du budget de l'EH PAD LA ROSERAIE - AUCH - FINESS :320 782 170 sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 471 248,81 €

Montant global des produits : 471 248,81 €

Article 2 :

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'EH PAD La Roseraie est fixé à :

471 248,81 euros

pour 60 lits d'hébergement permanent.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis : ARS Aquitaine – Espace RODESSE, 103 bis, rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Délégué territorial du Gers et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat

Fait à AUCH, le 12 JUIL. 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
Le Délégué Territorial


Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011193-0028

**signé par BLAY Jean- Michel
le 12 Juillet 2011**

**32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Direction des services du cabinet
Bureau de la communication interministérielle et des systèmes d'information**

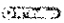
Arrêté relatif à la fixation de la dotation
globale de soins applicable à l'EHPAD "la
Pépinère" à Fleurance - exercice 2011



Agence Régionale de Santé
Midi-Pyrénées

Direction Générale

10 Grande Rue - 31000 TOULOUSE CEDEX 9

 www.ars.midi-pyrenees.solid.fr

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable
à l'EHPAD « La Pépinière » à FLEURANCE - Exercice 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2010 - 1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008,

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code,

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code,

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011,

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011,

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 28 décembre 2009,

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué territorial du Gers en date du 29 juin 2011,

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 29 juin 2011,

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 4 Juillet 2011

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés au titre de la section tarifaire soins pour l'année 2011 du budget de l'EHPAD « La Pépinière » à FLEURANCE – FINESS : 32 078 278 2 - sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 506 656,80 €

Montant global des produits : 506 656,80 €

Article 2 :

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'EHPAD est fixé à :

506 656.80 euros.

pour 60 lits d'hébergement permanent.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis : ARS Aquitaine – Espace RODESSE, 103 bis, rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :


Le Délégué territorial du Gers et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à AUCH, le

12 JUL. 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
Le Délégué Territorial

Jean-Michel BLAY





PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011193-0029

**signé par BLAY Jean- Michel
le 12 Juillet 2011**

**32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Direction des services du cabinet
Bureau de la communication interministérielle et des systèmes d'information**

Arrêté relatif à la fixation de la dotation
globale de soins applicable à l'EHPAD "la
Bastide d'Albret" à Mauvezin - exercice 2011



Agence Régionale de Santé
Midi-Pyrénées

Direction Générale

30 Cours du Recteur - 31000 TOULOUSE CEDEX 9

05 62 21 21 21

www.ars.midi-pyrenees.sante.fr

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'EHPAD « La Bastide d'Albret » à MAUVEZIN - Exercice 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2010 - 1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008,

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code,

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011,

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011,

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 21 octobre 2010,

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué territorial du Gers en date du 29 juin 2011,

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 29 juin 2011,

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 5 Juillet 2011

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés au titre de la section tarifaire soins pour l'année 2011 du budget de l'EHPAD « **La Bastide d'Albret** » à MAUVEZIN – FINESS : 32 000 115 9 - sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 926 321,43 €

Montant global des produits : 926 321,43 €

Article 2 :

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'EHPAD est fixé à :

926 321,43 euros

pour 60 lits d'hébergement permanent et 6 lits d'hébergement temporaire.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis : ARS Aquitaine – Espace RODESSE, 103 bis, rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Délégué territorial du Gers et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat

Fait à AUCH, le 12 JUIL. 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
Le Délégué Territorial


Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011193-0030

**signé par BLAY Jean- Michel
le 12 Juillet 2011**

**32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Direction des services du cabinet
Bureau de la communication interministérielle et des systèmes d'information**

Arrêté relatif à la fixation de la dotation
globale de soins applicable à l'EHPAD
"Eluza" à Eauze- exercice 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable
à l'EHPAD « Elusa » à EAUZE - Exercice 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2010 - 1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008,

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code,

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code,

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011,

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011,

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 22 décembre 2004 modifiée par avenant 1 le 6 août 2007 et prorogée par avenant 2 en date du 25 mars 2010,

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué territorial du Gers en date du 29 juin 2011,

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 29 juin 2011,

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 Juin 2011,

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés au titre de la section tarifaire soins pour l'année 2011 du budget de l'EHPAD « Elusa » à EAUZE – FINESS : 32 078 046 3 - sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 605 387,80 €

Montant global des produits : 605 387,80 €

Article 2 :

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'EHPAD est fixé à :

605 387,80 €

pour 78 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis : ARS Aquitaine – Espace RODESSE, 103 bis, rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Délégué territorial du Gers et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à AUCH, le 12 JUIL. 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
Le Délégué Territorial


Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011193-0031

**signé par BLAY Jean- Michel
le 12 Juillet 2011**

**32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Direction des services du cabinet
Bureau de la communication interministérielle et des systèmes d'information**

Arrêté relatif à la fixation de la dotation
globale de soins applicable à l'EHPAD "Cité
st Joseph" à Plaisance - exercice 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable
à l'EHPAD « Cité Saint-Joseph » à PLAISANCE - Exercice 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2010 - 1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008,

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code,

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code,

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011,

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011,

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 6 octobre 2009,

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué territorial du Gers en date du 29 juin 2011,

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 29 juin 2011,

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 1^{er} Juillet 2011,

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés au titre de la section tarifaire soins pour l'année 2011 du budget de l'EHPAD « **Cité Saint-Joseph** » à PLAISANCE – FINESS : 32 078 218 8 sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 943 633, 86 €

Montant global des produits : 943 633, 86 €

Article 2 :

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'EHPAD « Saint-Joseph » à PLAISANCE est fixé à :

943 633,86 euros

pour 84 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis : ARS Aquitaine – Espace RODESSE, 103 bis, rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Délégué territorial du Gers et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat

Fait à AUCH, le 12 JUIL. 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
Le Délégué Territorial


Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011193-0032

**signé par BLAY Jean- Michel
le 12 Juillet 2011**

**32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Direction des services du cabinet
Bureau de la communication interministérielle et des systèmes d'information**

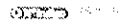
Arrêté relatif à la fixation de la dotation
globale de soins applicable à l'EHPAD "Bel
Adour" à Riscle - exercice 2011



Agence Régionale de Santé
Midi-Pyrénées

Direction Générale

19 Chemin du Raisin - 31050 TOULOUSE CEDEX 9



www.ars.midi-pyrenees.sante.fr

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable
à l'EHPAD « Bel Adour » à RISCLE - Exercice 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2010 - 1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008,

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code,

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code,

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011,

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011,

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 10 août 2005 modifiée par avenant 1 le 6 avril 2009 et prorogée par avenant 2 le 20 juillet 2010,

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué territorial du Gers en date du 29 juin 2011,

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 29 juin 2011,

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 Juin 2011,

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés au titre de la section tarifaire soins pour l'année 2011 du budget de l'EHPAD « **Bel Adour** » - RISCLE - FINESS : 32 078 223 8 - sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 676 507,24 €

Montant global des produits : 676 507,24 €

Article 2 :

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'EHPAD est fixé à :

676 507,24 €

pour 78 lits d'hébergement permanent.

Article 3 :


Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis : ARS Aquitaine – Espace RODESSE, 103 bis, rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Délégué territorial du Gers et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à AUCH, le 12 JUIL. 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
Le Délégué Territorial


Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011193-0040

**signé par BLAY Jean- Michel
le 12 Juillet 2011**

**32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Direction des services du cabinet
Bureau de la communication interministérielle et des systèmes d'information**

arrêté relatif à la fixation de la dotation globale
de soins applicable à l'EHPAD "Alliance" -
Cologne - exercice 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable
à l'EHPAD ALLIANCE - COLOGNE - Exercice 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2010 - 1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 24 mai 2007 ;

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué territorial du Gers en date du 29 juin 2011 ;

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 29 juin 2011

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 1^{er} juillet 2011,

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés au titre de la section tarifaire soins pour l'année 2011 du budget de l'EHPAD ALLIANCE - COLOGNE - FINESS : 320 003 254 sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 1 204 687,09 €

Montant global des produits : 1 204 687,09 €

Article 2 :

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'EHPAD ALLIANCE est fixé à :

1 204 687,09 euros

pour 80 lits d'hébergement permanent, 8 lits d'Hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis : ARS Aquitaine – Espace RODESSE, 103 bis, rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Délégué territorial du Gers et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat

Fait à AUCH, le 12 JUL. 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
Le Délégué Territorial

Jean-Michel BLAY





PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011194-0002

**signé par BLAY Jean- Michel
le 13 Juillet 2011**

**32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Direction des services du cabinet
Bureau de la communication interministérielle et des systèmes d'information**

arrêté relatif à la fixation de la dotation globale
de soins applicable au service de soins
infirmiers à domicile de Riscle - exercice 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable au Service de soins
infirmiers à domicile de RISCLE- Exercice 2011-
(CCAS DE RISCLE)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2010 - 1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées ,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ,

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ,

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ,

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011,

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué territorial du Gers en date du 29 juin 2011,

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 29 juin 2011,

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juillet 2011 et le courrier en réponse reçu le 11 juillet 2011

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés pour le service de soins infirmiers à domicile du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de RISCLE (32400) - FINESS :320 784 812 sont arrêtés comme suit :

-Montant global des charges : 411 307 ,79 €

Groupe 1 : 55 100 €

Groupe 2 : 317 731 €

Groupe 3 : 38 476 €

-Montant global des produits : 411 307,79 €

Article 2 :

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2011 du SSIAD est fixé à : **411 307,79 euros**

dont 400 419,74 € pour 30 places personnes âgées
et 10 888,05 € pour 1 place pour personnes handicapées

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis : ARS Aquitaine – Espace RODESSE, 103 bis, rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Délégué territorial du Gers et la responsable du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat

Fait à AUCH, le 13 JUL. 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
Le Délégué Territorial


Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011194-0003

**signé par BLAY Jean- Michel
le 13 Juillet 2011**

**32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Direction des services du cabinet
Bureau de la communication interministérielle et des systèmes d'information**

arrêté relatif à la fixation de la dotation globale
de soins applicable au service de soins
infirmiers à domicile de la Croix Rouge à
Masseube - exercice 2011

ARRÊTE

relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable au Services de soins infirmiers à domicile de la CROIX ROUGE à MASSEUBE- Exercice 2011-

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2010 - 1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées ,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ,

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ,

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ,

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011,

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué territorial du Gers en date du 29 juin 2011,

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 29 juin 2011,

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 1 juillet 2011

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés pour le service de soins infirmiers à domicile du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de MASSEUBE (32 140)- FINESS- 320 784 622 sont arrêtés comme suit :

-Montant global des charges : 473 435,21€
Groupe 1 : 54 362
Groupe 2 : 381 495
Groupe 3 : 37 578
-Montant global des produits : 473 435,21 €

Article 2 :

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2011 du SSIAD est fixé à : **473 435,21 euros**

dont 452 572,91 € pour 35 places personnes âgées
et 20 862,30 € pour 2 places pour personnes handicapées

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis : ARS Aquitaine – Espace RODESSE, 103 bis, rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Délégué territorial du Gers et la responsable du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat

Fait à AUCH, le 13 JUL. 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
Le Délégué Territorial


Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011194-0004

**signé par BLAY Jean- Michel
le 13 Juillet 2011**

**32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Direction des services du cabinet
Bureau de la communication interministérielle et des systèmes d'information**

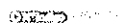
arrêté relatif à la fixation de la dotation globale
de soins applicable au service de soins
infirmiers à domicile de Condom - exercice
2011



Agence Régionale de Santé
Midi-Pyrénées

Direction Générale

16 Grande Rue - 31090 TOULOUSE CEDEX 6



www.ars.midi-pyrenees.sante.fr

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable au Service de soins
infirmiers à domicile de CONDOM- Exercice 2011-
CCAS de CONDOM

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2010 - 1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées ,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ,

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ,

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ,

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011,

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué territorial du Gers en date du 29 juin 2011,

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 29 juin 2011,

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 4 juillet 2011

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés pour le service de soins infirmiers à domicile du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de CONDOM (32 100)- FINESS : 320 782 907 sont arrêtés comme suit :

-Montant global des charges : 1 141 899,40 €

Groupe 1 : 25 000

Groupe 2 : 1 013 899

Groupe 3 : 103 000

-Montant global des produits : 1 141 899,40 €

Article 2 :

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2011 du SSIAD est fixé à : **1 141 899,40 euros**

**dont 1 093 393,91 € pour 75 places personnes âgées et 10 pour
l'équipe spécialisée Alzheimer ,
et 48 505,49 € pour 4 places pour personnes handicapées**

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis : ARS Aquitaine – Espace RODESSE, 103 bis, rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Délégué territorial du Gers et la responsable du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat

Fait à AUCH, le 13 JUL. 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
Le Délégué Territorial


Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011194-0005

**signé par BLAY Jean- Michel
le 13 Juillet 2011**

**32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Direction des services du cabinet
Bureau de la communication interministérielle et des systèmes d'information**

arrêté relatif à la fixation du forfait de soins
applicable à l'EHPAD - PUV de Valence sur
Baïse - exercice 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation du forfait de soins applicable
à l'EHPAD « Petite unité de vie » de Valence sur Baise- Exercice 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2010 - 1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008,

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code,

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code,

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011,

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011,

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué territorial du Gers en date du 29 juin 2011,

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 29 juin 2011,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 4 juillet 2011

Arrête

Article 1 :

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2011 à L'EHPAD Roger RAMBOUR de Valence sur Baïse (32 310) - N° FINESS :320 785 363 est fixé à :

26 341 € euros

Article 2 :

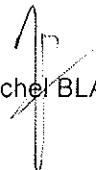
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis : ARS Aquitaine – Espace RODESSE, 103 bis, rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Délégué territorial du Gers et la Responsable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat

Fait à AUCH, le 13 JUL. 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
Le Délégué Territorial


Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011194-0006

**signé par BLAY Jean- Michel
le 13 Juillet 2011**

**32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Direction des services du cabinet
Bureau de la communication interministérielle et des systèmes d'information**

arrêté relatif à la fixation du forfait de soins
applicable à l'EHPAD - PUV de Termes
d'Armagnac - exercice 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation du forfait de soins applicable
à l'EHPAD « Petite unité de vie » de TERMES D'ARMAGNAC- Exercice 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2010 - 1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008,

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code,

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code,

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011,

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011,

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué territorial du Gers en date du 29 juin 2011,

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 29 juin 2011,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 1 juillet 2011

Arrête

Article 1 :

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'EHPAD La TOUR de L'AGE d'OR -32400 TERMES D'ARMAGNAC- N° FINESS :320 782 139 est fixé à :

31 254 € euros

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis : ARS Aquitaine – Espace RODESSE, 103 bis, rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3:

Le Délégué territorial du Gers et la Responsable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat

Fait à AUCH, le 13 JUIL. 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
Le Délégué Territorial

Jean-Michel BLAY





PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011194-0007

**signé par BLAY Jean- Michel
le 13 Juillet 2011**

**32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Direction des services du cabinet
Bureau de la communication interministérielle et des systèmes d'information**

arrêté relatif à la fixation de la dotation globale
de soins applicable à l'accueil de jour "relais
Cajou" à Auch - exercice 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable
à l'accueil de jour « RELAIS CAJOU » à AUCH- Exercice 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2010 - 1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008,

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code,

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code,

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011,

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011,

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué territorial du Gers en date du 29 juin 2011,

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 29 juin 2011,

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 4 Juillet 2011,

Arrête

Article 1 :

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'accueil de jour autonome Relais Cajou (32 000 AUCH) N° FINESS – 320 000 599 est fixé à :

77 812,88 euros (incluant le forfait transport)

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis : ARS Aquitaine – Espace RODESSE, 103 bis, rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Délégué territorial du Gers et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à AUCH, le 13 JUL. 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
Le Délégué Territorial


Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011200-0001

**signé par PEREIRA Ramiro
le 19 Juillet 2011**

**32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Direction des services du cabinet
Bureau de la communication interministérielle et des systèmes d'information**

Arrêté portant extension de capacité pour le
service de soins infirmiers à domicile de
MARCIAC- PLAISANCE

ARRETE
Portant extension de capacité
Pour le service de soins infirmiers à domicile de MARCIAC -PLAISANCE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009, visée ci-dessus ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2010-2013 –Midi Pyrénées ;

VU l'arrêté en date du 25 Août 2010 signé du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Midi Pyrénées portant autorisation d'installation de 23 places dont 22 pour personnes âgées et 1 pour personne lourdement handicapée de moins de 60 ans au profit du service de soins infirmiers à domicile de Marciac- Plaisance géré par l' Association ADOM Trait d'Union

VU la première délégation de crédits pour la campagne budgétaire accordée le 29 juin 2011 dans le prolongement du rapport régional d'orientation budgétaire des établissements et services pour personnes âgées en date du 20 juin 2011

Considérant également le classement des zones relatives à l'articulation des services de soins infirmiers à domicile et le dispositif de régulation du conventionnement des infirmières libérales plaçant la zone de Marciac Plaisance en offre de soins intermédiaire

Considérant que le besoin en places supplémentaires pour une capacité totale de 30 places a été constaté en 2003

Sur Proposition du Délégué Territorial du Gers

ARRETE

Article 1er : La capacité autorisée du service de soins infirmiers à domicile de MARCIAC-PLAISANCE géré par l'association ADOM –TRAIT D'UNION n°FINESS : 32 0003676-code 354- 32 160 PLAISANCE- est portée à 27 places dont 26 places pour personnes âgées (soit 4 places supplémentaires) et 1 place pour personne lourdement handicapée de moins de 60 ans

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif – Cours Lyautey – 64000 PAU dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

Article 3 : Monsieur le Délégué Territorial du Gers, Madame la Directrice de l'Association sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'Etat et notifié à :

- Madame la Présidente de l'association gestionnaire,
- Madame la Directrice de l'association

TOULOUSE, le 19 JUL 2011

P/Le Directeur Général,
Le directeur de la Prévention
Et du Système Sanitaire et Médico-Social,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le Directeur de la Prévention
et du Système Sanitaire et Médico-Social,


Ramiro PEREIRA



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011200-0002

**signé par BLAY Jean- Michel
le 19 Juillet 2011**

**32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Direction des services du cabinet
Bureau de la communication interministérielle et des systèmes d'information**

arrêté relatif à la fixation de la dotation globale
de soins applicable aux services de soins
infirmiers à domicile de l'ADMR (Vic
Fezensac- Eauze- Cazaubon) exercice 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable aux Services de soins infirmiers à domicile de l'ADMR (VIC FEZENSAC et EAUZE CAZAUBON) - Exercice 2011

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2010 - 1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ,

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ,

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ,

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011,

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué territorial du Gers en date du 29 juin 2011,

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 29 juin 2011,

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 5 juillet 2011,

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés pour les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de VIC-FEZENSAC - FINESS : 320 784 804 et d'EAUZE-CAZAUBON – FINESS : 320 001 969 sont arrêtés comme suit :

- SSIAD de VIC-FEZENSAC

Montant global des charges : 333 543,76 € répartis ainsi :

- Groupe 1 : 106 709 €
- Groupe 2 : 210 064 €
- Groupe 3 : 16 771 €

Montant global des produits : 333 543,76 €

- SSIAD d'EAUZE-CAZAUBON

Montant global des charges : 304 953,28 €

- Groupe 1 : 86 748 €
- Groupe 2 : 207 850 €
- Groupe 3 : 10 335 €

Montant global des produits : 304 953,28 €

Article 2 :

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2011 au SSIAD de VIC-FEZENSAC est fixé à :

333 543,76 euros

**dont 300 678,51 € pour 25 places personnes âgées,
et 32 865,25 € dont 10 500 € en crédits non reconductibles pour 3 places personnes
handicapées(2 pérennes et 1 non pérenne)**

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2011 au SSIAD d'EAUZE-CAZAUBON est fixé à :

304 953,28 euros

pour 28 places personnes âgées.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis : ARS Aquitaine – Espace RODESSE, 103 bis, rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Délégué territorial du Gers et la responsable du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat

Fait à AUCH, le

19 JUL. 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
Le Délégué Territorial


Jean-Michel BLAY

Arrêté N°2011200-0002 - 13/09/2011



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011200-0003

**signé par BLAY Jean- Michel
le 19 Juillet 2011**

**32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Direction des services du cabinet
Bureau de la communication interministérielle et des systèmes d'information**

Arrêté relatif à la fixation de la dotation
globale de soins applicable au service de soins
infirmiers à domicile de MARCIAC-
PLAISANCE exercice 2011



Agence Régionale de Santé
Midi-Pyrénées

Direction Générale

16 Chemin du Fauchon - 31050 TOULOUSE CEDEX 9

05 61 23 11 11

www.ars.midi-pyrenees.solidarite.fr

ARRÊTE

relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable au Service de soins infirmiers à domicile de MARCIAC –PLAISANCE - Exercice 2011

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2010 - 1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées ,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ,

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ,

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ,

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011,

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué territorial du Gers en date du 29 juin 2011,

Vu l'arrêté signé le 19 juillet 2011 portant extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 29 juin 2011,

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 7 juillet 2011,

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés pour le service de soins infirmiers à domicile du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de MARCIAC-PLAISANCE - FINESS : 320 003 676 sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 264 741,78 €

- Groupe 1 : 27 850 €
- Groupe 2 : 218 363 €
- Groupe 3 : 18 528 €

Montant global des produits : 264 741,78 €

Article 2 :

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2011 du SSIAD est fixé à :

264 741,78 euros

**dont 253 637,11 pour 26 places personnes âgées incluant la création de 4 nouvelles places sur 6 mois
et 11 104,67 € pour 1 place pour personnes handicapées**

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis : ARS Aquitaine – Espace RODESSE, 103 bis, rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Délégué territorial du Gers et la responsable du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à AUCH, le **19 JUIL. 2011**

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
Le Délégué Territorial


Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011186-0002

**signé par BLAY Jean- Michel
le 05 Juillet 2011**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté portant modification de l'inscription d'une société civile professionnelle sur la liste départementale des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières

ARRÊTE
Portant modification de l'inscription d'une
société civile professionnelle
sur la liste départementale du Gers des
sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.4311.1 à L.4311-29, L.4312-1 à L.4312-9 et L.4314-1 à L.4314.6 relatifs à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.4113-28, R.4381-25 à R.4381-88 relatifs à la constitution et au fonctionnement des sociétés civiles professionnelles
- VU la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée par la loi 90-1258 du 31 décembre 1990 relatives aux Sociétés Civiles Professionnelles,
- VU la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du Code Civil,
- VU le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du Code Civil ;
- VU la décision en date du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Michel BLAY, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le département du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 1985 modifié par les arrêtés préfectoraux des 21 mars 1986, 16 septembre 2002 et 24 octobre 2003 portant enregistrement de la Société Civile Professionnelle dénommée « Société Civile Professionnelle d'infirmiers LARROQUE-TORNE-SERIN-CHABROL » sur la liste départementale des Sociétés Civiles Professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières ;
- VU les statuts en date du 30 mars 2010 de la Société Civile Professionnelle dénommée « Société Civile Professionnelle d'Infirmières LARROQUE TORNE SERIN » ;
- VU le dossier présenté par la Société Civile Professionnelle d'Infirmiers LARROQUE TORNE SERIN le 15 juillet 2010 auprès du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du Gers en vue de son inscription sur la liste des sociétés civiles professionnelles
- VU le courrier en date du 24 mai 2011 du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du Gers demandant la substitution de ses compétences à l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées en matière d'agrément des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du Gers n'est pas en mesure d'assurer la gestion des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières et que par conséquent il convient de déroger à l'article R.4113-28 du Code de la Santé Publique, pris en application de l'article R.4381-27 de ce même code, qui prévoit que les sociétés civiles professionnelles sont constituées sous la condition suspensive de leur inscription au tableau de l'ordre ;

CONSIDERANT que la demande présentée par la Société Civile Professionnelle dénommée « Société Civile Professionnelles d'Infirmières LARROQUE TORNE SERIN » est recevable ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gers de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ;

Arrête

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Est enregistrée, sous le numéro 32-85-4, sur la liste départementale des Sociétés Civiles Professionnelles d'Infirmiers ou d'Infirmières, la Société Civile Professionnelle dénommée « Société Civile Professionnelle d'Infirmières LARROQUE TORNE SERIN » dont le siège social est situé à SARAMON (32450), lieu-dit « Le Boulevard ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers :

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU, 50 cours Lyautey – Villa Noulibos – BP 543- 64000 PAU,
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé (secteur santé).

ARTICLE 3 : Monsieur le Délégué Territorial du Gers de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers et notifié à chaque associé de la société civile professionnelle LARROQUE TORNE SERIN et au Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du Gers .

Fait à AUCH, le 5 juillet 2011

P/Le Directeur Général
Le Délégué Territorial,

Signé : Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011188-0005

**signé par GONZALEZ Serge
le 07 Juillet 2011**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté autorisant l'exploitation d'un élevage et accordant une dérogation au règlement sanitaire départemental au GAEC BAYLOCQ à FOURCES

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale
du Gers

ARRETE n°
- autorisant l'exploitation d'un élevage
- accordant une dérogation au règlement sanitaire départemental
au GAEC BAYLOCQ à FOURCES

LE PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L-1311.1 et L-1311.2 relatifs au règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1981 portant promulgation du règlement sanitaire départemental, modifié les 11 mai 1984, 4 mai 1985, 9 avril 1987 et 20 novembre 1987 ;

VU les circulaires ministérielles relatives au titre VIII du règlement sanitaire départemental, des 20 janvier 1983, 2 août 1983 et 21 juin 1984 ;

VU les articles 153.1, 153.4 et 153.5, titre VIII du règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de M. le délégué territorial du Gers de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées relatif à la demande de dérogation de Mme Carine BAYLOCQ, gérante du GAEC BAYLOCQ à FOURCES ;

VU l'avis émis le 30 juin 2011 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT l'accord écrit du voisin situé à moins de 50 mètres du bâtiment à savoir, M. Yves DASTE propriétaire occupant, retraité et vendeur du bâtiment d'élevage qui réside toujours sur le siège de l'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'aggravation des nuisances après réaffectation du bâtiment d'élevage ;

CONSIDERANT que le bâtiment agricole mitoyen à l'habitation de M. Yves DASTE ne sera pas affecté à l'hébergement d'animaux d'élevage ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRETE

Article 1.

Une dérogation à l'article 153.4 du titre VIII du règlement sanitaire départemental est accordée à M. et Mme Mathieu et Carine BAYLOCQ pour l'exploitation d'un bâtiment situé à moins de 50 mètres de la maison de M. Yves DASTE.

Article 2.

Les ovins seront maintenus 8 mois de l'année en plein air sur les 31 hectares de l'exploitation, durant cette période hivernale ils séjourneront dans une stabulation de type litière accumulée.

Article 3.

Les appareils bruyants (moteur de la trayeuse) seront situés sur la façade opposée à l'habitation du tiers.

Article 4.

Les eaux de lavage de la fromagerie devront faire l'objet d'un traitement d'épuration préalable avant rejet au milieu récepteur et sous le contrôle du maire de Fourcès.

Article 5.

La juridiction administrative peut être saisie par voie de recours contre la présente décision dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification ou publication.

Article 6.

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le sous préfet de Condom, M. le maire de Fourcès, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers.

A AUCH, le 7 juillet 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Serge GONZALEZ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011193-0013

**signé par BLAY Jean- Michel
le 12 Juillet 2011**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

ARRETE portant fixation de la tarification
2011 applicable à la Maison d'Accueil
Spécialisé "Hélios" à SAINT- GERME

ARRÊTÉ
portant fixation de la tarification 2011 applicable
de la Maison d'accueil spécialisée " HELIOS " à SAINT GERME

N° FINESS : 320783319

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU les articles L312-1 et suivants ainsi que les articles R314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011
- VU le décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;)
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, fixant pour l'année 2011, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 18 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Monsieur Jean Michel BLAY, délégué territorial de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2011 établi par le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées ;

Considérant la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la **Maison d'accueil spécialisée " HELIOS " à SAINT GERME**

a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées par courrier du 5 juillet 2011 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire adressée par courriel en date du 8 juillet 2011

A r r ê t e

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de de la **Maison d'accueil spécialisée " HELIOS " à SAINT GERME** sont arrêtées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	530 717	5 660 611
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 588 832	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	541 062	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits (11519):		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	5 387 379	5 660 611
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	273 232	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents : Excédents affecté : - au financement des mesures d'exploitation non reconductibles (11511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10687)		

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification journalière des prestations de l'établissement est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} août 2011 :

- Internat	175,02 €
- Accueil de jour	175,02 €
- Accueil temporaire	175,02 €

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :

ARS AQUITAINE
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS

Fait à AUCH, le 12 JUIL, 2011

P/Le DGARS, et par délégation,
Le Délégué Territorial

Jean Michel BLAY





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011193-0021

**signé par BLAY Jean- Michel
le 12 Juillet 2011**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

ARRETE portant fixation de la tarification
2011 applicable à l'Institut Médico- Educatif
"Pagès" à BEAUMARCHES

ARRÊTÉ

portant fixation de la tarification 2011 applicable à
l'Institut médico-éducatif " PAGES " à BEAUMARCHES

N° FINESS : 320780257

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** les articles L312-1 et suivants ainsi que les articles R314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011
- VU** le décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;)
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, fixant pour l'année 2011, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 18 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU** La décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Monsieur Jean Michel BLAY, délégué territorial de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2011 établi par le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées ;

Considérant la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011

Considérant le courrier transmis le 26 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**Institut médico-éducatif " PAGES " à BEAUMARCHES** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées par courrier du 5 juillet 2011 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire adressée par l'**Institut médico-éducatif " PAGES " à BEAUMARCHES** en date du 8 juillet 2011

A r r ê t e

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**Institut médico-éducatif " PAGES " à BEAUMARCHES** sont arrêtées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	193 862	1 331 942
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	810 540	
	- dont CNR	1 088	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	239 696	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits (11519):	87 844	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 330 662	1 331 942
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents : Excédents affecté : - au financement des mesures d'exploitation non reconductibles (11511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10687)	1 280	

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification journalière des prestations de l'établissement est arrêtée comme suit à compter 1^{er} août 2011 :

- Internat	413, 89 €
- Semi internat	413, 89 €
-	

Article 3 - A compter du 1^{er} janvier 2012 la tarification s'établira sur la base des prix de journée moyens soit :

- semi-internat : 270,30 Euros
- internat : 270,30 Euros

Article 4- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :

ARS AQUITAINE
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS

Fait à AUCH, le 12 JUIL. 2011

P/Le DGARS, et par délégation,
Le Délégué Territorial

Jean Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011193-0022

**signé par BLAY Jean- Michel
le 12 Juillet 2011**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

ARRETE portant fixation de la tarification
2011 applicable au SAMSAH de l'ESSOR à
MAUVEZIN

ARRÊTÉ

portant fixation de la tarification 2011 applicable au
SAMSAH de l'ESSOR à MAUVEZIN

N° FINESS : **320003058**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** les articles L312-1 et suivants ainsi que les articles R314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011
- VU** le décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;)
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, fixant pour l'année 2011, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 18 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU** La décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Monsieur Jean Michel BLAY, délégué territorial de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2011 établi par le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;

Considérant la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011

Considérant le courrier transmis le 27 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le **SAMSAH de l'ESSOR à MAUVEZIN** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées par courrier du 4 juillet 2011 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire adressée par **SAMSAH de l'ESSOR à MAUVEZIN** en date du 11 juillet 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SAMSAH de l'ESSOR à MAUVEZIN** sont arrêtées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 213	139 713
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	90 500	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 000	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits (11519):		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	139 713	139 713
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents : Excédents affecté : - au financement des mesures d'exploitation non reconductibles (11511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10687)		

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait annuel global de soins du SAMSAH de l'ESSOR à MAUVEZIN est fixé à 139 713 Euros. :

Article 3 Le montant du forfait journalier afférent aux soins, établi en application de l'article R.314-141, s'élève à 46,11 Euros.

Article 4— Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :

ARS AQUITAINE
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5— Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS

Fait à AUCH, le 12 JUL. 2011

P/Le DGARS, et par délégation,
Le Délégué Territorial


Jean Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011193-0034

**signé par BLAY Jean- Michel
le 12 Juillet 2011**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

ARRETE portant fixation de la tarification
2011 applicable au Service d'Education
Spécialisée et de Soins à Domicile de
l'ESSOR à MONFERRAN

ARRÊTÉ

portant fixation de la tarification 2011 applicable au
Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile de l' ESSOR à MONFERRAN

N° FINESS : 320003767

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU les articles L312-1 et suivants ainsi que les articles R314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011
- VU le décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;)
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, fixant pour l'année 2011, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 18 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Monsieur Jean Michel BLAY, délégué territorial de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2011 établi par le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées ;

Considérant la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011

Considérant le courrier transmis le 25 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le **Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile de l'ESSOR à MONFERRAN** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées par courrier du 4 juillet 2011 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire adressée par **Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile de l'ESSOR à MONFERRAN** en date du 11 juillet 2011 ;

A r r ê t e

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile de l'ESSOR à MONFERRAN** sont arrêtées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 828	627 216
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	537 822	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 234	
	Reprise de déficits (11519):	6 332	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	626 204	627 216
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 012	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents : Excédents affecté : - au financement des mesures d'exploitation non reductibles (11511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10687)		

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale du SESSAD de l'ESSOR à MONFERRAN est fixée à **627 216** Euros, à compter du 1^{er} janvier 2011.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107, au douzième de la dotation globale de financement, est fixée à 52 268 Euros.

Article 3– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :

ARS AQUITAINE
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS

Fait à AUCH, le 12 JUL. 2011

P/Le DGARS, et par délégation,
Le Délégué Territorial

Jean Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011193-0035

**signé par BLAY Jean- Michel
le 12 Juillet 2011**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

ARRETE portant fixation de la tarification
2011 applicable à l'Institut Médico- Educatif
"Moussaron" à CONDOM

ARRÊTÉ

portant fixation de la tarification 2011 applicable à
l'Institut médico-éducatif " MOUSSARON " à CONDOM

N° FINESS : 320780414

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** les articles L312-1 et suivants ainsi que les articles R314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011
- VU** le décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;)
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, fixant pour l'année 2011, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 18 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU** La décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Monsieur Jean Michel BLAY, délégué territorial de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2011 établi par le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées ;

Considérant la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut médico-éducatif " MOUSSARON " à CONDOM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées par courrier du 5 juillet 2011 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire adressée par l'Institut médico-éducatif " MOUSSARON " à CONDOM en date du 8 juillet 2011

A r r ê t e

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut médico-éducatif " MOUSSARON " à CONDOM sont arrêtées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	574 800	5 074 273
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 974 973	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	524 500	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits (11519):		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 956 527	5 074 273
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents : Excédents affecté : - au financement des mesures d'exploitation non reconductibles (11511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10687)	19 746	

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification journalière des prestations de l'établissement est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} août 2011 :

- Internat 233, 48 €.

Article 3 - A compter du 1^{er} janvier 2012 la tarification s'établira sur la base des prix de journée moyens soit :

- internat : 190,64 Euros

Article 4- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :

ARS AQUITAINE
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS

Fait à AUCH, le 12 JUL. 2011

P/Le DGARS, et par délégation,
Le Délégué Territorial


Jean Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011194-0008

**signé par BLAY Jean- Michel
le 13 Juillet 2011**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

ARRETE portant fixation de la tarification
2011 applicable au Service d'Aide à
l'Intégration des enfants Déficients Auditifs

ARRÊTÉ

portant fixation de la tarification 2011 applicable au
Service d'aide à l'intégration des enfants déficients auditifs

N° FINESS : 3200033700

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU les articles L312-1 et suivants ainsi que les articles R314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011
- VU le décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;)
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, fixant pour l'année 2011, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 18 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Monsieur Jean Michel BLAY, délégué territorial de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2011 établi par le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées ;

Considérant la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011

Considérant le courrier transmis le 2 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le **Service d'aide à l'intégration des enfants déficients auditifs** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées par courrier du 5 juillet 2011 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire adressée par le **Service d'aide à l'intégration des enfants déficients auditifs** en date du 11 juillet 2011

A r r ê t e

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service d'aide à l'intégration des enfants déficients auditifs** sont arrêtées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 775	212 451
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	169 765	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 952	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits (11519):	11 959	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	212 451	212 451
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents : Excédents affecté : - au financement des mesures d'exploitation non reductibles (11511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10687)		

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011 la dotation globale de financement est fixée à 212 451 Euros, à compter du 1^{er} janvier 2011.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107, au douzième de la dotation globale de financement, est fixée à 17 704,25 Euros.

Article 3– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :

ARS AQUITAINE
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS

Fait à AUCH, le

13 JUL. 2011

P/Le DGARS, et par délégation,
Le Délégué Territorial

Jean Michel BLAY.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011194-0009

**signé par BLAY Jean- Michel
le 13 Juillet 2011**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

ARRETE portant fixation de la tarification
2011 applicable au Foyer d'Accueil
Médicalisé "Les Thuyas" à MONFERRAN
SAVES

ARRÊTÉ

portant fixation de la tarification 2011 applicable au
Foyer d'Accueil Médicalisé
" Les Thuyas "
à MONFERRAN SAVES

N° FINESS : 320785595

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** les articles L312-1 et suivants ainsi que les articles R314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011
- VU** le décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;)
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, fixant pour l'année 2011, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 18 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU** La décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Monsieur Jean Michel BLAY, délégué territorial de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2011 établi par le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées ;

Considérant la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter **du Foyer d'Accueil Médicalisé "Les Thuyas" à MONFERRAN SAVES** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées par courrier du 5 juillet 2011;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire adressée par le **Foyer d'Accueil Médicalisé "Les Thuyas" à MONFERRAN SAVES** en date du 11 juillet 2011

A r r ê t e

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **du Foyer d'Accueil Médicalisé "Les Thuyas" à MONFERRAN SAVES** sont arrêtées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 146	1 020 063
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	929 916	
	- dont CNR	2 176	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		
	- dont CNR		
	Reprise de déficits (11519):		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 015 063	1 020 063
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents : Excédents affecté : - au financement des mesures d'exploitation non reductibles (11511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10687)		

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait annuel global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé Les Thuyas est fixé à **1 015 063** Euros

Article 3 -- Le montant du forfait journalier afférent aux soins, établi en application de l'article R.314-141, s'élève à 63,44 Euros.

Article 4 -- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :

ARS AQUITAINE
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 -- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS

Fait à AUCH, le 13 JUIL. 2011

P/Le DGARS, et par délégation,
Le Délégué Territorial

Jean Michel BLAY





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011194-0010

**signé par BLAY Jean- Michel
le 13 Juillet 2011**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

ARRETE portant fixation de la tarification
2011 applicable à l'Institut Médico- Educatif
des Hirondelles à AUCH

ARRÊTÉ

portant fixation de la tarification 2011 applicable à
l'Institut Médico-Educatif des Hirondelles à AUCH

N° FINESS : 320782105

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU les articles L312-1 et suivants ainsi que les articles R314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011
- VU le décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;)
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, fixant pour l'année 2011, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 18 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Monsieur Jean Michel BLAY, délégué territorial de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2011 établi par le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées ;

Considérant la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**Institut Médico-éducatif les Hirondelles à AUCH** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées par courrier du 7 juillet 2011 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire adressée par l'**Institut Médico-éducatif les Hirondelles à AUCH** en date du 11 juillet 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de X l'**Institut Médico-éducatif les Hirondelles à AUCH** sont arrêtées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 326	940 563
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	703 176	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 132	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits (11519):	16 929	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	931 537	940 563
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents : Excédents affecté : - au financement des mesures d'exploitation non reconductibles (11511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10687) - FJE 2009 perçus à tort	9 026	

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification journalière des prestations de l'établissement est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} août 2011 :

- Semi internat+ PFS 173 ,55 €

Article 3 - A compter du 1^{er} janvier 2012 la tarification s'établira sur la base des prix de journée moyens soit :

-> Semi-internat et PFS :152,13 Euros

Article 4- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :

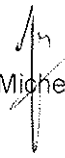
ARS AQUITAINE
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS

Fait à AUCH, le 13 JUL. 2011

P/Le DGARS, et par délégation,
Le Délégué Territorial


Jean Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011194-0011

**signé par BLAY Jean- Michel
le 13 Juillet 2011**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

ARRETE portant fixation de la tarification
2011 applicable au Foyer d'Accueil
Médicalisé Castel Saint- Louis à ORDAN
LARROQUE

ARRÊTÉ

portant fixation de la tarification 2011 applicable au
Foyer d'Accueil Médicalisé
Castel Saint Louis à ORDAN LARROQUE

N° FINESS : **320782147**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU les articles L312-1 et suivants ainsi que les articles R314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011
- VU le décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;)
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, fixant pour l'année 2011, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 18 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Monsieur Jean Michel BLAY, délégué territorial de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2011 établi par le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées ;

Considérant la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le **Foyer d'Accueil Médicalisé Castel Saint Louis à ORDAN LARROQUE** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées par courrier du 5 juillet 2011;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire adressée par le **Foyer d'Accueil Médicalisé Castel Saint Louis à ORDAN LARROQUE** en date du 12 juillet 2011

Arrête

Article 1^{er} –

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Foyer d'Accueil Médicalisé Castel Saint Louis à ORDAN LARROQUE** sont arrêtées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 000	728 236
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	638 728	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 508	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits (11519):		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	728 236	728 236
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents : Excédents affecté : - au financement des mesures d'exploitation non reconductibles (11511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10687)		

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait annuel global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé Castel Saint Louis est fixé à 728 236 Euros

Article 3 -- Le montant du forfait journalier afférent aux soins, établi en application de l'article R.314-141, s'élève à 62,35 Euros.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :

ARS AQUITAINE
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS

Fait à AUCH, le 13 JUL. 2011

P/Le DGARS, et par délégation,
Le Délégué Territorial


Jean Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011194-0012

**signé par BLAY Jean- Michel
le 13 Juillet 2011**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

ARRETE portant fixation de la tarification
2011 applicable au Foyer d'Accueil
Médicalisé Centre d'Espagnet à LADEVEZE

ARRÊTÉ

portant fixation de la tarification 2011 applicable à
Foyer d'Accueil Médicalisé
Centre Espagnet à LADEVEZE

N° FINESS : 320784671

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU les articles L312-1 et suivants ainsi que les articles R314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011
- VU le décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;)
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, fixant pour l'année 2011, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 18 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Monsieur Jean Michel BLAY, délégué territorial de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2011 établi par le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées ;

Considérant la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le **Foyer d'Accueil Médicalisé du Centre Espagnet à LADEVEZE** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées par courrier du 30 juin 2011;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire adressée par l'**Institut Médico-éducatif les Hirondelles à AUCH** en date du 12 juillet 2011 ;

A r r ê t e

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Foyer d'Accueil Médicalisé du Centre Espagnet à LADEVEZE** sont arrêtées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 908	430 283
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	393 375	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits (11519):		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	430 283	430 283
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents : Excédents affecté :		
	- au financement des mesures d'exploitation non reconductibles (11511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10687)		

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait annuel global de soins du **Foyer d'Accueil Médicalisé du Centre Espagnet à LADEVEZE** est fixé à 430 283 EUROS.

Article 3 Le montant du forfait journalier afférent aux soins, établi en application de l'article R.314-141, s'élève à 65,83 Euros.

Article 4– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :

ARS AQUITAINE
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS

13 JUL. 2011

Fait à AUCH, le

P/Le DGARS, et par délégation,
Le Délégué Territorial

Jean Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011194-0013

**signé par BLAY Jean- Michel
le 13 Juillet 2011**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

ARRETE portant fixation de la tarification
2011 applicable à la Maison d'Accueil
Spécialisé du Centre Espagnet à LADEVEZE

ARRÊTÉ

portant fixation de la tarification 2011 applicable à la
MAISON d'ACCUEIL SPECIALISEE du Centre Espagnet à LADEVEZE

N° FINESS : 320784085

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** les articles L312-1 et suivants ainsi que les articles R314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011
- VU** le décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;)
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, fixant pour l'année 2011, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 18 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU** La décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Monsieur Jean Michel BLAY, délégué territorial de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2011 établi par le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées ;

Considérant la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la **Maison d'Accueil Spécialisée du Centre Espagnet à LADEVEZE** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées par courrier du 30 juin 2011 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire adressée par la MAS du Centre Espagnet à LADEVEZE en date du 12 juillet 2011 ;

A r r ê t e

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la **Maison d'Accueil Spécialisée du Centre Espagnet à LADEVEZE** sont arrêtées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	254 886	2 027 538
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 608 670	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	163 982	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits (11519):		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 910 737	2 027 538
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	116 801	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents : Excédents affecté : - au financement des mesures d'exploitation non reconductibles (11511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10687)		

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification journalière des prestations de l'établissement est arrêtée à 223,12 € compter du 1^{er} août 2011 .

Article 3 - A compter du 1^{er} janvier 2012 la tarification s'établira sur la base des prix de journée moyens suivant: 175,51€

Article 4- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :

ARS AQUITAINE
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS

Fait à AUCH, le 13 JUL. 2011

P/Le DGARS, et par délégation,
Le Délégué Territorial


Jean Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011194-0014

**signé par BLAY Jean- Michel
le 13 Juillet 2011**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

ARRETE portant fixation de la tarification
2011 applicable au Service d'Education
Spécialisé et de Soins à Domicile de
l'ADAPEI à AUCH

ARRÊTÉ

portant fixation de la tarification 2011 applicable au
Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile de l' ADAPEI à AUCH

N° FINESS : **320003742**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU les articles L312-1 et suivants ainsi que les articles R314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011
- VU le décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;)
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, fixant pour l'année 2011, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 18 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Monsieur Jean Michel BLAY, délégué territorial de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2011 établi par le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées ;

Considérant la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le **Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile de l' Adapei AUCH** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées par courrier du 30 juin 2011 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire adressée par le SESSAD Adapei d'AUCH en date du 11 juillet 2011

A r r ê t e

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile de l'Adapei d'AUCH** sont arrêtées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 300	97 601
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	86 538	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 763	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits (11519):		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	97 601	97 601
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents : Excédents affecté :		
	- au financement des mesures d'exploitation non reconductibles (11511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10687)		

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale du **Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile de l'Adapei d'AUCH** est fixée à **97 601** Euros, à compter du 1^{er} janvier 2011.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107, au douzième de la dotation globale de financement, est fixée à 8 133,42 Euros.

Article 3– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :


ARS AQUITAINE
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS

Fait à AUCH, le 13 JUL. 2011

P/Le DGARS, et par délégation,
Le Délégué Territorial


Jean Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011194-0015

**signé par BLAY Jean- Michel
le 13 Juillet 2011**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

ARRETE portant fixation de la tarification
2011 applicable à l'Institut Médico- Educatif
Les Hirondelles à CONDOM

ARRÊTÉ

portant fixation de la tarification 2011 applicable à
l'Institut Médico-Educatif des Hirondelles à CONDOM

N° FINESS : 320782261

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU les articles L312-1 et suivants ainsi que les articles R314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011
- VU le décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;)
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, fixant pour l'année 2011, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 18 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Monsieur Jean Michel BLAY, délégué territorial de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2011 établi par le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées ;

Considérant la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**Institut Médico-éducatif les Hirondelles à CONDOM** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées par courrier du 5 juillet 2011 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire adressée par l'**Institut Médico-éducatif les Hirondelles à CONDOM** en date du 11 juillet 2011 ;

A r r ê t e

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**Institut Médico-éducatif les Hirondelles à CONDOM** sont arrêtées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 000	527 104
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	375 592	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 554	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits (11519):	13 958	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	527 104	527 104
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents : Excédents affecté :		
	- au financement des mesures d'exploitation non reconductibles (11511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10687)		

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification journalière des prestations de l'établissement est arrêtée comme suit à compter du 1 août 2011 :

-> Semi internat 136,44 €

Article 3 - A compter du 1^{er} janvier 2012 la tarification s'établira sur la base des prix de journée moyens soit :

- semi-internat : 153,63 Euros

Article 4– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :

ARS AQUITAINE
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5– Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS

Fait à AUCH, le 13 JUL. 2011

P/Le DGARS, et par délégation,
Le Délégué Territorial

Jean Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011196-0001

**signé par BLAY Jean- Michel
le 15 Juillet 2011**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

ARRETE portant fixation de la tarification
2011 applicable à la Maison d'Accueil
Spécialisée "Villeneuve" à AUCH

ARRÊTÉ

portant fixation de la tarification 2011 applicable
à la Maison d'accueil spécialisée " VILLENEUVE " à AUCH

N° FINESS : 320003593

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** les articles L312-1 et suivants ainsi que les articles R314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011
- VU** le décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;)
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, fixant pour l'année 2011, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 18 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU** La décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Monsieur Jean Michel BLAY, délégué territorial de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2011 établi par le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées ;

Considérant la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011

Considérant le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter la **Maison d'accueil spécialisée "VILLENEUVE" à AUCH** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées par courrier du 5 juillet 2011 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire adressée par la **Maison d'accueil spécialisée "VILLENEUVE" à AUCH** en date du 11 juillet 2011,

A r r ê t e

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la **Maison d'accueil spécialisée "VILLENEUVE" à AUCH** sont arrêtées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	440 000	1 977 841
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 373 000	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	164 841	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits (11519):		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 827 418	1 977 841
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	137 582	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 582	
	Reprise d'excédents : Excédents affecté : - au financement des mesures d'exploitation non reductibles (11511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10687)		

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification journalière des prestations de l'établissement est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} août 2011 :

- Internat 208,13 €

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :

ARS AQUITAINE
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS

Fait à AUCH, le 15 JUL. 2011

P/Le DGARS, et par délégation,
Le Délégué Territorial


Jean Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011196-0002

**signé par BLAY Jean- Michel
le 15 Juillet 2011**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

ARRETE portant fixation de la tarification
2011 applicable au Centre Médico Psycho
Pédagogique à AUCH

ARRÊTÉ

portant fixation de la tarification 2011 applicable au
Centre Médico Psycho Pédagogique à AUCH

N° FINESS : 320780331

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** les articles L312-1 et suivants ainsi que les articles R314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011
- VU** le décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;)
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, fixant pour l'année 2011, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 18 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU** La décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Monsieur Jean Michel BLAY, délégué territorial de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2011 établi par le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le **Centre Médico Psycho Pédagogique à AUCH** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées par courrier du 5 juillet 2011 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire adressée par le **Centre Médico Psycho Pédagogique à AUCH** en date du 13 juillet 2011

A r r ê t e

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **Centre Médico Psycho Pédagogique à AUCH** sont arrêtées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 132	608 377
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	501 282	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 963	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits (11519):		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	608 377	608 377
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents : Excédents affecté : - au financement des mesures d'exploitation non reductibles (11511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10687)		

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification journalière des prestations de l'établissement est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} août 2011 :

- séance 135,48 €

Article 3 - A compter du 1^{er} janvier 2012 la tarification s'établira sur la base des prix de journée moyens soit :

- séance 96,57 Euros

Article 5- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :

ARS AQUITAINE
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS

Fait à AUCH, le 15 JUIL. 2011

P/Le DGARS, et par délégation,
Le Délégué Territorial

Jean Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011196-0003

**signé par BLAY Jean- Michel
le 15 Juillet 2011**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

ARRETE portant fixation de la tarification
2011 applicable au Centre Médico- Psycho
Pédagogique à CONDOM

ARRÊTÉ

portant fixation de la tarification 2011 applicable au
Centre Médico Psycho Pédagogique à CONDOM

N° FINESS : 320782287

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** les articles L312-1 et suivants ainsi que les articles R314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011
- VU** le décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;)
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, fixant pour l'année 2011, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 18 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU** La décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Monsieur Jean Michel BLAY, délégué territorial de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2011 établi par le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées ;

Considérant la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le **Centre Médico Psycho Pédagogique à CONDOM** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées par courrier du 5 juillet 2011 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire adressée par le **Centre Médico Psycho Pédagogique à CONDOM** en date du 13 juillet 2011

A r r ê t e

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **Centre Médico Psycho Pédagogique à CONDOM** sont arrêtées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 800	629 058
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	535 794	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 464	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits (11519):		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	629 058	629 058
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents : Excédents affecté : - au financement des mesures d'exploitation non reconductibles (11511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10687)		

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification journalière des prestations de l'établissement est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} août 2011 :

- séance 166,92 €

Article 3 - A compter du 1^{er} janvier 2012 la tarification s'établira sur la base des prix de journée moyens soit :

- séance 101,46 Euros

Article ~~4~~ – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :

ARS AQUITAINE
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article ~~5~~ – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS

Fait à AUCH, le 15 JUIL. 2011

P/Le DGARS, et par délégation,
Le Délégué Territorial

Jean Michel BLAY





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011196-0004

**signé par LANDREAU Claude - BLAY Jean- Michel
le 15 Juillet 2011**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

ARRETE portant fixation de la tarification
2011 applicable au Centre d'Action Médico-
Sociale Précoce du Gers

ARRÊTÉ

portant fixation de la tarification 2011 applicable au
Centre d'Action Médico-sociale Précoce du GERS

FINESS : 320002769

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Le Président du Conseil Général du Gers

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** les articles L312-1 et suivants ainsi que les articles R314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011
- VU** le décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;)
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, fixant pour l'année 2011, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 18 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU** La décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Monsieur Jean Michel BLAY, délégué territorial de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2011 établi par le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées ;

Considérant la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter (nom de l'établissement ou du service) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées par courrier du 5 juillet 2011;

A r r ê t e m e n t

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Centre d'Action Médico-sociale Précoce du GERS** sont arrêtées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 600	785 025
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	621 625	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 025	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits (11519):		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	628 020	785 025
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	157 005	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents : Excédents affecté : - au financement des mesures d'exploitation non reconductibles (11511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10687)		

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de fonctionnement du CAMSP, financée par l'Assurance Maladie représentant 80% du budget est fixée à 628 020,00 Euros.

La quote-part départementale, soit 20% du budget à la charge du Conseil Général du Gers est fixée à 157 005,00 Euros.

Article 3:

Le montant du douzième mensuel à la charge de l'Assurance Maladie s'élève à 52 335,00 Euros.

Le montant du douzième mensuel à la charge de du Conseil Général s'élève à 13 083,75 Euros.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :

ARS AQUITAINE
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées, le Président du Conseil Général du Gers et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS et des services du département du GERS

Fait à AUCH, le 15 JUIL. 2011

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Midi-Pyrénées,
Le Délégué Territorial du Gers,

Jean-Michel BLAY



P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de la Solidarité,

Claude LANDREAU





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011196-0005

**signé par BLAY Jean- Michel
le 15 Juillet 2011**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

ARRETE portant fixation de la tarification
2011 applicable à l'Institut Médico- Educatif
"Mathalin" à AUCH

ARRÊTÉ

portant fixation de la tarification 2011 applicable à
l'Institut médico-éducatif " MATHALIN " à AUCH

N° FINESS : 320780299

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** les articles L312-1 et suivants ainsi que les articles R314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011
- VU** le décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;)
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, fixant pour l'année 2011, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 18 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU** La décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Monsieur Jean Michel BLAY, délégué territorial de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2011 établi par le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées ;

Considérant la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011

Considérant le courrier transmis le 25 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut médico-éducatif " MATHALIN " à AUCH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées par courrier du 5 juillet 2011 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire adressée par l'Institut médico-éducatif " MATHALIN " à AUCH en date du 15 juillet 2011.

A r r ê t e

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut médico-éducatif " MATHALIN " à AUCH sont arrêtées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	315 950	2 669 414
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 017 227	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	338 237	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits (11519):		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 552 960	2 669 414
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	51 030	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26 000	
	Reprise d'excédents : Excédents affecté : - au financement des mesures d'exploitation non reconductibles (11511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10687)	39 424	

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification journalière des prestations de l'établissement est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} août 2011 :

- Internat	198,02 €
- Semi internat	198,02 €
- Externat	198,02 €

Article 3 - A compter du 1^{er} janvier 2012 la tarification s'établira sur la base des prix de journée moyens soit :

- Internat	237,81 €
- Semi internat	237,81 €
- Externat	237,81 €

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :

ARS AQUITAINE
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS

Fait à AUCH, le 15 JUIL. 2011

P/Le DGARS, et par délégation,
Le Délégué Territorial


Jean Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011196-0006

**signé par BLAY Jean- Michel
le 15 Juillet 2011**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

ARRETE portant fixation de la tarification
2011 applicable au Foyer d'Accueil
Médicalisé "La Tucole" à SAINT- CLAR

ARRÊTÉ
portant fixation de la tarification 2011 applicable au
Foyer d'accueil médicalisé " La Tucole "
à SAINT CLAR

N° FINESS : **320003270**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU les articles L312-1 et suivants ainsi que les articles R314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011
- VU le décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;)
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, fixant pour l'année 2011, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 18 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Monsieur Jean Michel BLAY, délégué territorial de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2011 établi par le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées ;

Considérant la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le **Foyer d'accueil médicalisé " La Tucole "à SAINT CLAR** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées par courrier du 5 juillet 2011;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire adressée par le **Foyer d'accueil médicalisé " La Tucole "à SAINT CLAR** en date du 12 juillet 2012,

Arrête

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **du Foyer d'accueil médicalisé " La Tucole "à SAINT CLAR** sont arrêtées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 000	816 831
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	693 131	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 700	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits (11519):		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	816 831	816 831
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents : Excédents affecté : - au financement des mesures d'exploitation non reductibles (11511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10687)		

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait annuel global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé La Tucole est fixé à **816 831** Euros

Article 3 - Le montant du forfait journalier afférent aux soins, établi en application de l'article R.314-141, s'élève à 59 Euros.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :

ARS AQUITAINE
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS

Fait à AUCH, le 15 JUL. 2011

P/Le DGARS, et par délégation,
Le Délégué Territorial


Jean Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011196-0007

**signé par BLAY Jean- Michel
le 15 Juillet 2011**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

ARRETE portant fixation de la tarification
2011 applicable à l'Institut Médico-
Professionnel de PAULHAC

ARRÊTÉ

portant fixation de la tarification 2011 applicable à
l'Institut médico-professionnel de " Pauilhac " à FLEURANCE

N° FINESS : 320780448

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** les articles L312-1 et suivants ainsi que les articles R314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011
- VU** le décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;)
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, fixant pour l'année 2011, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 18 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU** La décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Monsieur Jean Michel BLAY, délégué territorial de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2011 établi par le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées ;

Considérant la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011

Considérant le courrier transmis le 26 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**Institut médico-professionnel de " Pauilhac " à FLEURANCE** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées par courrier du 6 juillet 2011 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire adressée par l'**Institut médico-professionnel de " Pauilhac " à FLEURANCE** en date du 12 juillet 2011

Arrête

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**Institut médico-professionnel de " Pauilhac " à FLEURANCE** sont arrêtées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 478	1 493 108
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 133 976	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	135 000	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits (11519):	87 844	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 493 108	1 493 108
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents : Excédents affecté : - au financement des mesures d'exploitation non reconductibles (11511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10687)	346	

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification journalière des prestations de l'établissement est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} août 2011 :

- Internat 162,86 €

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :


ARS AQUITAINE
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS

Fait à AUCH, le 15 JUIL. 2011

P/Le DGARS, et par délégation,
Le Délégué Territorial


Jean Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011196-0008

**signé par BLAY Jean- Michel
le 15 Juillet 2011**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

ARRETE portant fixation de la tarification
2011 applicable au CILT SAINT
BLANCARD

ARRÊTÉ

portant fixation de la tarification 2011 applicable au
CILT SAINT BLANCARD

N° FINESS: 320003122

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** les articles L312-1 et suivants ainsi que les articles R314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011
- VU** le décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;)
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, fixant pour l'année 2011, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 18 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU** La décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Monsieur Jean Michel BLAY, délégué territorial de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2011 établi par le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées ;

Considérant la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011

Considérant le courrier transmis le 10 mars 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le **Centre d'Insertion par le Loisir et le Tourisme de SAINT BLANCARD** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées par courrier du 30 juin 2011 ;

Considérant l'absence de réponse ;

Arrête

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **Centre d'Insertion par le Loisir et le Tourisme de SAINT BLANCARD** sont arrêtées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	3 535	422 280
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	411 435	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	7 310	
	Reprise de déficits (11519):		
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			
Reprise d'excédents : Excédents affecté : - au financement des mesures d'exploitation non reductibles (11511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10687)			

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait annuel global de soins du **Centre d'Insertion par le Loisir et le Tourisme de SAINT BLANCARD** est fixé à 422 280 Euros.

Article 3 Le montant du forfait journalier afférent aux soins, établi en application de l'article R.314-141, s'élève à 66,48 Euros.

Article 4-- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :

ARS AQUITAINE
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS

Fait à AUCH, le 15 JUIL. 2011

P/Le DGARS, et par délégation,
Le Délégué Territorial

Jean Michel BLAY





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011196-0009

**signé par BLAY Jean- Michel
le 15 Juillet 2011**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

ARRETE portant fixation de la tarification
2011 applicable au Foyer d'Accueil
Médicalisé l'Oustalou à MONGUILHEM

ARRÊTÉ

portant fixation de la tarification 2011 applicable au
Foyer d'Accueil Médicalisé
L'OUSTALOU à MONGUILHEM

N° FINESS : 320784754

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** les articles L312-1 et suivants ainsi que les articles R314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011
- VU** le décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;)
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, fixant pour l'année 2011, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 18 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU** La décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Monsieur Jean Michel BLAY, délégué territorial de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2011 établi par le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées ;

Considérant la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le **Foyer d'Accueil Médicalisé l'Oustalou à MONGUILHEM** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées par courrier du 30 juin 2011;

Considérant l'absence de réponse ;

A r r ê t e

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Foyer d'Accueil Médicalisé l'Oustalou à MONGUILHEM** sont arrêtées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 386	545 326
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	492 887	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 053	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits (11519):		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	545 326	545 326
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents : Excédents affecté : -au financement des mesures d'exploitation non reconductibles (11511) -en réserve de compensation des charges d'amortissement (10687)		

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait annuel global de soins du **Foyer d'Accueil Médicalisé l'Oustalou à MONGUILHEM** est fixé à 545 326 Euros.

Article 3 Le montant du forfait journalier afférent aux soins, établi en application de l'article R.314-141, s'élève à 58,25 Euros.

Article 4- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :

ARS AQUITAINE
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS

Fait à AUCH, le 15 JUIL. 2011

P/Le DGARS, et par délégation,
Le Délégué Territorial


Jean Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011196-0010

**signé par BLAY Jean- Michel
le 15 Juillet 2011**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

ARRETE portant fixation de la tarification
2011 applicable à la Maison d'Accueil
Spécialisé de Roquetaillade à MONTEGUT

ARRÊTÉ

portant fixation de la tarification 2011 applicable à
MAISON d'ACCUEIL SPECIALISEE de ROQUETAILLADE à MONTEGUT

N° FINESS : 320784242

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU les articles L312-1 et suivants ainsi que les articles R314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011
- VU le décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;)
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, fixant pour l'année 2011, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 18 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Monsieur Jean Michel BLAY, délégué territorial de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2011 établi par le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées ;

Considérant la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011

Considérant le courrier transmis le 10 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la **MAISON d'ACCUEIL SPECIALISEE de Roquetaillade à MONTEGUT** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées par courrier du 6 juillet 2011 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire adressée par la Maison d'Accueil Spécialisée de Roquetaillade à MONTEGUT en date du 18 juillet 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la **MAISON d'ACCUEIL SPECIALISEE de Roquetaillade à MONTEGUT** sont arrêtées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 436	1 209 509
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	914 272	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	150 801	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits (11519):		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 159 798	1 209 509
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 011	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 700	
	Reprise d'excédents : Excédents affecté : - au financement des mesures d'exploitation non reductibles (11511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10687)		

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification journalière des prestations de l'établissement est arrêtée à 261,78 Euros à compter du 1^{er} août 2011 ;

Article 3 - A compter du 1^{er} janvier 2012 la tarification s'établira sur la base des prix de journée moyens suivant: 223,86 Euros.

Article 4- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :

ARS AQUITAINE
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS

Fait à AUCH, le 15 JUIL. 2011

P/Le DGARS, et par délégation,
Le Délégué Territorial

Jean Michel BLAY





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011196-0011

**signé par BLAY Jean- Michel
le 15 Juillet 2011**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

ARRETE portant fixation de la tarification
2011 applicable au Siège Social ADAPEI du
Gers

ARRÊTÉ

portant fixation de la tarification 2011 applicable au
SIEGE SOCIAL ADAPEI du GERS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU les articles L312-1 et suivants ainsi que les articles R314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011
- VU le décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;)
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, fixant pour l'année 2011, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 18 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Monsieur Jean Michel BLAY, délégué territorial de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2011 établi par le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées ;

Considérant la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le **Siège Social de l'Adapei du GERS** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées par courrier du 04 juillet 2011;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire adressée par le **Siège Social de l'Adapei du GERS** en date du 13 juillet 2011 ;

A r r ê t e

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Siège Social de l'Adapei du Gers** sont arrêtées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 469	428 846
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	353 712	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 213	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits (11519):	20 452	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	0	428 846
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	410 846	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 000	
	Reprise d'excédents : Excédents affecté :		
	-au financement des mesures d'exploitation non reconductibles (11511) -en réserve de compensation des charges d'amortissement (10687)		

Article 2 – La participation des établissements et services aux frais de siège se répartit de la manière suivante :

	Clé de répartition	Budget de siège réparti
IME AUCH semi-internat	6,31%	25 924 €
IME AUCH SSESD	0,77%	3 163 €
IME AUCH PFS	0,97%	3 985 €
IME CONDOM	4,05%	16 639 €
MAS DE LADEVEZE	15,06%	61 873 €
FAM DE LADEVEZE	0,00%	
S/TOTAL EMS	27,16%	111 584 €
ESAT AUCH SOCIAL	7,41%	30 443 €
ESAT CONDOM SOCIAL	4,27%	17 543 €
ESAT FLEURANCE SOCIAL	3,38%	13 886 €
S/TOTAL CAT	15,06%	61 872 €
TOTAL ARS	42,23%	173 456 €
FOYER DE VIE LADEVEZE	11,64%	47 829 €
FAM HBGT LADEVEZE	6,09%	25 020 €
VILLAGE TERRE ESPOIR	10,22%	41 982 €
Complexe Gabriel Dupré	5,64%	23 171 €
Hébgst Accompt Condom	1,47%	6 039 €
Hébgst Accompt Fleurance	1,39%	5 710 €
TOTAL PCG	36,47%	149 839 €
ESAT AUCH PRODUCTION	11,08%	45 521 €
ESAT CONDOM PRODUCTION	5,75%	23 623 €
ESAT FLEURANCE PRODUCTION	4,48%	18 405 €
TOTAL PRODUCTION	21,31%	87 551 €
TOTAL CHARGES	100,00%	410 846 €

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :

ARS AQUITAINE
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS

Fait à AUCH, le 15 JUL. 2011

P/Le DGARS, et par délégation,
Le Délégué Territorial


Jean Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011196-0012

**signé par BLAY Jean- Michel
le 15 Juillet 2011**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

ARRETE portant fixation de la tarification
2011 applicable au Centre Médico Psycho
Pédagogique de l'ESSOR à MONFERRAN
SAVES

ARRÊTÉ
portant fixation de la tarification 2011 applicable à
Centre Médico Psycho Pédagogique de l'ESSOR à MONFERRAN SAVES

N° FINESS : 320002389

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** les articles L312-1 et suivants ainsi que les articles R314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011
- VU** le décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;)
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, fixant pour l'année 2011, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 18 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU** La décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Monsieur Jean Michel BLAY, délégué territorial de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2011 établi par le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées ;

Considérant la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011

Considérant le courrier transmis le 25 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le **Centre Médico Psycho Pédagogique de l'ESSOR à MONFERRAN SAVES** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées par courrier du 6 juillet 2011 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire adressée par le Centre Médico Psycho Pédagogique de l'ESSOR à MONFERRAN SAVES en date du 7 juillet 2011 ;

A r r ê t e

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico Psycho Pédagogique de l'ESSOR à MONFERRAN SAVES sont arrêtées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 846	277 232,68
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	244 319	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 067,68	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits (11519):		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	276 220,68	277 232,68
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 012	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents : Excédents affecté : - au financement des mesures d'exploitation non reductibles (11511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10687)		

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification journalière des prestations de l'établissement est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} août 2011 :

- séance 123,83 €

Article 2-bis - A compter du 1^{er} janvier 2012 la tarification s'établira sur la base des prix de journée moyens soit :

- séance : 118,65 €

Article 3-- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :

ARS AQUITAINE
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 -- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS

Fait à AUCH, le 15 JUIL. 2011

P/Le DGARS, et par délégation,
Le Délégué Territorial

Jean Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011196-0013

**signé par BLAY Jean- Michel
le 15 Juillet 2011**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

ARRETE portant fixation de la tarification
2011 applicable au Siège Social de l'ADSEA

ARRÊTÉ

portant fixation de la tarification 2011 applicable au
Siège Social de l'A.D.S.E.A.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** les articles L312-1 et suivants ainsi que les articles R314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011
- VU** le décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;)
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, fixant pour l'année 2011, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 18 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU** La décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Monsieur Jean Michel BLAY, délégué territorial de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2011 établi par le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées ;

Considérant la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le **Siège Social de l'A.D.S.E.A** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées par courrier du 5 juillet 2011;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire adressée par le **Siège Social de l'A.D.S.E.A** parvenue le 18 juillet 2011

A r r ê t e

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant du budget de fonctionnement du Siège Social de l'A.D.S.E.A. est arrêté en dépenses et en recettes à 406 594,00 Euros à compter du 1^{er} janvier 2011.

	Groupes Fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 737	406 594
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	370 259	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 598	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits (11519):		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification		406 594
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	398 794	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 800	
	Reprise d'excédents : Excédents affecté : -au financement des mesures d'exploitation non reductibles (11511) -en réserve de compensation des charges d'amortissement (10687)		

Article 2 – La participation des établissements et services aux frais de siège se répartit ainsi qu'il suit :

I.T.E.P. PHILIPPE MONELLO : 246 000 Euros
 I.M.E. LA CONVENTION : 79 104 Euros
 SESSAD : 50 800 Euros
 Service de Prévention LE RELAIS 6 180 Euros.

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :

ARS AQUITAINE
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS

Fait à AUCH, le 15 JUL. 2011

P/Le DGARS, et par délégation,
Le Délégué Territorial


Jean Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011196-0014

**signé par BLAY Jean- Michel
le 15 Juillet 2011**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

ARRETE portant fixation de la tarification
2011 applicable à l'Institut Thérapeutique
Educatif et Pédagogique Philippe Monello

ARRÊTÉ

portant fixation de la tarification 2011 applicable à
l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique PHILIPPE MONELLO

N° FINESS : 320780042

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** les articles L312-1 et suivants ainsi que les articles R314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011
- VU** le décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;)
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, fixant pour l'année 2011, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 18 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU** La décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Monsieur Jean Michel BLAY, délégué territorial de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2011 établi par le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique PHILIPPE MONELLO** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées par courrier du 5 juillet 2011 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire adressée par l'**Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique PHILIPPE MONELLO** parvenue le 18 juillet 2011

A r r ê t e

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de de l'**Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique PHILIPPE MONELLO** sont arrêtées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	469 145	5 196 489
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 168 366	
	- dont CNR	2 176	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	558 978	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits (11519):	68 381	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	5 071 721	5 196 489
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents : Excédents affecté : - au financement des mesures d'exploitation non reductibles (11511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10687)	74 768	

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification journalière des prestations de l'établissement est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} août 2011 :

- Internat	406.02 €
- Semi internat	388.66 €
- Externat	358,52 €

Article 3 - A compter du 1^{er} janvier 2012 la tarification s'établira sur la base des prix de journée moyens soit :

- Internat	298.64 €
- Semi internat	298.64 €
- Externat	298.64 €

Article 4- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :


ARS AQUITAINE
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS

Fait à AUCH, le 15 JUL. 2011

P/Le DGARS, et par délégation,
Le Délégué Territorial


Jean Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011196-0015

**signé par BLAY Jean- Michel
le 15 Juillet 2011**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

ARRETE portant fixation de la tarification
2011 applicable à l'Institut Médico- Educatif
"La Convention" à AUCH

ARRÊTÉ

portant fixation de la tarification 2011 applicable à
l'Institut médico-éducatif " la Convention" à AUCH

N° FINESS : 320782154

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU les articles L312-1 et suivants ainsi que les articles R314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011
- VU le décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;)
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, fixant pour l'année 2011, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 18 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Monsieur Jean Michel BLAY, délégué territorial de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2011 établi par le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées ;

Considérant la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**Institut médico-éducatif " la Convention " à AUCH** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées par courrier du 5 juillet 2011 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire adressée par l'**Institut médico-éducatif " la Convention " à AUCH** parvenue le 18 juillet 2011

Arrête

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**Institut médico-éducatif " la Convention " à AUCH** sont arrêtées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 986	2 078 069
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 463 446	
	- dont CNR	1 088	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	370 256	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits (11519):	68 381	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 006 889	2 078 069
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 065	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26 000	
	Reprise d'excédents : Excédents affecté : - au financement des mesures d'exploitation non reconductibles (11511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10687)	1 115	

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification journalière des prestations de l'établissement est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} août 2011 :

- Internat	429,25 €
- Semi internat	410,16 €

Article 3-- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :

ARS AQUITAINE
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 -- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS

Fait à AUCH, le 15 JUL. 2011

P/Le DGARS, et par délégation,
Le Délégué Territorial


Jean Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011196-0016

**signé par BLAY Jean- Michel
le 15 Juillet 2011**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

ARRETE portant fixation de la tarification
2011 applicable au Service de Soins et
d'Education Spéciale à Domicile à AUCH

ARRÊTÉ

portant fixation de la tarification 2011 applicable au
Service de Soins et d'Education Spéciale à Domicile à AUCH

N° FINESS : 320782113

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** les articles L312-1 et suivants ainsi que les articles R314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011
- VU** le décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;)
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, fixant pour l'année 2011, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 18 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU** La décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Monsieur Jean Michel BLAY, délégué territorial de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2011 établi par le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées ;

Considérant la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le **Service de Soins et d'Education Spéciale à Domicile à AUCH** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées par courrier du 5 juillet 2011;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire adressée par **Service de Soins et d'Education Spéciale à Domicile à AUCH** parvenue le 18 juillet 2011

Arrête

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service de Soins et d'Education Spéciale à Domicile à AUCH** sont arrêtées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 761	996 741
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	816 931	
	- dont CNR	1 088	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 049	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits (11519):		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	996 441	996 741
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	300	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents : Excédents affecté : - au financement des mesures d'exploitation non reductibles (11511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10687)		

Article 2 –

Pour l'exercice budgétaire 2011 la dotation globale de financement est fixée à **996 741** Euros, à compter du 1^{er} janvier 2011.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107, au douzième de la dotation globale de financement, est fixée à 83 036,81 Euros.

Article 3– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :

ARS AQUITAINE
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS

Fait à AUCH, le 15 JUL. 2011

P/Le DGARS, et par délégation,
Le Délégué Territorial

Jean Michel BLAY





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011196-0017

**signé par BLAY Jean- Michel
le 15 Juillet 2011**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

ARRETE portant fixation de la tarification
2011 applicable à l'Institut Médico- Educatif
du HOUGA

ARRÊTÉ

portant fixation de la tarification 2011 applicable à
l'Institut médico-éducatif du HOUGA

N° FINESS : 320780307

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** les articles L312-1 et suivants ainsi que les articles R314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011
- VU** le décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;)
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, fixant pour l'année 2011, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 18 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU** La décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Monsieur Jean Michel BLAY, délégué territorial de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2011 établi par le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées ;

Considérant la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**Institut médico-éducatif du HOUGA** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées par courrier du 5 juillet 2011 ;

Considérant l'absence de réponse

A r r ê t e

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**Institut médico-éducatif du HOUGA** sont arrêtées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	261 700	2 100 942
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 615 222	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	214 904	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits (11519):	9 116	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 026 555	2 100 942
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 899	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents : Excédents affecté : - au financement des mesures d'exploitation non reconductibles (11511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10687)	65 488	

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification journalière des prestations de l'établissement est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} août 2011 :

- Internat	346.80 €
- Semi internat	285.81 €

Article 3 - A compter du 1^{er} janvier 2012 la tarification s'établira sur la base des prix de journée moyens soit :

- Internat	241,91 €
- Semi internat	180,00 €

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :

ARS AQUITAINE
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS

Fait à AUCH, le 15 JUIL. 2011

P/Le DGARS, et par délégation,
Le Délégué Territorial

Jean Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011196-0018

**signé par BLAY Jean- Michel
le 15 Juillet 2011**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

ARRETE portant fixation de la tarification
2011 applicable à l'Institut Thérapeutique
Éducatif et Pédagogique du Sarthé à
MAGNAS

ARRÊTÉ

portant fixation de la tarification 2011 applicable à
l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique du Sarthé à MAGNAS

N° FINESS : 320784341

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** les articles L312-1 et suivants ainsi que les articles R314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011
- VU** le décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;)
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, fixant pour l'année 2011, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 18 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU** La décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Monsieur Jean Michel BLAY, délégué territorial de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2011 établi par le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées ;

Considérant la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique du Sarthé à MAGNAS** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées par courrier du 5 juillet 2011 ;

Considérant l'absence de réponse ;

A r r ê t e

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique du Sarthé à MAGNAS** sont arrêtées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 218	441 028
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	357 542	
	- dont CNR	1 088	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 268	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits (11519):		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	409 260	441 028
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents : Excédents affecté : - au financement des mesures d'exploitation non reconductibles (11511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10687)	31 762	

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification journalière des prestations de l'établissement est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} août 2011 :

- Internat 186,78 €

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :

ARS AQUITAINE
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS

Fait à AUCH, le **15 JUIL, 2011**

P/Le DGARS, et par délégation,
Le Délégué Territorial


Jean Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011196-0019

**signé par BLAY Jean- Michel
le 15 Juillet 2011**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

ARRETE portant fixation de la tarification
2011 applicable à l'Institut Thérapeutique
Éducatif et Pédagogique de l'ESSOR à
MONFERRAN SAVES

ARRÊTÉ

portant fixation de la tarification 2011 applicable à
l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique de l'ESSOR à MONFERRAN SAVES

N° FINESS : 320780364

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** les articles L312-1 et suivants ainsi que les articles R314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011
- VU** le décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;)
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, fixant pour l'année 2011, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 18 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU** La décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Monsieur Jean Michel BLAY, délégué territorial de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2011 établi par le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées ;

Considérant la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011

Considérant le courrier transmis le 25 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique de l'ESSOR à MONFERRAN SAVES** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées par courrier du 7 juillet 2011 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire adressée par l'**Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique de l'ESSOR à MONFERRAN SAVES** en date du 13 juillet 2011 ;

A r r ê t e

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique de l'ESSOR à MONFERRAN SAVES** sont arrêtées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	304 000,57	3 533 470,57
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 793 786	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	291 898	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits (11519):	143 786	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 387 609,57	3 533 470,57
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41 096	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 861	
	Reprise d'excédents : Excédents affecté : - au financement des mesures d'exploitation non reductibles (11511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10687) - FJE 2009 perçus à tort	99 904	

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification journalière des prestations de l'établissement est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} août 2011 :

- Internat	321,79€
- Semi internat	321,79€
- Externat	321,79 €

Article 2-bis - A compter du 1^{er} janvier 2012 la tarification s'établira sur la base des prix de journée moyens de 317,10 € pour l'Internat, Semi-internat et PFS.

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :


ARS AQUITAINE
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS

Fait à AUCH, le 15 JUIL. 2011

P/Le DGARS, et par délégation,
Le Délégué Territorial


Jean Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011199-0006

**signé par BLAY Jean- Michel
le 18 Juillet 2011**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

ARRETE relatif à la fixation de la dotation
globale de soins applicable au SSIAD de
VILLECOMTAL S/ ARROS

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable au Service de soins infirmiers à domicile de VILLECOMTAL- Exercice 2011-

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2010 - 1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées ,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^o de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ,

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ,

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ,

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011,

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué territorial du Gers en date du 29 juin 2011,

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 29 juin 2011

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 juin 2011

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés pour le service de soins infirmiers à domicile du service de soins infirmiers à domicile de VILLECOMTAL (SSIAD)- FINESS 320 003 221 arrêtés comme suit :

-Montant global des charges : 392 928,81 €

Groupe 1 : 66 649

Groupe 2 : 294 580

Groupe 3 : 31 700

-Montant global des produits : 392 928,81 €

Article 2 :

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2011 du SSIAD est fixé à :

392 928,81 euros

Article 3 :

Le forfait global 2011 est réparti en :

371 153,71 € pour 28 places autorisées et installées pour personnes âgées

et 21 775,10 € pour 2 places autorisées et installées pour personnes handicapées

Article 4- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :

ARS AQUITAINE
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS

Fait à AUCH, le 18 JUIL. 2011

P/Le DGARS, et par délégation,
Le Délégué Territorial

Jean Michel BLAY





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011199-0007

**signé par BLAY Jean- Michel
le 18 Juillet 2011**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

ARRETE relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile à AUCH - Exercice 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable au Service de soins infirmiers à domicile de AUCH - Exercice 2011

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2010 - 1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ,

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ,

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ,

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011,

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué territorial du Gers en date du 29 juin 2011

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 29 juin 2011

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement,

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 1^{er} juillet 2011,

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés pour le service de soins infirmiers à domicile du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du CIAS du Grand AUCH - FINESS : 320 782 816 sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 1 379 727,23 €

- Groupe 1 : 202 000 €

- Groupe 2 : 1 046 135 €

- Groupe 3 : 131 592 €

Montant global des produits : 1 379 727,23 €

Article 2 :

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2011 du SSIAD est fixé à :

1 379 727, 23 euros

Article 3 :

Le forfait global 2011 est réparti en

1 325 288,98 euros pour 101 places autorisées et installées pour personnes âgées

Et

54 438 ,25 euros pour 5 places autorisées et installées pour personnes handicapées de moins de 60 ans

Article 4- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :

ARS AQUITAINE
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS

Fait à AUCH, le 18 JUIL. 2011

P/Le DGARS, et par délégation,
Le Délégué Territorial

Jean Michel BLAY





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011200-0009

**signé par BLAY Jean- Michel
le 19 Juillet 2011**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

ARRETE portant modification de la
tarification 2011 applicable au Centre Médico
Psycho Pédagogique de l'ESSOR à
MONFERRAN SAVES

ARRÊTÉ

portant modification de la tarification 2011 applicable à
Centre Médico Psycho Pédagogique de l'ESSOR à MONFERRAN SAVES

N° FINESS : 320002389

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU les articles L312-1 et suivants ainsi que les articles R314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011
- VU le décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;)
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, fixant pour l'année 2011, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 18 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Monsieur Jean Michel BLAY, délégué territorial de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2011 établi par le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées ;

Considérant la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011

Considérant le courrier transmis le 25 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le **Centre Médico Psycho Pédagogique de l'ESSOR à MONFERRAN SAVES** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées par courrier du 6 juillet 2011 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire adressée par le Centre Médico Psycho Pédagogique de l'ESSOR à MONFERRAN SAVES en date du 7 juillet 2011 ;

A r r ê t e

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico Psycho Pédagogique de l'ESSOR à MONFERRAN SAVES sont arrêtées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 846	324 776,68
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	291 863	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 067,68	
	Reprise de déficits (11519):		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	323 764,68	324 776,68
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 012	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents : Excédents affecté : - au financement des mesures d'exploitation non reductibles (11511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10687)		

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification journalière des prestations de l'établissement est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} août 2011 :

- séance 172,84 €

Article 2-bis - A compter du 1^{er} janvier 2012 la tarification s'établira sur la base des prix de journée moyens de 139,07€.

Article 3- L'arrêté n°2011196-0012 en date du 15 juillet est abrogé.

Article 4- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :


ARS AQUITAINE
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS

Fait à AUCH, le 19 JUL. 2011

P/Le DGARS, et par délégation,
Le Délégué Territorial


Jean Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011200-0010

**signé par BLAY Jean- Michel
le 19 Juillet 2011**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

ARRETE portant modification de la
tarification 2011 applicable à l'Institut
Thérapeutique Educatif et Pédagogique de
l'ESSOR à MONFERRAN SAVES

ARRÊTÉ

portant modification de la tarification 2011 applicable à
l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique de l'ESSOR à MONFERRAN SAVES

N° FINESS : 320780364

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** les articles L312-1 et suivants ainsi que les articles R314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011
- VU** le décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;)
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique modifié par les arrêtés des 10 avril 2006 et 24 janvier 2008 ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, fixant pour l'année 2011, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 18 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU** La décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature du DGARS à Monsieur Jean Michel BLAY, délégué territorial de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2011 établi par le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées ;

Considérant la répartition de la Dotation Régionale Limitative entre structures notifiée par le DGARS aux Délégués Territoriaux en date du 29 juin 2011

Considérant le courrier transmis le 25 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique de l'ESSOR à MONFERRAN** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi Pyrénées par courrier du 7 juillet 2011 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire adressée par l'**Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique de l'ESSOR à MONFERRAN** en date du 13 juillet 2011 ;

A r r ê t e

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique de l'ESSOR à MONFERRAN** sont arrêtées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	304 000,57	3 485 926,57
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 746 242	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	291 898	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits (11519):	143 786	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 340 065,57	3 485 926,57
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41 096	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 861	
	Reprise d'excédents : Excédents affecté : - au financement des mesures d'exploitation non reductibles (11511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10687) - FJE 2009 perçus à tort	99 904	

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification journalière des prestations de l'établissement est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} août 2011 :

- Internat	312,65€
- Semi internat	312,65€
- Externat	312,65 €

Article 3-- L'arrêté n°2011196-0019 en date du 15 juillet est abrogé

Article 4- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :


ARS AQUITAINE
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS

Fait à AUCH, le 19 JUL. 2011

P/Le DGARS, et par délégation,
Le Délégué Territorial


Jean Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par CHASTEL Xavier
le 04 Juillet 2011**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Décision portant subdélégation de signature à M. Jean- Luc LEBEUF, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, M. Jean- Michel BLAY, Délégué territorial pour le département du Gers, et à Mme Emilia HAVEZ, adjointe du délégué territorial du Gers

DECISION

Portant subdélégation de signature à M. Jean-Luc LEBEUF, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, M. Jean-Michel BLAY, Délégué territorial pour le département du GERS, et à Mme Emilia HAVEZ, adjointe du délégué territorial du GERS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de MIDI-PYRENEES

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé,
- VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées du 1^{er} avril 2010 portant nomination des membres du comité exécutif et des Délégués Territoriaux de l'Agence,
- VU l'arrêté de délégation de signature de M. le Préfet du Gers, au profit de M. le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Midi-Pyrénées en date du 14 juin 2011,
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint,

DECIDE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général de l'agence de santé de Midi-Pyrénées, la délégation de signature visée ci-dessus est subdéléguée à M. Jean-Luc LEBEUF, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé, à M. Jean-Michel BLAY, Délégué territorial du Gers, et à Mme Emilia HAVEZ, adjointe du Délégué territorial.

Article 2 : M. le Directeur général adjoint, M. le Délégué territorial du Gers, Mme l'adjointe du délégué territorial, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à TOULOUSE, le 4/7/2011

Le Directeur Général

Xavier CHASTEL



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011188-0004

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 07 Juillet 2011**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant composition de la commission
départementale de la cohésion sociale

PREFET DU GERS

Auch, le

Direction départementale de
la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
du Gers
Service Solidarité Insertion

Arrêté n°

**ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement des commissions administratives placées auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ;
- VU** le décret du 27 mai 2011 portant nomination du Préfet, M. Etienne GUEPRATTE ;
- VU** la circulaire NOR DGAS/PILE/PIA/2007/125 du 3 avril 2007 relative à la mise en place des commissions départementales de la cohésion sociale ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : Composition de la Commission Départementale de la Cohésion Sociale

Président : Monsieur le Préfet

Membres :

- Les services de l'Etat
 - douze représentants :
 - la Direction Régionale de la Cohésion Sociale et de la Jeunesse et des Sports
 - ACSE
 - la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
 - la Chef du service solidarité et insertion
 - la Chef du service jeunesse, sport, vie associative et égalité des chances
 - la Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité

- le délégué territorial de l'ARS ou son représentant
- le responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE ou son représentant
- le Chef du service d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire :
 - o Madame Françoise MIMALE, conseillère d'insertion et de probation, titulaire
 - o Madame Claudine DUCOS, assistante de service social, suppléante
- La Protection Judiciaire de la Jeunesse :
 - o M Gilles TAVIAUX, directeur interdépartemental de la direction territoriale de la PJJ, ou en cas d'empêchement : M. Guy AÏCHOUBA, directeur territorial adjoint, titulaires
 - o M. Yvan LE GUELLEC, directeur du service territorial de milieu ouvert, ou M. Louis Guy ROUAN, responsable de l'unité éducative en milieu ouvert d'Auch, suppléants
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Chef des services départementaux de l'Education Nationale ou son représentant
 - o M. Denis TOUPRY, inspecteur d'Académie, SDEN, titulaire
 - o M. Hervé BOUQUET, secrétaire général de l'Inspection Académique du Gers, suppléant
- Madame la Directrice de la succursale de la Banque de France
 - o Mme Monique POUCHAIN, Directrice Départementale de la Succursale d'Auch de la Banque de France, titulaire
 - o Melle Nathalie LANGLES, chef du service des particuliers, suppléante
- Le Conseil départemental d'accès au droit (président TGI) :
 - o Mme Eva CORNIBERT, assistante de justice (à compter du 1^{er} mars 2011)
 - o Mme Isabelle HALADJIAN, assistante de justice
- Les services du cabinet du Préfet
- La direction des libertés publiques et des collectivités locales
 - o le Chef du bureau de l'état civil et des étrangers ou son représentant
 - o le Chef du bureau du droit de l'environnement ou son représentant
- Les collectivités territoriales
 - o Huit représentants
 - conseil régional
 - o M. Bernard LAPEYRADE, titulaire
 - o Mme Elisabeth MITTERRAND, suppléante
 - conseil général : 3 conseillers généraux, dont un vice-président de la commission :
 - Titulaires :
 - o M. Pierre LASSERRE, vice-président
 - o Mme Gisèle BIEMOURET
 - o M. Gérard FAUQUÉ
 - Suppléants :
 - o M. Guy DARRIEUX
 - o M. Gérard PAUL
 - o M. Gérard MARCET

- maires : 2 représentants des maires et 2 représentants des présidents de communautés de communes

Titulaires :

- o M. Michel PERES, président de la communauté de communes Vals et Villages de l'Astarac
- o M Michel SANSOT, président de la communauté de communes Terres d'Armagnac
- o Mme Michèle LANNES, maire
- o Mme Pierrette MENAL, maire de Roques

Suppléants :

- o M. Alain BROSETA, président de la communauté de communes Val de Gers
- o M. Bernard GALLARDO, maire de Condom
- o M. Gilbert ULIAN, maire de Duran
- o Mme Marie-José DALLAS OURBAT, maire de Mérens

• six représentants de personnes morales de droit public ou privé concourant à la cohésion sociale

- La Chambre des métiers et de l'Artisanat :

- o Monsieur Christian OLIE, président, titulaire
- o Madame Françoise POUJAL, secrétaire générale, suppléante

- La Chambre de commerce et d'industrie :

- o Madame Vanessa DESBONS, titulaire
- o Monsieur Michel TECHENE, suppléant

- La Chambre d'agriculture

- o Monsieur Stéphane MINGUET, titulaire
- o Monsieur Jean-Pierre VASSELIN suppléant,

- l'Union des CCAS :

- o Madame Suzanne Macabiau, Vice Présidente UDCCAS, titulaire
- o Monsieur Jean-François Celier, Président UDCCAS, suppléant

- l'Association REGAR :

- o Madame Martine COULET, directrice, titulaire
- o Monsieur Joël LABURRE, président, suppléant

- le CADA :

- o Monsieur Christian DORMOIS, responsable départemental de France Terre d'Asile, directeur du CADA

• huit représentants des organismes sous tutelle, concourant à la cohésion sociale :

- Les Organismes HLM :

o L'office public de l'habitat du Gers :

- Madame Karine BOUSQUAIL, directrice générale adjointe- titulaire
- Madame Danielle LASSERRE, service gestion locative, suppléante

o La SA Gasconne d'HLM :

- Monsieur Stéphane BERAUD, titulaire
- Madame Pauline ZACHARIADES, suppléante

o La SA Colomiers Habitat

- Madame Geneviève VAN ROSSEM, directeur des relations extérieures

- Pôle Emploi :

- o Madame Catherine GUILBAUDEAU, directrice territoriale de Pôle Emploi Midi-Pyrénées Ouest, titulaire,

- Monsieur Francis LORDON, directeur adjoint de Pôle Emploi Midi-Pyrénées Ouest, suppléant
- La Mission Locale Pour l'Emploi :
 - Monsieur Georges COURTES, président, titulaire
 - Madame Nelly LECUSSAN, directrice, suppléante
- La Caisse d'Allocations Familiales :
 - Madame Christine BERENGUER, titulaire
 - Monsieur Serge BONNESSERRE, suppléant
- La Mutualité Sociale Agricole
 - Madame Monique SZCZEPANIAK, titulaire
 - Monsieur Michel MARCATO, suppléant
- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie :
 - Monsieur Stéphane VASSORT, directeur adjoint, titulaire
 - Madame Françoise FANTOVA, responsable production, suppléante
- sept représentants des usagers :
 - Un représentant du secteur de l'insertion par l'activité économique, désigné par la CDIAE :
 - Mme Maryse LACOUR, directrice de la régie rurale de services en Pays Val d'Adour, titulaire
 - Monsieur Eric DESSEZ, directeur de l'association intermédiaire ENERGIE M4, suppléant
 - Un représentant des locataires des bailleurs publics :
 - Monsieur Christian HOURIEZ, représentant AFOC, titulaire
 - Madame Michèle ESTAGER, représentant AFOC, suppléante
 - Un représentant des bailleurs privés :
 - Monsieur Michel LAPORTE, titulaire
 - Monsieur Gérard LAPIERRE, suppléant
 - la Fédération hospitalière de France :
 - Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier du Gers ou son représentant légal
 - la Fédération des aînés ruraux :
 - Madame Nicole DARDENNE, titulaire
 - Monsieur Jacques NOVENT, suppléant
 - la MDPH :
 - Madame la Directrice de la MDPH ou son représentant
 - la fédération des ADMR :
 - Madame Hélène DESPONDS, titulaire
 - Madame Bernadette VILON, suppléante

Article 2 : Fonctionnement de la Commission Départementale de cohésion Sociale

La commission départementale de la cohésion sociale peut se réunir en formation plénière ou spécialisée selon l'objet de la séance.

La formation spécialisée de la commission départementale de la cohésion sociale est obligatoirement composée des membres permanents ci-après cités :

- la Direction Régionale de la Cohésion Sociale et de la Jeunesse et des Sports
 - ° ACSE

- la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Cohésion Sociale
 - ° la Chef du service solidarité et insertion
 - ° la Chef du service jeunesse, sport, vie associative et égalité des chances
 - ° la Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité
- le délégué territorial de l'ARS ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- le responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE ou son représentant
- Conseil Régional :
 - Monsieur Bernard LAPEYRADE, titulaire
 - Madame Elisabeth MIRRERRAND, suppléante
- Conseil Général : 3 conseillers généraux, dont un vice-président de la commission :
 - Titulaires :
 - Monsieur Pierre LASSERRE, vice-président
 - Madame Gisèle BIEMOURET
 - Monsieur Gérard FAUQUÉ
 - Suppléants :
 - Monsieur Guy DARRIEUX
 - Monsieur Gérard PAUL
 - Monsieur Gérard MARCET
- Maires : 2 représentants des maires et 2 représentants des présidents de communautés de communes
 - Titulaires :
 - Monsieur Michel PERES, président de la communauté de communes Vals et Villages de l'Astarac
 - Monsieur Michel SANSOT, président de la communauté de communes Terres d'Armagnac
 - Madame Michèle LANNES, maire
 - Madame Pierrette MENAL, maire de Roques
 - Suppléants :
 - Monsieur Alain BROSETA, président de la communauté de communes Val de Gers
 - Monsieur Bernard GALLARDO, maire de Condom
 - Monsieur Gilbert ULIAN, maire de Duran
 - Madame Marie-José DALLAS OURBAT, maire de Mérens
- l'Union des CCAS :
 - Madame Suzanne Macabiau, Vice Présidente UDCCAS, titulaire
 - Monsieur Jean-François Celier, Président UDCCAS, suppléant
- l'Association REGAR :
 - Madame Martine COULET, directrice, titulaire
 - Monsieur Joël LABURRE, président, suppléant
- La Caisse d'Allocations Familiales :
 - Madame Christine BERENGUER, titulaire
 - Monsieur Serge BONNESSERRE, suppléant
- La Mutualité Sociale Agricole
 - Madame Monique SZCZEPANIAK, titulaire
 - Monsieur Michel MARCATO, suppléant

- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie :

- Monsieur Stéphane VASSORT, directeur adjoint, titulaire
- Madame Françoise FANTOVA, responsable production, suppléante

- La Fédération des aînés ruraux :

- Madame Nicole DARDENNE, titulaire
- Monsieur Jacques NOVENT, suppléant

La commission pourra inviter toute personne qualifiée qu'elle jugera utile pour compléter l'information des membres.

Le secrétariat de la commission départementale de cohésion sociale est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations- Service Solidarité Insertion.

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Les membres de la commission sont nommés par le Préfet pour une durée de trois ans renouvelable.

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Tout membre de la commission, qui aurait, à quelque titre que ce soit, un lien avec le ou les dossiers présentés, ne pourra valablement siéger, afin d'éviter toute suspicion de conflit d'intérêt.

Les convocations sont adressées cinq jours au moins avant la date de la réunion. Dans la mesure où le quorum de la moitié des membres de la commission ne serait pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission délibère à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Il est établi un procès-verbal de la réunion indiquant le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Les avis de la commission sont transmis à l'autorité compétente dans le mois qui suit la réunion afin de lui permettre de statuer.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Auch, le - 7 JUL 2011



Le Préfet,


Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011189-0003

**signé par FAMOSE Catherine
le 08 Juillet 2011**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté levant la mise sous surveillance d'un troupeau de bovins suspect d'être infecté de tuberculose appartenant à Monsieur Philippe Couzinet.



PREFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
N°CA1101917

N°2011 -

ARRÊTE

LEVANT LA MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE BOVINS SUSPECT D'ÊTRE INFECTÉ DE TUBERCULOSE

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural, notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 et les articles R.*213-1, R.*221-36, R.*221-37, R.*223-1, R.*223-3 à R.*223-11, R.*223-18 à R.*223-22, R.*223-115, R.*223-116, R.*224-47 à R.*224-65, R.*226-4, R.*228-1 et R.*228-11 ;

VU le code des collectivités locales ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine Famose, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200-171-0009 en date du 20 juin 2011 portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins suspect d'être infecté de tuberculose ;

VU les conclusions de l'enquête épidémiologique en date du 04 juillet 2011 ;

CONSIDERANT le résultat favorable en date du 22 juin 2011 de l'analyse histologique faite sur le prélèvement réalisé en date du 07 juin 2011 sur le bovin identifié FR8534124654 par le laboratoire d'Hygiène et Industrie des denrées Alimentaires d'Origine Animale, Ecole Nationale Vétérinaire 31076 TOULOUSE ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

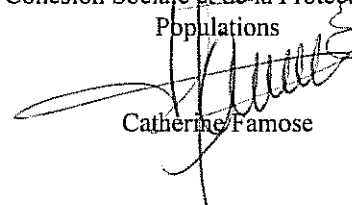
ARRÊTE

Article 1 : La mise sous surveillance du troupeau de bovins n° 32 033 025 de M COUZINET Philippe., éleveur à « Cabos » commune de BAZIAN , canton de VIC FEZENSAC., arrondissement d'Auch, est levée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, le maire de Bazian , le Docteur vétérinaire Connefroy Denis, vétérinaire sanitaire à Vic Fezensac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 08 juillet 2011

La directrice départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations



Catherine Famose

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux
auprès de Monsieur le Préfet du Gers
- Un recours hiérarchique
auprès de Monsieur le Ministre
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
et des Affaires Rurales
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux
auprès du Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011193-0042

**signé par KRIEGER Pascal
le 12 Juillet 2011**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté levant la mise sous surveillance d'un troupeau de bovins suspect d'être infecté de tuberculose

ARRÊTE

**LEVANT LA MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE BOVINS SUSPECT
D'ÊTRE INFECTÉ DE TUBERCULOSE**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural, notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 et les articles R.*213-1, R.*221-36, R.*221-37, R.*223-1, R.*223-3 à R.*223-11, R.*223-18 à R.*223-22, R.*223-115, R.*223-116, R.*224-47 à R.*224-65, R.*226-4, R.*228-1 et R.*228-11 ;

VU le code des collectivités locales ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté du 14 juin 2011 portant délégation de signature à madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-171-0008 en date du 20 juin 2011 portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins suspect d'être infecté de tuberculose ;

VU les conclusions de l'enquête épidémiologique en date du 13 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT le résultat favorable de la lecture de l'intradermotuberculation comparative effectuée les 08 juillet et 13 juillet 2011 par le Docteur DERREY ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : La mise sous surveillance du troupeau de bovins n° 32 290 102 de la EARL LAGATARRE., éleveur à « lagattare » commune de MONTREAL , canton de MONTREAL., arrondissement de CONDOM, est levée.

Article 2 : Le sous-préfet de la sous-préfecture de CONDOM, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, le maire de Montréal du Gers, les Docteurs vétérinaires Derrey/Fontan, vétérinaires sanitaires à Vic Fezensac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 12 juillet 2011

Pour la directrice départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations
Le directeur adjoint

Pascal KRIEGER

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux
auprès de Monsieur le Préfet du Gers
- Un recours hiérarchique
auprès de Monsieur le Ministre
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
et des Affaires Rurales
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux
auprès du Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011200-0006

**signé par GONZALEZ Serge
le 19 Juillet 2011**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté fixant la composition de la Commission
de Réforme de la Fonction Publique
Territoriale (hors S.D.I.S.)



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU GERS

Le Préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Arrêté
fixant la composition de la Commission de réforme
de la Fonction Publique Territoriale
(Hors S.D.I.S.)

VU le livre IV du Code des communes,

VU le Code de la santé publique, et notamment la sixième partie – Livre 1er – Titre 1 et titre IV,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux Territoires,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 1998 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale, et de la Fonction Publique Hospitalière,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 17 septembre 2004 portant composition de la commission de réforme départementale des agents des collectivités locales,

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2011-117-002 du 27 avril 2011 portant désignation des médecins agréés pour le département,

Vu la proposition, en date du 18 novembre 2010, de M. le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Direction départementale de Cohésion sociale et de la Protection des Populations du Gers,

Arrête :

Article 1^{er} : La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale est composée comme suit :

Le Président : Monsieur Didier DUPRONT, maire de GONDRIN, 1^{er} vice - président du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Gers

Les Médecins Généralistes :

Titulaires : M. le Docteur CAZALAS Jean Michel - AUCH
M. le Docteur DESLANDRES Eric - FLEURANCE

Suppléants : Mme le Docteur CHARRIERE Josiane - FLEURANCE
M. le Docteur COSTANZO Joseph - GIMONT

Les Représentants des collectivités territoriales :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
Monsieur Pierre MUN Président du RPI Lussan-Marsan	Monsieur Pierre LASCOMBES Conseiller Municipal de Fleurance	Monsieur Roland STURMEL Conseiller Municipal d'Auch
Monsieur Gérard MALHOMME Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers Maire d'Auterive	Monsieur Jacques FAUBEC Président du Sictom Secteur Centre	Mademoiselle Nathalie RATA Conseillère municipale d'Auch

Les Représentants du Personnel :

1 - Collectivités affiliées au Centre de Gestion et relevant des Commissions administratives de catégorie A, B et C

Catégorie	Organisation Syndicale	Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
A	UNSA	M. Hervé LAURENT	Mme Huguette BONALDO	Mme Claude EMONET
	FO	M. Sébastien LOTH	M. Joël ARQUILLIERES	
B	UNSA	M. Tristan MIQUEL	M. Didier GABRIEL	M. Michel MONTAUT
	FO	Mme Marion GAURY	M. Michel DUCOURTEUX	
C	CGT	Mme Maryse DUBOURG	M. Antoine MONTER	M. Michel DUPRAT
	FO	M. Jean Michel LACROUTS	M. MIGLIORINI Jean Marc	M. ZUMALACARREGUI Jean François

2- Conseil général du Gers, collectivité affiliée à titre volontaire et ayant ses propres commissions administratives de catégorie A, B et C.

Catégorie du personnel	Organisation Syndicale	Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
A	FSU	M. Jean Baptiste ADEBLE AMOUSSOU	Mme Gisèle GIMAT	Mme Martine CATOR
	FO	M. Dominique PALLAS	M. Vincent SARLON	Mme Claire FEILLOU
B	FSU	M. Bruno MINETTI	M. Raymond PAYAN	Mme Maryse BAURES
	CGT	Mme Gisèle DASTARAC	Mme Michèle MACE- RAMETTE	Mme Christine SANTACANA
C	CGT	Mme Yasmina ALLOUI	Mme Ghislaine Emmanuelle PARAROLS	Mme Marie VIGNE
	FO	M. Philippe BARBE		

3- Commune d'Auch, collectivité affiliée à titre volontaire et ayant ses propres commissions administratives de catégorie A, B et C.

Catégorie du personnel	Organisation Syndicale	Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
A	CGT	Mme Anne BURGUNDER	Mme Gaëlle PANIGHETTI	
	FO	Mme Denise MERCIER	M. Marc BRAUN	
B	CGT	M. Jean GULLI		
	FO	M. Serge BARO	Mme Anne CAZALAS	
C	CGT	M. Eric GUICHENE	M. Eric LLADOS	M. Daniel GIBERT
	FO	M. Thierry DASQUE	Mme Martine MOURLAN	Mme Thérèse BIDOUILH

Les Fonctionnaires du Conseil régional Midi – PYRÉNÉES exerçant dans le département du GERS

1- Représentants du Conseil Régional MIDI PYRÉNÉES

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
Monsieur PEYRECAVE Jean- Claude Conseiller régional	Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON Conseiller Régional	
Monsieur LAPEYRADE Bernard Conseiller Régional	Madame ADDA Fatma Conseillère régionale	

2- Représentants du Personnel du Conseil Régional MIDI PYRÉNÉES

Catégorie du personnel	Organisation Syndicale	Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
B	SUD CT AGORA	M. Mohamed AIT-ALI	M. Pierre ABADIA	
	FO	Mme Nathalie VIATGE	M. BODARD Pascal	
C	CFDT	M. Laurent RENAUDIN	Mme Josiane ALGARRA	
	CGT	M. Yvan THOMAS	M. Grégory FELIPE	

Article 2 : Le secrétariat de la Commission de Réforme est confié au centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Article 3 : Peuvent être adjoints, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de leurs compétence, les médecins spécialistes ci-dessous, qui participent aux débats mais ne prennent pas part aux votes :

RHUMATOLOGIE

Titulaire : M. le Docteur BOUTEILLER - AUCH
Suppléant : M. le Docteur MORRIER - AUCH

PSYCHIATRIE

Titulaire M. le Docteur ALBERNY Jean - AUCH
Suppléants: M. le Docteur MATTAR Jean - AUCH
M. le Docteur SNAPIR Rodolphe - AUCH

OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

Titulaire : M. le Docteur DUBARRY Bertrand - AUCH

GYNÉCOLOGIE :

Titulaire: M. le Docteur MOURLAN Daniel - AUCH

DERMATOLOGIE

Titulaire : M. le Docteur PEYRET Laurent - AUCH

CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE :

Titulaire : M. le Docteur RAZAFIMBAOHAKA - AUCH

Article 4 : Madame la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 09 JUL 2011

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Serge GONZALEZ



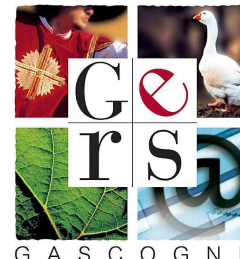
PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011200-0008

**signé par GONZALEZ Serge et VALENTE Marie- Hélène
le 19 Juillet 2011**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant 2ème modification de la
composition de la CDAPH telle qu'arrêtée le
16 juin 2010



Arrêté

PORTANT 2^{ème} MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES TELLE QU'ARRÊTEE LE 16 JUIN 2010

LE PREFET DU GERS LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 146-3, L 241-5, R241-24 ;
- VU Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU L'arrêté conjoint n° 2010-167-18 du 16 juin 2010 portant nomination à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et de Mme le Directeur Général des Services du Conseil Général ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 16 juin 2010 est modifié comme suit :

1) Représentants du département désignés par le Président du Conseil Général

Titulaires

M. Pierre LASSERRE
Conseiller Général

M. Gérard PAUL
Conseiller Général

Suppléants

M. Franck MONTAUGE
Conseiller Général

Mme le Dr Florence BRIFFOD
Médecin Contrôleur de l'Aide Sociale

M. Guy DARRIEUX
Conseiller Général

Mme Marie-Josée QUESSADA
Chef de service de l'Aide Sociale

M. Gérard FAUQUE
Conseiller Général

M. Gérard MARCET
Conseiller Général

M. Jean CARLOUET
Directeur de la direction Handicap Dépendance

M. Robert FRAIRET
Conseiller Général

M. Xavier BALLENGHIEN
Conseiller Général

Mme Brigitte BONNEAU
Chef de Service des Etablissements des
Personnes âgées et des Personnes handicapées

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Mme le Directeur Général des Services du Conseil Général, Mme la Directrice du groupement d'intérêt public « Maison Départementale des Personnes Handicapées » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture.

Fait à Auch le 19 juillet 2011

Pour le Président du Conseil Général
Le Directeur Général des Services

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE

SIGNE

Marie-Hélène VALENTE

Serge GONZALEZ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011203-0007

**signé par KRIEGER Pascal
le 22 Juillet 2011**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté levant la mise sous surveillance d'un troupeau de bovins suspect d'être infecté de tuberculose appartenant à Monsieur Patrick Cugno.

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural, notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 et les articles R.*213-1, R.*221-36, R.*221-37, R.*223-1, R.*223-3 à R.*223-11, R.*223-18 à R.*223-22, R.*223-115, R.*223-116, R.*224-47 à R.*224-65, R.*226-4, R.*228-1 et R.*228-11 ;

VU le code des collectivités locales ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUERPRATTE, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté du 14 juin 2011 portant délégation de signature à madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2011 portant subdélégation de signature à monsieur Pascal KRIEGER, directeur adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-098-0004 en date du 08 avril 2011 portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins suspect d'être infecté de tuberculose ;

VU les conclusions de l'enquête épidémiologique en date du 21 avril 2011 ;

CONSIDERANT le résultat favorable de la lecture de l'intradernotuberculination comparative effectuée le 19 juillet 2011 par le Docteur Villatte Didier ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : La mise sous surveillance du troupeau de bovins n° 32 353 051 composé d'un élevage de bovin allaitant (32 353 051) et d'un élevage de bovins d'engraissement (32 353 701) de monsieur Cugno Patrick, éleveur à « casteres » commune de Sabaillan , canton de Lombez, arrondissement d'Auch, est levée.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, le maire de Sabaillan, le vétérinaire sanitaire Villatte Didier, vétérinaire sanitaire à Samatan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 22 juillet 2011

Pour la directrice départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des

Populations

Le directeur adjoint

Pascal KRIEGER

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gers
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours, GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011209-0002

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 28 Juillet 2011**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant agrément de l'Association des Amis de l'Ancien Carmel de CONDOM en qualité d'organisme d'accueil communautaire et d'activités solidaires

Auch, le 28 juillet 2011

Direction départementale de
la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du
Gers
Service Solidarité Insertion

Arrêté n°

**ARRETE PORTANT AGREMENT
DE L'ASSOCIATION DES AMIS DE L'ANCIEN CARMEL DE CONDOM
EN QUALITE D'ORGANISME D'ACCUEIL COMMUNAUTAIRE ET
D'ACTIVITES SOLIDAIRES**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L 265-1 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L 241-12 ;

VU le décret n° 2009 – 863 du 14 juillet 2009 relatif à l'agrément des organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires ;

VU le décret du 27 mai 2011 portant nomination du Préfet, M. Etienne GUEPRATTE ;

VU la demande d'agrément présentée par l'association des amis de l'ancien carmel de Condom ;

VU la demande de l'application des dispositions de l'article L 241 – 12 du Code de la Sécurité Sociale, déposée par l'association ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Cohésion Sociale en date du 12 juillet 2011 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Considérant que :

- l'association présente toutes les garanties exigées par le décret n° 2009-863 du 14 juillet 2009 intégré au Code de l'Action Sociale et Familles sous le n° R -265-1 ;
- la création de cette structure innovante répond à un besoin et permet en outre d'assurer un meilleur accès à l'hébergement et au logement dans le territoire ;
- la commission départementale de la Cohésion Sociale a émis un avis favorable ;

l'association des amis de l'ancien carmel de Condom est agréée pour une durée de 5 ans renouvelable en qualité d'organisme d'accueil communautaire et d'activités solidaires pour une capacité d'accueil de 6 places.

Article 2 : l'activité de l'association est soumise à une évaluation annuelle qui prendra la forme d'un bilan qui précisera les caractéristiques des personnes accueillies, les modalités et la durée de leur séjour, leur devenir et les actions conduites en vue de leur insertion sociale et professionnelle.

Article 3 : Dans les trois mois au plus tard qui précéderont le renouvellement de l'agrément, l'association des amis de l'ancien carmel de Condom présentera une demande qui sera accompagnée d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité assurée reprenant les données citées à l'article 2 pour toute la période de l'agrément.

Article 4 : Toute modification des éléments concernant la raison sociale, l'adresse, le projet social ou les statuts de l'organisme sera notifiée au Préfet – DDCSPP – service solidarité et insertion.

Article 5 : L'agrément peut être retiré, à titre temporaire ou définitif, en cas de méconnaissance par l'organisme agréé des dispositions de l'article L.265-1 et des dispositions du Chapitre V – section 1 art. R.265-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, après que l'organisme ait été invité à présenter ses observations.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont copie sera transmise à Madame la Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale.

Le Préfet,
Signé :Etienne GUEPRATTE.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011185-0001

**signé par TUFFERY Michel
le 04 Juillet 2011**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant réglementation du contrôle des
structures d'exploitations agricoles refus
CARRERE Fabienne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles refus d'exploiter

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté du 14 juin 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 20 juin 2011 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers
VU la demande 11/109 A du 08 Février 2011 présentée par le GAEC VAN DEN BON (VAN DEN BON Claude, VAN DEN BON Cédric et VAN DEN BON Jeanine) « La Thézaulère » 32700 LECTOURE portant sur une superficie de 30 ha 72 a sur la commune de LECTOURE ;
VU la demande 11/081 A du 12 Janvier 2011 présentée par Mme CARRERE Fabienne 45, chemin Rural 32200 GIMONT portant sur une superficie de 06,26 ha sur la commune de BOULAUUR ;
VU la demande 11/081 B du 15 Mars 2011 présentée par M. LESPINASSE Cédric portant sur une superficie de 06 ha 26 a sur la commune de BOULAUUR ;
VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée « structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 31 Mai 2011 ;
Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
Considérant la demande d'agrandissement de Mme CARRERE Fabienne, qui exploite à titre individuel 15 ha 98, qui, par ailleurs, exerce une activité d'adjoint technique au Conseil Général du Gers, et qui souhaite reprendre les terres (06, 26 ha) appartenant à son père, faisant l'objet d'un contentieux devant le tribunal des baux ruraux ;
Considérant la demande de M. LESPINASSE Cédric, jeune agriculteur à titre principal, installé depuis le 28/01/2009, bénéficiaire des aides nationales à l'installation, qui exploite à titre sociétaire au sein de l'EARL LESPINASSE, composée de 3 associés exploitants, dont M. Cédric LESPINASSE, mettant en valeur 148,62 ha, dont les 06,26 ha, objet de la demande, ce qui représente une superficie inférieure à une unité de référence par associé exploitant et dont cette opération aurait pour conséquence de compromettre la viabilité de l'exploitation de l'EARL LESPINASSE ;
Considérant, dès lors que la demande de M. LESPINASSE Cédric est prioritaire (priorité 3.4) par rapport à la demande d'agrandissement de Mme CARRERE Fabienne (priorité 3.8) ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 06 ha 26 a sis sur la (ou les) commune(s) de BOULAUUR selon le relevé cadastral annexé à la demande exploité antérieurement par L'EARL LESPINASSE Propriétaire : M. CARRERE Gilbert **est refusée** à Mme CARRERE Fabienne

.../...

Article 2 : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente décision pour déposer, soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 04 juillet 2011
P/le Préfet,
P/le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef de Service,

Benoît LOUSSIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011185-0002

**signé par TUFFERY Michel
le 04 Juillet 2011**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant réglementation du contrôle des
structures d'exploitations agricoles
autorisation LESPINASSE Cédric



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Autorisation d'exploiter

Le Préfet du Gers,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté du 14 juin 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 20 juin 2011 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers
VU la demande 11/109 A du 08 Février 2011 présentée par le GAEC VAN DEN BON (VAN DEN BON Claude, VAN DEN BON Cédric et VAN DEN BON Jeanine) « La Thézaulère » 32700 LECTOURE portant sur une superficie de 30 ha 72 a sur la commune de LECTOURE ;
VU la demande 11/081 A du 12 Janvier 2011 présentée par Mme CARRERE Fabienne 45, chemin Rural 32200 GIMONT portant sur une superficie de 06,26 ha sur la commune de BOULAUUR ;
VU la demande 11/081 B du 15 Mars 2011 présentée par M. LESPINASSE Cédric portant sur une superficie de 06 ha 26 a sur la commune de BOULAUUR ;
VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée « structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 31 Mai 2011 ;
Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
Considérant la demande d'agrandissement de Mme CARRERE Fabienne, qui exploite à titre individuel 15 ha 98, qui, par ailleurs, exerce une activité d'adjoint technique au Conseil Général du Gers, et qui souhaite reprendre les terres (06, 26 ha) appartenant à son père, faisant l'objet d'un contentieux devant le tribunal des baux ruraux ;
Considérant la demande de M. LESPINASSE Cédric, jeune agriculteur à titre principal, installé depuis le 28/01/2009, bénéficiaire des aides nationales à l'installation, qui exploite à titre sociétaire au sein de l'EARL LESPINASSE, composée de 3 associés exploitants, dont M.Cédric LESPINASSE, mettant en valeur 148,62 ha, dont les 06,26 ha, objet de la demande, ce qui représente une superficie inférieure à une unité de référence par associé exploitant et dont cette opération aurait pour conséquence de compromettre gravement l'autonomie de l'exploitation de l'EARL LESPINASSE ;
Considérant, dès lors que la demande de M. LESPINASSE Cédric est prioritaire (priorité 3.4) par rapport à la demande d'agrandissement de Mme CARRERE Fabienne (priorité 3.8) ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 06 ha 26 a sis sur la (ou les) commune(s) de BOULAUUR selon le relevé cadastral annexé à la demande exploité antérieurement par L'EARL LESPINASSE Propriétaire : M. CARRERE Gilbert **est accordée** à M. Cédric LESPINASSE

.../...

Article 2 : Compte tenu de l'indépendance entre la réglementation du contrôle des structures et des aides PAC, le pétitionnaire devra s'il souhaite obtenir les DPU se rattachant à la terre effectuer la démarche auprès de l'exploitant antérieur indépendamment de la présente autorisation.

Article 3 : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente décision pour déposer, soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 29 Juin 2011
P/le Préfet,
P/le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef de Service,

Benoît LOUSSIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011185-0003

**signé par TUFFERY Michel
le 04 Juillet 2011**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant réglementation du contrôle des
structures d'exploitations agricoles
autorisation GAEC DU BROUSTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles autorisation d'exploiter

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté du 14 juin 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 20 juin 2011 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers
VU la demande 11/123 A du 02 Mars 2011 présentée par le GAEC DU BROUSTE (SALLES David, DECAMPS Martine) « Au Brousté » 32140 BELLEGARDE portant sur une superficie de 20 ha 15 a sur la commune de BELLEGARDE-ADOULINS ;
VU la demande 11/123 B du 30 Mai 2011 présentée par M. GUCHENS Jean-Louis 32140 BELLEGARDE portant sur une superficie de 05,07 ha sur la commune de BELLEGARDE-ADOULINS ;
VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée « structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 28 juin 2011 ;
Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
Considérant la demande d'agrandissement du GAEC DU BROUSTE (SALLES David, DECAMPS Martine) qui exploite à titre sociétaire 71,13 ha, avec deux élevages hors sol : 82 000 têtes de volailles label/an et 6 150 têtes de canards gras/an, ce qui représente une Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de 176,48 ha, soit une superficie inférieure à une unité de référence (90 ha) par associé exploitant ;
Considérant la demande de M. GUCHENS Jean-Louis qui exploite à titre individuel 35,36 ha et qui par ailleurs exerce occasionnellement le métier d'ouvrier agricole ;
Considérant, dès lors que les deux demandes d'agrandissement du GAEC DU BROUSTE (SALLES David, DECAMPS Martine) et de M. GUCHENS Jean-Louis relèvent du même rang de priorité au regard du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de **20,15** ha sis sur la (ou les) commune(s) de BELLEGARDE-ADOULENS selon le relevé cadastral annexé à la demande exploité antérieurement par M. CASTANET Jean-Pierre Propriétaires : M. CASTANET Jean-Pierre et M. MAULEON Eric **est accordée** au GAEC DU BROUSTE (SALLES David, DECAMPS Martine)

.../...

Article 2 : Compte tenu de l'indépendance entre la réglementation du contrôle des structures et des aides PAC, le pétitionnaire devra s'il souhaite obtenir les DPU se rattachant à la terre effectuer la démarche auprès de l'exploitant antérieur indépendamment de la présente autorisation.

Article 3 : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente décision pour déposer, soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 4 juillet 2011
P/le Préfet,
P/le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef de Service,

Benoît LOUSSIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011185-0004

**signé par TUFFERY Michel
le 04 Juillet 2011**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant réglementation du contrôle des
structures d'exploitations agricoles
autorisation GUCHENS Jean- Louis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles autorisation d'exploiter

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté du 14 juin 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 20 juin 2011 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers
VU la demande 11/123 A du 02 Mars 2011 présentée par le GAEC DU BROUSTE (SALLES David, DECAMPS Martine) « Au Brousté » 32140 BELLEGARDE portant sur une superficie de 20 ha 15 a sur la commune de BELLEGARDE-ADOULINS ;
VU la demande 11/123 B du 30 Mai 2011 présentée par M. GUCHENS Jean-Louis 32140 BELLEGARDE portant sur une superficie de 05,07 ha sur la commune de BELLEGARDE-ADOULINS ;
VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée « structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 28 juin 2011 ;
Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
Considérant la demande d'agrandissement du GAEC DU BROUSTE (SALLES David, DECAMPS Martine) qui exploite à titre sociétaire 71,13 ha, avec deux élevages hors sol : 82 000 têtes de volailles label/an et 6 150 têtes de canards gras/an, ce qui représente une Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de 176,48 ha, soit une superficie inférieure à une unité de référence (90 ha) par associé exploitant ;
Considérant la demande de M. GUCHENS Jean-Louis qui exploite à titre individuel 35,36 ha et qui par ailleurs exerce occasionnellement le métier d'ouvrier agricole ;
Considérant, dès lors que les deux demandes d'agrandissement du GAEC DU BROUSTE (SALLES David, DECAMPS Martine) et de M. GUCHENS Jean-Louis relèvent du même rang de priorité au regard du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de **05,07** ha sis sur la (ou les) commune(s) de BELLEGARDE-ADOULENS selon le relevé cadastral annexé à la demande exploité antérieurement par M. CASTANET Jean-Pierre Propriétaires : M. CASTANET Jean-Pierre et M. MAULEON Eric **est accordée** M. GUCHENS Jean-Louis

.../...

Article 2 : Compte tenu de l'indépendance entre la réglementation du contrôle des structures et des aides PAC, le pétitionnaire devra s'il souhaite obtenir les DPU se rattachant à la terre effectuer la démarche auprès de l'exploitant antérieur indépendamment de la présente autorisation.

Article 3 : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente décision pour déposer, soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 4 juillet 2011
P/le Préfet,
P/le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef de Service,

Benoît LOUSSIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011185-0005

**signé par TUFFERY Michel
le 28 Juillet 2011**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant réglementation du contrôle des
structures d'exploitation Autorisation
d'exploiter BOYE BOUAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Autorisation d'exploiter

Le Préfet du Gers,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;

VU l'arrêté du 14 juin 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;

VU l'arrêté du 20 juin 2011 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers

VU la demande 11/132A du 16/03/11 présentée par la SARL DALLIES (DALLIES Claude DALLIES Guillaume DALLIES Josiane) 32450 LARTIGUE portant sur une superficie de 9,70 ha

VU la demande 11/132B du 30/05/11 présentée par l' EARL DE LA BOYE (M. BOUAS Jean-Marc) 32550 PESSAN, portant sur une superficie de 9,70 HA

VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée « structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 26 juillet 2011 ;

Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;

Considérant la demande d'agrandissement de la SARL DALLIES (DALLIES Claude DALLIES Guillaume DALLIES Josiane) qui exploite à titre sociétaire 202 ha avec 2 associés exploitants, soit une superficie supérieure à une unité de référence (90 ha) par associé exploitant ;

Considérant la demande d'agrandissement de l' EARL DE LA BOYE (M. BOUAS Jean-Marc) qui exploite à titre sociétaire 113,88 ha, avec un élevage de bovins (PMTVA : 50), mis en valeur par un UTH, soit une superficie supérieure à une unité de référence :

Considérant dès lors, que les deux demandes d'agrandissement de la SARL DALLIES (DALLIES Claude DALLIES Guillaume DALLIES Josiane) et de l' EARL DE LA BOYE (M. BOUAS Jean-Marc) relèvent du même rang priorité au regard du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de **9,70** ha

sis sur la (ou les) commune(s) de 32450 LARTIGUE

selon le relevé cadastral annexé à la demande exploitée antérieurement par M.WADEL Arnaud

Propriétaires : M.DARAN Phillippe et M. DARAN Daniel

est accordée à l' EARL DE LA BOYE (M. BOUAS Jean-Marc)

Article 2 : Compte tenu de l'indépendance entre la réglementation du contrôle des structures et des aides PAC, le pétitionnaire devra s'il souhaite obtenir les DPU se rattachant à la terre effectuer la démarche auprès de l'exploitant antérieur indépendamment de la présente autorisation.

.../...

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et l'aménagement du territoire.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le, 28 juillet 2011

P/le Préfet, par délégation,
P/le directeur départemental des Territoires du Gers et par
subdélégation
Le Chef de service

Benoît LOUSSIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011187-0001

**signé par ALBERO Franck
le 06 Juillet 2011**

32 - Direction départementale des territoires

COMMUNE DE LUPIAC Création P42
Bonfont pour renforcement BT sur P18
groupe scolaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

A U T O R I S A T I O N
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A
N°110070
AFFAIRE N° 077287

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 14 juin 2011;

VU le projet présenté à la date du 17/5/11 par SYNDICAT DEPT.ELECTRIFICATION en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : CREATION P 42 BONNEFONT POUR RENFORCEMENT BT SUR P18 GROUPE SCOLAIRE.

COMMUNE : LUPIAC.

VU la consultation écrite inter service en date du 17/5/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Lupiac en date du 18 mai 2011 ;

VU l'avis favorable de France Télécom en date du 30 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture en date du 21 juin 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 17 mai 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 18 mai 2011 ;

Considérant que la Communauté de communes Artagnan en Fezensac et le syndicat d'adduction d'eau du bassin Adour Gersois n'ont pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

A U T O R I S E

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110070

1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

Auch, le 6 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011187-0002

**signé par ALBERO Franck
le 06 Juillet 2011**

32 - Direction départementale des territoires

COMMUNE DE TILLAC Renforcement BT
sur P18 Le Coucut



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

A U T O R I S A T I O N
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A
N°110071
AFFAIRE N° 085208

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 14 juin 2011;

VU le projet présenté à la date du 17/5/11 par SYNDICAT DEPT.ELECTRIFICATION en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : RENFORCEMENT BT SUR P18 LE COUCUT.

COMMUNE : TILLAC.

VU la consultation écrite inter service en date du 17/5/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Tillac en date du 24 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil Général des Landes - Institution Adour en date du 30 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'Eau de Marciac sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 25 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 17 mai 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 18 mai 2011 ;

Considérant que France Télécom et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers n'ont pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

A U T O R I S E

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110071

1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

2 - Prescriptions techniques :

Syndicat de l'eau : l'entreprise titulaire des travaux devra prendre contact avec le syndicat des eaux pour un repérage des canalisations.

Auch, le 6 juillet 2011

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011187-0003

**signé par ALBERO Franck
le 06 Juillet 2011**

32 - Direction départementale des territoires

COMMUNE DE BOURROUILLAN
Construction HTA- BT du nouveau PSSA N °
7 Maurin pour le tarif jaune EARL
CAZAURAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

A U T O R I S A T I O N
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A
N°110072
AFFAIRE N° 081303

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 14 juin 2011;
VU le projet présenté à la date du 17/5/11 par SYNDICAT DEPT.ELECTRIFICATION en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : CONSTRUCTION HTA-BT DU NOUVEAU PSSA N° 7 MAURIN POUR LE TARIF JAUNE EARL CAZAURAN.

COMMUNE : BOURROUILLAN.

VU la consultation écrite inter service en date du 17/5/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Bourrouillan en date du 15 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat des eaux de Bourrouillan en date du 15 mai 2011 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes du Bas Armagnac en date du 30 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 23 mai 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 18 mai 2011 ;

Considérant que France Télécom n'a pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

A U T O R I S E

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110072

1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

:

Auch, le 6 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011187-0004

**signé par ALBERO Franck
le 06 Juillet 2011**

32 - Direction départementale des territoires

COMMUNE DE LIGARDES Renforcement
BT sur le P5 MAROCHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

A U T O R I S A T I O N
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A
N°110073
AFFAIRE N° 085850

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 14 juin 2011;

VU le projet présenté à la date du 30/5/11 par SYNDICAT DEPT.ELECTRIFICATION en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : RENFORCEMENT BT SUR LE P5 MAROCHE.

COMMUNE : LIGARDES.

VU la consultation écrite inter service en date du 30/5/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Ligardes en date du 31 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Gers en date du 23 juin 2011 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes de la Ténarèze en date du 6 juin 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 1^{er} juin 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 31 mai 2011 ;

Considérant que France Télécom et le syndicat d'adduction d'eau de Saint-Mézard n'ont pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

A U T O R I S E

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110073

1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

Auch, le 6 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011187-0005

**signé par ALBERO Franck
le 06 Juillet 2011**

32 - Direction départementale des territoires

COMMUNE DE PREIGNAN Création poste
type PAC 3 UF P23 MALARTIC +
raccordement HTA/ BTA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

A U T O R I S A T I O N
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A
N°110074
AFFAIRE N° 086267

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 14 juin 2011;

VU le projet présenté à la date du 30/5/11 par SYNDICAT DEPT.ELECTRIFICATION en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : CREATION POSTE DE TYPE PAC 3 UF P23 MALARTIC + RACCORDEMENT HTA/BTA.

COMMUNE : PREIGNAN.

VU la consultation écrite inter service en date du 30/5/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Preignan en date du 22 juin 2011 ;

VU l'avis favorable de France Télécom en date du 8 juin 2011 ;

VU l'avis favorable de la DIR sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 22 juin 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'Eau d'Auch Nord en date du 20 juin 2011 ;

VU l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération du Grand Auch en date du 31 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 1^{er} juin 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 31 mai 2011.

A U T O R I S E

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110074

1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

2 - Prescriptions techniques :

PS - mairie de Preignan : choix de la couleur du poste par la commune ;

DIR : passage du fossé entre RN 21 et Avenue de l'Europe (tronçon D -E) par fonçage ou suivant coupe type SFT.

Auch, le 6 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de D.D.H.S

signé

Franck ALBERO



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011188-0001

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 07 Juillet 2011**

32 - Direction départementale des territoires

ARRETE réglementant les prélèvements d'eau
sur la rivière Auzoue



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

**ARRETÉ n°
réglementant les prélèvements d'eau
sur la rivière AUZOUE**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 portant déclaration d'intérêt général, autorisation de la construction, règlement d'eau du projet d'une retenue d'eau sur l'AUZOUÉ et de ses ouvrages annexes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-175-0004 du 24/06/2011 portant d'autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans les cours d'eau gersois du périmètre Neste et rivières de Gascogne,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Vu l'information de la chambre d'agriculture du Gers et la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG),

Considérant l'article 5 de l'arrêté du 6 janvier 2003, qui précise que "*Le P.G.E. prévoit que le débit objectif de salubrité à Fourcès est de 160 l/s. La contribution des lâchers à l'établissement de ce débit est de 77 l/s pendant deux mois et demi au minimum, ce qui doit contribuer à assurer un débit objectif de salubrité de 100 l/s à Fourcès dès la réalisation de cette retenue*",

Considérant que la valeur du débit au seuil de contrôle de Fourcès est inférieure au débit de crise,

Considérant que le taux de remplissage des retenues de soutien d'étiages ne permet plus d'assurer une réalimentation pour satisfaire l'utilisation de l'eau pour un usage agricole sans compromettre la salubrité publique et la vie aquatique,

Considérant qu'en conséquence les débits de salubrité des rivières ne peuvent plus être assurés et qu'il y a donc lieu d'interdire les prélèvements d'eau pour maintenir un débit minimum dans ces cours d'eau,

Considérant que les commissions de gestion Gélise-Auzoue décideront des futures modalités de réalimentation,

Considérant qu'en cas de décision de réalimentation du bassin de l'Auzoue, le temps de transfert entre le barrage de réalimentation et la station de mesure à Fourcès est estimé par le gestionnaire, la CACG, à 48 heures, soit 2 jours après la date de décision,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : Tous les prélèvements d'eau effectués à des fins d'irrigation dans la rivière Auzoue sont interdits. Sont concernés par cette interdiction les irrigants autorisés au titre de la procédure mandataire par arrêté préfectoral n°2011-175-0004 susvisé.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter du vendredi 8 juillet 2011 à 8 heures jusqu'au mercredi 31 août 2011 à 8 heures.

Article 3 : Des périodes de réalimentation (dates de début et de fin) de la rivière à partir du barrage de Saint-Laurent sont définies par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne dénommée "le gestionnaire", en concertation avec les responsables des irrigants concernés. Elles ont pour objet d'assurer dans les cours d'eau un débit permettant les prélèvements dans le respect du débit de salubrité (100 l/s).

Article 4 : Suspension de l'interdiction prévue à l'article 1^{er}

L'interdiction de prélèvement peut être suspendue durant les périodes de réalimentation définies dans l'article 3 et quand les débits moyens journaliers mesurés à la station de contrôle de Fourcès permettent une gestion équilibrée de la ressource en eau définie dans le SDAGE.

Les procédures mises en œuvre sont les suivantes :

Périodes de réalimentation définies ci dessus:

1. Les commissions Gélise-Auzoue définissent avec le gestionnaire, les dates de début et de fin de réalimentation
2. Il appartient à la CACG de s'assurer que les prélèvements ne sont effectués que lorsque le débit permet également le maintien du débit de salubrité (100 l/s)
3. Le préfet est informé par le gestionnaire (la CACG) des dates de début et fin de réalimentation par messagerie électronique deux jours ouvrables avant le démarrage et deux jours avant l'arrêt
4. le gestionnaire notifie individuellement à chaque irrigant les dates de prélèvement
5. Un affichage des modalités d'application de la décision est effectué dans les mairies concernées par les soins des maires à la demande du Préfet.

Hors période de réalimentation

Lorsque le débit naturel le permet, le Préfet, en concertation avec le gestionnaire, peut décider la suspension provisoire de l'interdiction.

- Il informe la commission Gélise-Auzoue (date, durée)
- Il notifie aux mairies concernées les modalités de la suspension (date, durée)

Le gestionnaire porte à connaissance des responsables des irrigants les mesures de suspension provisoire ou d'application de cet arrêté.

Article 5 : Durant les périodes de réalimentation définies à l'article 3, le gestionnaire est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 susvisé.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des dispositions prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement, soit une amende de 5^e classe (1500 euros) qui sera doublée en cas de récidive.

Article 7 : Le mandataire et gestionnaire de ce sous bassin, la CACG, est chargé de notifier le présent arrêté à chaque irrigant concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service eau et risques – 19 place de l'Ancien Foirail – B.P. 342 – 32007 AUCH Cedex.

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il sera mis en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 9 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 10 : Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets de Mirande et Condom, les maires des communes visées en annexe 1, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef de Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 7 juillet 2011

le préfet,

signé : Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011188-0002

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 07 Juillet 2011**

32 - Direction départementale des territoires

ARRETE réglementant lres prélèvements
d'eau sur la rivière Douze



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

ARRETÉ
réglementant les prélèvements d'eau
sur la rivière DOUZE

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 6 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré alimentés des bassins du Midour et de la Douze,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011-175-0004 du 24 juin 2011 portant l'autorisation de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans les cours d'eau gersois du périmètre Neste et rivières de Gascogne,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Vu l'information de la chambre d'agriculture du Gers et la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG),

Considérant que le déficit pluviométrique n'a pas permis d'assurer le remplissage complet de toutes les retenues collinaires de ce sous bassin,

Considérant que le taux de remplissage des retenues de soutien d'étiages ne permet plus d'assurer une réalimentation pour satisfaire l'utilisation de l'eau pour un usage agricole sans compromettre la salubrité publique et la vie aquatique,

Considérant qu'en conséquence les débits de salubrité des rivières ne peuvent plus être assurés et qu'il y a donc lieu d'interdire les prélèvements d'eau pour maintenir un débit minimum dans ces cours d'eau,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 6 de l'arrêté inter préfectoral du 06 juillet 2004 susvisé autorisant l'Administration, en cas de nécessité et dans l'intérêt de la salubrité publique, de prendre à tout moment des mesures qui privent les préleveurs autorisés, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie de leur autorisation de prélèvement,

Considérant que les commissions de gestion Midour-Douze décideront des futures modalités de réalimentation,

Considérant qu'en cas de décision de réalimentation du bassin Midour-Douze, le temps de transfert entre le barrages de réalimentation et la station de mesure de Cazaubon est estimé par le gestionnaire, la CACG, à 48 heures, soit 2 jours après la date de décision,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Tous les prélèvements d'eau effectués à des fins d'irrigation dans la rivière Douze sont interdits. Sont concernés par cette interdiction les irrigants autorisés au titre de la procédure mandataire par arrêté préfectoral n°2011-175-0004 susvisé.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter du vendredi 8 juillet 2011 à 8 heures jusqu'au mercredi 31 août 2011 à 8 heures.

Article 3 : Des périodes de réalimentation (dates de début et de fin) de la rivière à partir du barrage de Saint-Jean sont définies par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne dénommée "le gestionnaire", en concertation avec les responsables des irrigants concernés. Elles ont pour objet d'assurer dans les cours d'eau un débit permettant les prélèvements dans le respect du débit de salubrité.

Article 4 : Suspension de l'interdiction prévue à l'article 1^{er}

L'interdiction de prélèvement peut être suspendue durant les périodes de réalimentation définies dans l'article 3 et quand les débits moyens journaliers mesurés à la station de contrôle de Cazaubon permettent une gestion équilibrée de la ressource en eau définie dans le SDAGE .

Les procédures mises en œuvre sont les suivantes :

Périodes de réalimentation (définies ci dessus):

1. Les commissions Midour-Douze définissent avec le gestionnaire, les dates de début et de fin de réalimentation
2. Il appartient à la CACG de s'assurer que les prélèvements ne sont effectués que lorsque le débit permet également le maintien du débit de salubrité (60 l/s)
3. Le préfet est informé par le gestionnaire (la CACG) des dates de début et fin de réalimentation par messagerie électronique deux jours ouvrables avant le démarrage et deux jours avant l'arrêt
4. le gestionnaire notifie individuellement à chaque irrigant les dates de prélèvement
5. Un affichage des modalités d'application de la décision est effectué dans les mairies concernées par les soins des maires à la demande du Préfet.

Hors période de réalimentation

Lorsque le débit naturel le permet, le Préfet, en concertation avec le gestionnaire, peut décider la suspension provisoire de l'interdiction.

- Il informe la commission Midour -Douze (date, durée)
- Il notifie aux mairies concernées les modalités de la suspension (date, durée).

Le gestionnaire porte à connaissance des responsables des irrigants les mesures de suspension provisoire ou d'application de cet arrêté.

Article 5 : Durant les périodes de réalimentation définies à l'article 3, le gestionnaire est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté inter départemental du 6 juillet 2004 susvisé.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des dispositions prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement, soit une amende de 5^e classe (1500 euros) qui sera doublée en cas de récidive.

Article 7 : Le mandataire et gestionnaire de ce sous bassin, la CACG, est chargé de notifier le présent arrêté à chaque irrigant concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service eau et risques – 19 place de l'Ancien Foirail – B.P. 342 – 32007 AUCH Cedex.

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il sera mis en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 9 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 10 : Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets de Mirande et Condom, les maires des communes visées en annexe 1, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef de Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 7 juillet 2011

le préfet,

signé : Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011189-0004

**signé par GILLES Dominique
le 08 Juillet 2011**

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant approbation de la carte
communale de la commune de PUYSEGUR



PRÉFECTURE DU GERS

ARRÊTÉ
portant approbation de la carte communale
de la commune de PUYSEGUR

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
Vu l'arrêté municipal en date du 25 octobre 2010 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur;
Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de Puységur qui l'a adoptée par délibération du 25 mai 2011;
Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires;
- Sur proposition du Sous-préfet de Condom,

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 25 mai 2011. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 4 : Le Sous-préfet de Condom, le Maire de Puységur, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à 8 JUIL. 2011
pour le Préfet
Le SOUS-PREFET

Dominique GILLES



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011192-0005

**signé par BORELLO Michel
le 11 Juillet 2011**

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant approbation de la carte
communale de la commune de POUYLEBON



PRÉFECTURE DU GERS

ARRÊTÉ
portant approbation de la carte communale
de la commune de POUYLEBON

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 10 janvier 2011 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de POUYLEBON qui l'a adoptée par délibération du 10 juin 2011 ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires;
- Sur proposition du Sous-préfet de Mirande ;

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 10 juin 2011. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 4 : Le Sous-préfet de Mirande, le Maire de Pouylebon, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mirande, le 11 JUIL.2011
pour le Préfet
Le Sous-Préfet de MIRANDE,

Michel BORELLO



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011193-0041

**signé par TUFFERY Michel
le 12 Juillet 2011**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant exercice gratuit du droit de pêche sur la Save, l'Aussoue et la Lieuze au profit des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique de l'Isle Jourdain, Labastide Savès et Lombez Samatan

PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE

portant exercice gratuit du droit de pêche sur la Save, l'Aussoue et la Lieuze au profit des Associations Agréées pour la Pêche et le Protection du milieu Aquatique de l'Isle Jourdain, Labastide Savès et Lombez Samatan

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L 435-5 et R435-34 à R 435-39,
Vu le décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2007 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement des travaux de restauration et d'entretien des rivières Save, Aussoue et Lieuze,
Vu l'avis favorable de l'AAPPMA de Labastide Savès en date du 16 mars 2010, relatif à l'exercice de la pêche sur le tronçon de la Save et de l'Aussoue concerné par les travaux en rivière,
Vu l'avis favorable de l'AAPPMA de Lombez Samatan en date du 28 mars 2010, relatif à l'exercice de la pêche sur le tronçon de la Save, de l'Aussoue et de la Lieuze concerné par les travaux en rivière,
Vu l'avis favorable de l'AAPPMA de l'Isle Jourdain en date du 26 avril 2010, relatif à l'exercice de la pêche sur le tronçon de la Save concerné par les travaux en rivière,
Vu l'avis de Monsieur le Président de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 26 avril 2010 et du 5 juillet 2011,
Vu l'avis de Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers en date du 2 février 2011, ayant reçu délégation de Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Midi-Pyrénées - Aquitaine le 26 novembre 1997,
Vu la délimitation des cours d'eau sur lesquels s'exerce gratuitement le droit de pêche des propriétaires riverains fournie par la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique le 24 mai 2011,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'exercice du droit de pêche et cours d'eau concerné :

Le droit de pêche des propriétaires riverains pourra s'exercer gratuitement par les bénéficiaires suivants sur les sections de cours d'eau suivantes:

AAPPMA de Lombez-Samatan :

-La SAVE entre les points suivants :

en amont : limite départementale

en aval : en rive gauche : confluence avec l'ESQUINSON, en rive droite,
confluence avec l'AUSSOUE.

-L'AUSSOUE entre les points suivants :

en amont : limite départementale

en aval : confluence avec la SAVE,

-La LIEUZE entre les points suivants :

en amont : lieu-dit Bascou (limite communale Saint- Loubes/Montblanc)

en aval : confluence avec l'AUSSOUE,

AAPPMA de Labastide -Savès :

-La SAVE entre les points suivants :

en amont : en rive gauche : confluence avec l'ESQUINSON, en rive droite,
confluence avec l'AUSSOUE.

en aval : le pont de Cazaux-Savès (RD 160),

AAPPMA de L'Isle-Jourdain :

-La SAVE entre les points suivants :

en amont : le pont de Cazaux-Savès (RD 160),

en aval : limite départementale

Article 2 : Liste des communes concernées :

Ségoufielle, L'Isle-Jourdain, Marestaing, Auradé, Endoufielle, Castillon-Savès, Cazaux-Savès, Noilhan, Labastide-Savès, Pompiac, Samatan, Lombes, Sauveterre, Espaon, Cadeilhan, Nizas, Sauvimont, Montégut-Savès, Puylausic, Saint-Lizier-du-Planté, Garravet, Montblanc

Article 3 : Conditions d'exercice du droit de pêche:

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement par l'AAPPMA bénéficiaire hors les cours attenantes aux habitations et les jardins.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation par l'AAPPMA bénéficiaire de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles.

Article 4 : Durée d'exercice du droit de pêche:

La durée d'exercice gratuit du droit de pêche est de 5 ans à compter du 31 décembre 2010.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage en mairie.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les Techniciens et Agents techniques de l'Environnement et d'une manière générale tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant une durée minimale de deux mois dans les mairies des communes visées à l'article 2 du présent arrêté et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers

Fait à Auch, le 12 juillet 2011

P/ Le Préfet,

Le directeur départemental des territoires,

Michel TUFFERY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011194-0001

**signé par UHLMANN Michel
le 13 Juillet 2011**

32 - Direction départementale des territoires

arrêté portant autorisation exceptionnelle de
régulation de lapins



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE n° 2011 - 191 - 001
Portant autorisation exceptionnelle de régulation de lapins

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

Vu la demande de Monsieur Joël BOUDE, demeurant à « Mativat », commune de Castelnau d'Auzan,

Vu l'avis favorable de l'ONCFS sur la demande de régulation exceptionnelle de lapins sur la commune de Castelnau d'Auzan,

Vu l'arrêté préfectoral du 14/06/2011, portant délégation de signature de Monsieur Etienne GUEPRATTE, préfet du Gers, à Monsieur Michel TUFFERY, Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 20/06/2011, portant délégation de signature de M. Michel TUFFERY, Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Considérant que les dégâts constatés sur vignes, par messieurs, MONCLIN Albert, lieutenant de louveterie, et Christian MINIGHIN, agent de l'ONCFS, sont avérés et importants,

Considérant la nécessité d'une régulation efficace et rapide des populations de lapins à l'origine de dégâts sur les cultures,

Arrête

Article 1 : Monsieur MONCLIN Albert, lieutenant de louveterie du canton de MONTRÉAL DU GERS, est autorisé à réguler à tir les lapins se trouvant sur les propriétés de M. Joël BOUDE, à Castelnau d'Auzan, afin de limiter les dégâts sur jeunes plants de vignes, durant la période allant du :

14/07/2011 au 15/08/2011

Monsieur MONCLIN Albert pourra s'adjoindre les tireurs de son choix.

Article 2 : Un compte-rendu sera adressé à la direction départementale des territoires, Service Territoire et Patrimoines, avant le 01 septembre 2011.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Auch, le 13 juillet 2011

P/ Le directeur départemental des territoires,

Le chef de service,

Michel UHLMANN



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011199-0002

**signé par UHLMANN Michel
le 18 Juillet 2011**

32 - Direction départementale des territoires

arrêté portant autorisation de battue aux
animaux classés nuisibles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRÊTÉ N°2011-199-0002

Portant autorisation de battues administratives aux animaux classés nuisibles

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 427-1 à L 427-3 ; R 427-1 à R 427-5 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie et notamment ses articles 5 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-172-7 du 21 juin 2011 fixant la liste des animaux nuisibles pour la période allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département du Gers,

Vu la demande de Monsieur Michel TECHENE, lieutenant de louveterie de la 22^{ème} circonscription, canton de Eauze, relative à des dégâts constatés de renards sur la commune d'EAUZE,

Vu l'arrêté préfectoral du 14/06/2011, portant délégation de signature de Monsieur Etienne GUEPRATTE, préfet du Gers, à Monsieur Michel TUFFERY, Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 20/06/2011, portant délégation de signature de M Michel TUFFERY, Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires du Gers, en date du 18 juillet 2011,

Arrête

Article 1 : Il est ordonné à Monsieur Michel TECHENE, lieutenant de louveterie de la 22^{ème} circonscription, canton de **EAUZE**, d'effectuer 6 battues administratives pour la régulation des animaux classés nuisibles conformément à l'arrêté préfectoral du 21 juin 2011 sus visé, sur le territoire de sa circonscription, **du 19 juillet au 15 août 2011**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie désigné à l'article 1^{er} doit avertir par écrit ou par téléphone, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les chefs des brigades de gendarmerie territorialement compétentes, ainsi que lorsque la battue intéressera une forêt soumise au régime forestier, le représentant local de l'office national des forêts, de la date, de l'heure et du lieu précis de rendez-vous de la battue

Article 3 : Le nombre de chasseurs participant à la battue n'est pas limité

Ces chasseurs devront être munis du permis de chasser dûment validé et ils devront émarger le registre de battues présenté par le lieutenant de louveterie.

Ils seront porteurs d'un couvre chef ou d'un vêtement (veste ou gilet) orange fluorescent.

Le nombre des traqueurs n'est pas limité.

Le choix des chasseurs et des traqueurs appartient aux lieutenants de Louveterie.

Le nombre de chiens courants n'est pas limité.

Le nombre de chiens de déterrage est limité à 3.

Seuls les chiens des lieutenants de louveterie et les chiens qu'ils estiment nécessaire de s'adjoindre pour leur mission sont autorisés.

Un ticket portant le numéro de la circonscription du lieutenant de louveterie organisant la battue est distribué à chaque tireur en début de la campagne de chasse et sera présenté à tout contrôle des agents de la chasse et de la faune sauvage et des services de la gendarmerie.

Article 4 : Les chasseurs participant à la battue sont tenus de laisser vérifier la charge de leur fusil par le service de surveillance : lieutenant de louveterie, agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, service de la gendarmerie, aussi souvent que celui-ci le juge utile.

Il est absolument interdit aux personnes participant à la battue d'allumer du feu et de fumer en forêt.

Article 5 : En cas d'infraction aux conditions imposées pour la réalisation de la battue, cette dernière doit être immédiatement arrêtée, et les contrevenants sont poursuivis conformément à la loi.

Article 6 : Il sera rendu compte au directeur départemental des territoires du Gers du résultat des battues administratives effectuées au cours des mois de juillet et août 2011, **avant le 10 septembre 2011 impérativement**

Article 7 : Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, le directeur départemental des territoires, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le 18 juillet 2011

Pour le préfet,

Pour le directeur départemental
des territoires du Gers,

Le chef de Service,



Michel UHLMANN



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011200-0007

**signé par GONZALEZ Serge
le 19 Juillet 2011**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant modification de l'arrêté du 31 mai 2011 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2011/2012 dans le département du Gers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

**ARRETE N° 2011-
Portant modification de l'arrêté du 31 mai 2011 relatif à
l'ouverture et la clôture de la chasse
pour la campagne 2011/2012 dans le département du Gers**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L 424 - 2 à L 424 - 15 et R 424 - 6 à R 424 - 9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,

Vu la loi du 23 février 2005 sur le développement des Territoires Ruraux,

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs du Gers d'introduire un plan de gestion cynégétique du lièvre et du faisane sur certaines communes du Gers,

Considérant l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 31 mai et relatif au prélèvement maximum autorisé de la bécasse des bois sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu la proposition de la Fédération départementale des chasseurs d'un niveau de prélèvement maximal journalier et hebdomadaire de bécasse des bois par chasseur,

Considérant l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 8 juin 2011,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

ARRETE

Article 1 : L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2011- 151 -0013 du 31 mai 2011 est modifié comme suit :

Afin de contribuer à la préservation de la bécasse des bois un prélèvement maximal autorisé (P.M.A.) fixé à 30 bécasses par saison et par chasseur est institué sur **l'ensemble du territoire métropolitain**.

Au niveau du département du Gers, le prélèvement maximal est de 2 oiseaux par jour pour un chasseur seul, 6 oiseaux par semaine et 30 par saison

Le prélèvement maximum autorisé est fixé à trois bécasses par jour par groupe d'au moins deux chasseurs.

Tout chasseur en action de chasse à la bécasse, devra être muni du carnet de prélèvement bécasse fourni par la fédération des chasseurs .

Dans le cadre de la chasse accompagnée, les bécasses prélevées seront marquées sur le carnet de prélèvement de l'accompagnant

Il devra retourner ce carnet de prélèvement, utilisé ou non, au plus tard pour le 30 juin 2012, à la fédération départementale ou interdépartementale qui lui a délivré.

Article 2 : Plan de gestion du faisan pour la campagne 2011-2012

- **Zone 1** : Communes de Saramon, Faget Abbatial, Lartigue, Sémézies Cachan, Tirent Pontéjac, Saint Martin Gimois, Polastron, Saint Soulan, Montamat, Gaujac : Limitation du prélèvement à **6 coqs faisans par chasseur pour la zone.**

- **Zone 2** : Communes de Monties, Aussos, Gaujan, Sarcos, Monbardou : Limitation du prélèvement à **6 coqs faisans par chasseur pour la zone.**

- **Zone 3** : commune de Montestruc : Limitation du prélèvement à **5 faisans par chasseur pour la commune.**

- **Zone 4** : communes de Riguepeu, Saint Arailles, Mirannes, Lasseran, Saint Jean le Comtal, Lasseube Propre : **Tir de la poule faisane interdit pour la zone.**

Article 3 : Plan de gestion du lièvre pour la campagne 2011-2012

- **Zone 1** : communes de Castin Duran : limitation du prélèvement à **un lièvre par chasseur pour la zone.**

- **Zone 2** : communes de Lasséran, Auch et Pauilhac : limitation du prélèvement à **un lièvre par chasseur pour chaque commune.**

- **Zone 3** : communes de Lias, Savignac Mona, Espaon, Blaziert, Riguepeu, Caillavet, Ordan Larroque, Roquebrune, Saint Arailles : limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour chaque commune.**

- **Zone 4** : communes de Samatan, Noilhan, Montiron, Labastide Savès, Aurimont, Lahas, Bézénil, Saint André : limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 5** : communes de Monblanc et Pébées : limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 6** : communes de Montégut Savès, Sauvimont, Puylausic : limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 7** : communes de Saint Ost, Lagarde Hachan, Aujan Mournède, Ponsan Soubiran, Cuélas : limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 8** : communes de Castelnaud d'Arbieu, Urdens, Brugnens, Fleurance Montestruc, Réjaumont : limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 9** : communes de Lectoure, Magnas, Larroque Engalin, St Martin de Goynes, Pergain Taillac, Marsolan, Lagarde Fimarcon, St Avit Frandat, Castérois Lectourois, St Clar, Sempesserre : limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 10** : communes de Vic Fezensac, Préneron, Mourède, Lagraulas, Marambat : limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 11** : communes de Bazian, Tudelle : limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 12** : communes de Condom, Béraut, Caussens, Castelau sur l'Auvignon, Gondrin, Mouchan, Courrensan, Lagraulet, Montréal, Cassaigne : limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 13** : communes de Jégun, Castéra Verduzan, Valence/Baïse, Mansencome, Roquepine, Mas d'Auvignon, St Puy, St Orens Pouy Petit, Ayguetinte : limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour la zone.**

Pour le lièvre et le faisan, le marquage des animaux prélevés, par bracelets numérotés et millésimés, ainsi que le port pour l'exercice de la chasse du carnet de prélèvement universel (CPU) sont obligatoires. La vignette « carnet de prélèvement » délivrée avec le permis de chasser devra être obligatoirement apposée sur le CPU utilisé.

Au moment et sur le lieu même de la capture :

- le bracelet doit être posé sur une des pattes de l'animal
- le numéro du bracelet, la date de prélèvement et le numéro du territoire doivent être reportés sur le CPU dans les cases prévues à cet effet.

Ces pratiques permettent le contrôle des chasseurs sur le terrain pour les agents assermentés de la police de la chasse

Article 4 : L'exercice de la chasse et les prélèvements sur les zones précédemment citées ne sont rendus possibles au chasseur que s'il détient le droit de chasser (carte de sociétaire ou autorisation du propriétaire s'il s'est réservé le droit de chasse)

Article 5 : Toute contestation de cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général, monsieur le sous-préfet de Condom, monsieur le sous Préfet de Mirande, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, mesdames et messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers

Fait à AUCH, le 9 JUL. 2011

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Serge GONZALEZ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011201-0006

**signé par UHLMANN Michel
le 20 Juillet 2011**

32 - Direction départementale des territoires

arrêté portant autorisation de battues
administratives aux animaux classés nuisibles.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRÊTÉ N°2011- 201 - 0006

Portant autorisation de battues administratives aux animaux classés nuisibles

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 427-1 à L 427-3 ; R 427-1 à R 427-5 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie et notamment ses articles 5 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-172-7 du 21 juin 2011 fixant la liste des animaux nuisibles pour la période allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département du Gers,

Vu les dégâts constatés en date du 04/07/2011, par M BOUPILLERE Gérard, lieutenant de louveterie de la 5^{ème} circonscription, canton de Gimont, relative à des attaques de renards sur canards d'élevages, sur l'exploitation de M WITKOWSKI Sébastien, sise sur la commune de Maurens,

Vu la demande de M BOUPILLERE Gérard, lieutenant de louveterie de la 5^{ème} circonscription, canton de Gimont,

Vu l'arrêté préfectoral du 14/06/2011, portant délégation de signature de Monsieur Etienne GUEPRATTE, préfet du Gers, à Monsieur Michel TUFFERY, Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 20/06/2011, portant délégation de signature de M Michel TUFFERY, Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires du Gers, en date du 20 juillet 2011,

Arrête

Article 1 : Il est ordonné à Monsieur BOUPILLERE Gérard, lieutenant de louveterie de la 5^{ème} circonscription, canton de **GIMONT**, d'effectuer 5 battues administratives pour la régulation des animaux classés nuisibles conformément à l'arrêté préfectoral du 21 juin 2011 sus visé, sur le territoire de sa circonscription, **du 21 juillet au 15 août 2011**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie désigné à l'article 1^{er} doit avertir par écrit ou par téléphone, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les chefs des brigades de gendarmerie territorialement compétentes, ainsi que lorsque la battue intéressera une forêt soumise au régime forestier, le représentant local de l'office national des forêts, de la date, de l'heure et du lieu précis de rendez-vous de la battue.

Article 3 : Le nombre de chasseurs participant à la battue n'est pas limité

Ces chasseurs devront être munis du permis de chasser dûment validé et ils devront émarger le registre de battues présenté par le lieutenant de louveterie.

Ils seront porteurs d'un couvre chef ou d'un vêtement (veste ou gilet) orange fluorescent.

Le nombre des traqueurs n'est pas limité

Le choix des chasseurs et des traqueurs appartient aux lieutenants de Louveterie.

Le nombre de chiens courants n'est pas limité

Le nombre de chiens de déterrage est limité à 3

Seuls les chiens des lieutenants de louveterie et les chiens qu'ils estiment nécessaire de s'adjoindre pour leur mission sont autorisés.

Un ticket portant le numéro de la circonscription du lieutenant de louveterie organisant la battue est distribué à chaque tireur en début de la campagne de chasse et sera présenté à tout contrôle des agents de la chasse et de la faune sauvage et des services de la gendarmerie.

Article 4 : Les chasseurs participant à la battue sont tenus de laisser vérifier la charge de leur fusil par le service de surveillance : lieutenant de louveterie, agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, service de la gendarmerie, aussi souvent que celui-ci le juge utile.

Il est absolument interdit aux personnes participant à la battue d'allumer du feu et de fumer en forêt.

Article 5 : En cas d'infraction aux conditions imposées pour la réalisation de la battue, cette dernière doit être immédiatement arrêtée, et les contrevenants sont poursuivis conformément à la loi.

Article 6 : Il sera rendu compte au directeur départemental des territoires du Gers du résultat des battues administratives effectuées au cours des mois de juillet et août 2011, **avant le 10 septembre 2011 impérativement**

Article 7 : Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, le directeur départemental des territoires, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le 20 juillet 2011

Pour le préfet,

Pour le directeur départemental
des territoires du Gers,

Le chef de Service,



Michel UHLMANN



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011201-0007

**signé par UHLMANN Michel
le 20 Juillet 2011**

32 - Direction départementale des territoires

arrêté portant autorisation d'une battue administrative exceptionnelle pour réguler les corneilles noires.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE n° 2011 - 201. 0007.
portant autorisation d'une battue administrative exceptionnelle
pour réguler les corneilles noires

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article L 427-6 du code de l'environnement,

Vu la demande de M DESCAT Michel, agriculteur sur les communes de Jubeloc et Galiac, pour son propre compte ainsi que pour celui de M BROCAT, également agriculteur sur ces deux communes,

Vu les dégâts occasionnés par les corneilles noires sur les cultures de maïs doux et haricots de plein champs, constatés par l'ATPE Joël RUMEAU en date du 19/07/2011,

Vu l'avis de l'ONCFS en date du 19/07/2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 14/06/2011, portant délégation de signature de Monsieur Etienne GUEPRATTE, préfet du Gers, à Monsieur Michel TUFFERY, Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 20/06/2011, portant délégation de signature de M Michel TUFFERY, Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires du Gers, en date du 20 juillet 2011,

ARRÊTE

Article 1 : Il est ordonné à Monsieur Jean Marie DUPEYRON, lieutenant de louveterie de la 16^{ème} circonscription, canton de Plaisance du Gers, de réguler les corneilles noires présentes dans les cultures situées sur les exploitations agricoles de Ms BROCAT et DESCAT, sises sur les communes de JUBELOC et GALIAX.

Article 2 : Le présent arrêté est valable jusqu'au dimanche 11 septembre 2011 et le nombre d'interventions n'est pas limité.

Article 3 : Déroulement des battues : Elles seront obligatoirement dirigées par le lieutenant de louveterie désigné à l'article 1^{er}. Le nombre des tireurs est limité à 10. Une liste des chasseurs, **tous munis du permis de chasser dûment validé**, devra être dressée avant la battue et tenue à la disposition des agents de surveillance.

Article 4 : Il sera rendu compte au directeur départemental des territoires, dès le lendemain de la battue, du résultat de celle-ci.

Article 5 : Monsieur le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Gers, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie concerné, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 20 juillet 2011

P/Le directeur départemental des territoires du Gers,
Le chef du service,

Michel UFLMANN



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011202-0001

**signé par AZAMBRE René
le 21 Juillet 2011**

32 - Direction départementale des territoires

Commune de NOUGAROLET
RENFORCEMENT BTA P13 CIMETIERE
CREATION PSSA P13 CIMETIERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

A U T O R I S A T I O N
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A
N°110075
AFFAIRE N° 060933

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 14 juin 2011;

VU le projet présenté à la date du 31/5/11 par SYNDICAT DEPT.ELECTRIFICATION en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : RENFORCEMENT BTA P13 CIMETIERE - CREATION PSSA P13 CIMETIERE.

COMMUNE : NOUGAROULET.

VU la consultation écrite inter service en date du 31/5/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Nougroulet en date du 15 juin 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'Eau d'Auch Nord en date du 20 juin 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 7 juin 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 24 juin 2011 ;

Considérant que France Télécom et la Communauté de communes du Grand Auch n'ont pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

A U T O R I S E

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110075

1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

Auch, le 21 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef de D.D.H.S
L'Adjoint,

signé

René AZAMBRE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011202-0002

**signé par AZAMBRE René
le 21 Juillet 2011**

32 - Direction départementale des territoires

COMMUNE DE SAINT- PUY
DEPLACEMENT ET RENFORCEMENT DU
P1 SAINT- PUY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

A U T O R I S A T I O N
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A
N°110076
AFFAIRE N° 085851

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 14 juin 2011;

VU le projet présenté à la date du 7/6/11 par SYNDICAT DEPT.ELECTRIFICATION en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : DEPLACEMENT ET RENFORCEMENT DU P1 SAINT PUY.

COMMUNE : SAINT-PUY.

VU la consultation écrite inter service en date du 7/6/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Puy en date du 4 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'Eau de Caussens en date du 14 juin 2011 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes de la Tenarèze en date du 14 juin 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 10 juin 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 24 juin 2011 ;

Considérant que France Télécom n'a pas répondu dans les délais impartis ce qui doit être considéré favorable sans réserve.

A U T O R I S E

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110076

1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

Auch, le 21 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
L'Adjoint au chef de D.D.H.S

signé

René AZAMBRE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011202-0003

**signé par AZAMBRE René
le 21 Juillet 2011**

32 - Direction départementale des territoires

COMMUNE DE SAINT ANDRE
CONSTRUCTION PSS- A P10 VIEILLE
EGLISE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

A U T O R I S A T I O N
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A
N°110077
AFFAIRE N° 086085

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 14 juin 2011;

VU le projet présenté à la date du 15/6/11 par SYNDICAT DEPT.ELECTRIFICATION en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : CONSTRUCTION PSS-A P10 VIEILLE EGLISE.

COMMUNE : SAINT-ANDRE.

VU la consultation écrite inter service en date du 15/6/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-André sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 27 juin 2011 ;

VU l'avis favorable de France Télécom, sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 16 juin 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil Général - DRT - sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 5 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Eau "La Barousse et du Comminges" sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 5 juin 2011 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes du Saves en date du 21 juin 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 17 juin 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 24 juin 2011.

A U T O R I S E

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110077

1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du *Conseil Général* et de la (ou des) *mairie(s)* les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

2 - Prescriptions techniques :

Mairie de Saint-André : ci-joint courrier du maire et plan

Conseil Général du Gers : respecter les coupes types TSC 02 ci-jointe en traverse de la RD 247 + 0.50 m minimum de part et d'autre de la chaussée avec mise en œuvre des matériaux dans les règles de l'art.

Syndicat d'eau : l'entreprise titulaire des travaux devra contacter le syndicat de l'eau pour un repérage des canalisations.

Auch, le 21 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
L'Adjoint au Chef de D.D.H.S

signé

René AZAMBRE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011202-0004

**signé par AZAMBRE René
le 21 Juillet 2011**

32 - Direction départementale des territoires

COMMUNE DE CONDOM EXTENSION
SOUTERRAINE DU RESEAU HTA ET
CREATION POSTE TYPE 4 UF N °167
BRICOCONDOM - RACCORDEMENT BT
TJ BRICOMARCHE ET GIF



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

A U T O R I S A T I O N
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A
N°110078
AFFAIRE N° 077584

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 14 juin 2011;
VU le projet présenté à la date du 20/6/11 par ERDF GrDF AGENCE D'AUCH en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : EXTENSION SOUTERRAINE DU RESEAU HTA ET CREATION POSTE TYPE 4 UF N°167 BRICOCONDOM - RACCORDEMENT BT TJ BRICOMARCHE ET GIFI.

COMMUNE : CONDOM.

VU la consultation écrite inter service en date du 20/6/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Condom en date du 5 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable de France Télécom en date du 28 juin 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Eau de Condom en date du 5 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes de la Ténarèze en date du 23 juin 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 23 juin 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 24 juin 2011.

A U T O R I S E

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110078

1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

Auch, le 21 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
L'Adjoint au Chef de D.D.H.S

signé

René AZAMBRE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011202-0005

**signé par AZAMBRE René
le 21 Juillet 2011**

32 - Direction départementale des territoires

COMMUNE DE GONDRIN CREATION
POSTE TYPE PSS- B P58 INTERMARCHE
POUR CENTRE COMMERCIAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

A U T O R I S A T I O N
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A
N°110079
AFFAIRE N° 083950

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 14 juin 2011;
VU le projet présenté à la date du 23/6/11 par SYNDICAT DEPT.ELECTRIFICATION en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : CREATION POSTE TYPE PSSB P58 INTERMARCHE POUR CENTRE COMMERCIAL.

COMMUNE : GONDRIN.

VU la consultation écrite inter service en date du 23/6/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Gondrin en date du 28 juin 2011 ;

VU l'avis favorable de France Télécom en date du 28 juin 2011 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes du Grand Armagnac en date du 29 juin 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Eau d'Armagnac Tenarèze sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 7 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 23 juin 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 24 juin 2011.

A U T O R I S E

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110079

1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

2 - Prescriptions techniques :

sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 28 juin 2011 ;

Auch, le 21 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
L'Adjoint au Chef de D.D.H.S

signé

René AZAMBRE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011202-0006

**signé par AZAMBRE René
le 21 Juillet 2011**

32 - Direction départementale des territoires

COMMUNE DE CAZAUX-
VILLECOMTAL REMPLACEMENT ET
RACCORDEMENT DU POSTE DP N °1
CONTE TYPE PSSB - MISE EN PLACE
AC3T P1003 MOULIN DE CAZAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

A U T O R I S A T I O N
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A
N°110080
AFFAIRE N° 067029

LE PREFET DU GERS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU la délégation de signature de Monsieur le PREFET au Directeur départemental des Territoires 14 juin 2011;
VU le projet présenté à la date du 23/6/11 par ERDF GrDF AGENCE D'AUCH en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : REMPLACEMENT ET RACCORDEMENT DU POSTE DP N° 1 CONTE TYPE PSSA - MISE EN PLACE AC3T P1003 MOULIN DE CAZAUX.

COMMUNE : CAZAUX-VILLECOMTAL.

VU la consultation écrite inter service en date du 23/6/11 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Cazaux-Villecomtal en date du 4 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable de France Télécom en date du 28 juin 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Gers sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 8 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat d'Adduction d'Eau de Marciac sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 28 juin 2011 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers en date du 1^{er} juillet 2011 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Départemental d'Electrification du GERS, en date du 23 juin 2011 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires en date du 24 juin 2011.

A U T O R I S E

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

AUTORISATION D'EXECUTION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

DOSSIER N° A 110080

1 - Autorisation administrative :

- Il devra être sollicité, auprès du Conseil Général et de la (ou des) mairie(s) les accords au titre de la conservation du domaine public routier qui régleront également la signalisation et la circulation pendant les travaux;

- Les droits des tiers sont et demeurent réservés;

2 - Prescriptions techniques :

Conseil Général du Gers :

- RD 38 PR 10.545 busage Ø 500 + tête biaise

- RD 280 PR 4.810 busage Ø 400 + tête biaise

Syndicat de l'eau : l'entreprise titulaire des travaux devra prendre contact avec le syndicat des eaux pour un repérage des canalisations.

Auch, le 21 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
L'Adjoint au Chef de D.D.H.S

signé

René AZAMBRE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011202-0007

**signé par UHLMANN Michel
le 21 Juillet 2011**

32 - Direction départementale des territoires

arrêté portant autorisation exceptionnelle de
régulation de lapins



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE n° 2011 - 202 - 0007,
Portant autorisation exceptionnelle de régulation de lapins

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les article L.427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,

Vu la demande de Monsieur MARCONI Laurent, gérant de l'EARL de Tiby, exploitation viticole sise sur la commune de Campagne d'Armagnac,

Vu l'avis favorable en date du 21/07/2011, de l'ONCFS sur la demande de régulation exceptionnelle de lapins sur la commune de Campagne d'Armagnac,

Vu l'arrêté préfectoral du 14/06/2011, portant délégation de signature de Monsieur Etienne GUEPRATTE, préfet du Gers, à Monsieur Michel TUFFERY, Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 20/06/2011, portant délégation de signature de M Michel TUFFERY, Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Considérant que les dégâts constatés sur vignes par M FAUBEC Jacques, agent de l'ONCFS, sont avérés et importants, et ce malgré la pose de clôtures électriques et de protections individuelles,

Considérant la nécessité d'une régulation efficace et rapide des populations de lapins à l'origine de dégâts sur les cultures,

Arrête

Article 1 :Monsieur LABURTHE Gilbert, lieutenant de louveterie du canton de CAZAUBON, est autorisé à réguler à tir les lapins se trouvant sur les propriétés de M. MARCONI Laurent, à CAMPAGNE D'ARMAGNAC, afin de limiter les dégâts sur jeunes plants de vignes, durant la période allant du :

21/07/2011 au 15/08/2011

Monsieur LABURTHE Gilbert pourra s'adjoindre les tireurs de son choix.

Article 2 : Un compte-rendu sera adressé à la direction départementale des territoires, Service Territoire et Patrimoines, avant le 01 septembre 2011.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie désigné ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Auch, le 21 juillet 2011
P/ Le directeur départemental des territoires,

Le chef de service,

Michel UHLMANN

Direction Départementale des Territoires

19, Place de l'ancien foirail - 32007 Auch cedex - Téléphone : 05 62 61 46 15 - Fax : 05 62 61 46 75

Arrêté N°2011202-0007 - 13/09/2011



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011202-0008

**signé par BORELLO Michel
le 21 Juillet 2011**

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant approbation de la carte
communale de la commune de CHÉLAN



PRÉFECTURE DU GERS

ARRÊTÉ
portant approbation de la carte communale
de la commune de CHÉLAN

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 28 février 2011 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de CHÉLAN qui l'a adoptée par délibération du 23 juin 2011;
- Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires;
- Sur proposition du Sous-préfet de Mirande;

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 23 juin 2011. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 4 : Le Sous-préfet de Mirande, le Maire de Chélan, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mirande 21 JUIL. 2011
pour le Préfet
Le Sous-Préfet de MIRANDE

Michel BORELLO



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011203-0006

**signé par GONZALEZ Serge
le 22 Juillet 2011**

32 - Direction départementale des territoires

ARRETE Portant approbation de la carte
communale de la commune de SAINT JEAN
LE COMTAL

PRÉFECTURE DU GERS

ARRÊTÉ
portant approbation de la carte communale
de la commune de SAINT JEAN LE COMTAL

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 2 Décembre 2010 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de SAINT JEAN LE COMTAL qui l'a adoptée par délibération du 9 Juin 2011 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 :Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 9 Juin 2011.

Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 :Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture , le Maire de SAINT JEAN LE COMTAL, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le **22 JUIL 2011**
pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge GONZALEZ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011209-0003

**signé par GONZALEZ Serge
le 28 Juillet 2011**

32 - Direction départementale des territoires

application du régime forestier sur les
parcelles de terrains appartenant à la commune
de GONDRIN

PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale
du Territoire

ARRÊTÉ
Portant application de régime forestier de parcelles de
terrains appartenant à la commune de GONDRIN

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 111-1, L 141-1, L 141-5 et R 141-6 du Code Forestier,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de GONDRIN en date du 10 juillet 2002,

Vu la proposition du Directeur de l'Agence Interdépartemental de l'Office National des Forêts de la Haute-Garonne et du Gers en date du 23/07/2002,

Vu le plan des lieux,

Considérant que les terrains ainsi soumis pourront faire l'objet d'une sylviculture et d'exploitations forestières régulières,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

Arrête

Article 1 : Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Gondrin d'une contenance totale de 28 ha 93 a 73 ca sises sur la commune de GONDRIN désignées ci-après :

Commune de situation	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance		
				ha	a	ca
GONDRIN	E	366	A la Rochelle	1	72	10
	E	367	A la Rochelle	1	20	00
	E	1146	A la Rochelle	1	16	69
	E	1178	A Bellegarde		31	25
	E	1181	A Bellegarde		02	25
	F	4	Au Grand Bois	5	23	60
	F	12	Au Grand Bois	5	98	00
	F	57	Le Castegneriou		45	00
	F	145	A la lande communale		84	30
	F	146	A la lande communale	2	62	40
	F	151	A la lande communale		54	10
	F	153	A la lande communale	1	57	80
	F	411	A la lande communale	5	20	14
	F	412	A la lande communale	1	27	46
	G	30	A Brenon		76	00
	G	31	A Brenon		02	64
	Total				28 ha	93 a

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés ayant prononcé l'application ou la distraction du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Gondrin.

Article 3 : La juridiction administrative peut être saisie par voie de recours contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage en mairie.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Gondrin et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, MM. le directeur départemental du territoire du Gers, le directeur de l'Agence Interdépartemental de l'Office National des Forêts de la Haute-Garonne et du Gers, le maire de la commune de Gondrin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **28 JUL. 2011**
Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Serge GONZALEZ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011209-0004

**signé par BORELLO Michel
le 28 Juillet 2011**

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant approbation de la carte
communale de la commune de MALABAT



PRÉFECTURE DU GERS

ARRÊTÉ **portant approbation de la carte communale** **de la commune de MALABAT**

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 7 avril 2011 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de Malabat qui l'a adoptée par délibération du 19 juillet 2011;
- Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires;
- Sur proposition du Sous-préfet de Mirande;

ARRÊTE

- Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.
- Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 19 juillet 2011. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.
- Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.
- Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.
- Article 4 : Le Sous-préfet de Mirande, le Maire de Malabat, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mirande, le 28 JUIL, 2011
pour le Préfet
Le Sous-Préfet de MIRANDE

Michel BORELLO



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011209-0007

**signé par TUFFERY Michel
le 28 Juillet 2011**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant réglementation du contrôle des
structures d'exploitation Autorisation
d'exploiter DALLIES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Autorisation d'exploiter

Le Préfet du Gers,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;

VU l'arrêté du 14 juin 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;

VU l'arrêté du 20 juin 2011 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers

VU la demande 11/132A du 16/03/11 présentée par la SARL DALLIES (DALLIES Claude DALLIES Guillaume DALLIES Josiane) 32450 LARTIGUE portant sur une superficie de 9,70 ha

VU la demande 11/132B du 30/05/11 présentée par l' EARL DE LA BOYE (M. BOUAS Jean-Marc) 32550 PESSAN, portant sur une superficie de 9,70 HA

VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée « structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 26 juillet 2011 ;

Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;

Considérant la demande d'agrandissement de la SARL DALLIES (DALLIES Claude DALLIES Guillaume DALLIES Josiane) qui exploite à titre sociétaire 202 ha avec 2 associés exploitants, soit une superficie supérieure à une unité de référence (90 ha) par associé exploitant ;

Considérant la demande d'agrandissement de l' EARL DE LA BOYE (M. BOUAS Jean-Marc) qui exploite à titre sociétaire 113,88 ha, avec un élevage de bovins (PMTVA : 50), mis en valeur par un UTH, soit une superficie supérieure à une unité de référence :

Considérant dès lors, que les deux demandes d'agrandissement de la SARL DALLIES (DALLIES Claude DALLIES Guillaume DALLIES Josiane) et de l' EARL DE LA BOYE (M. BOUAS Jean-Marc) relèvent du même rang priorité au regard du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de **9,70** ha sis sur la (ou les) commune(s) de 32450 LARTIGUE

selon le relevé cadastral annexé à la demande exploité antérieurement par M.WADEL Arnaud

Propriétaires : M.DARAN Phillippe et M. DARAN Daniel

est accordée à la SARL DALLIES (DALLIES Claude DALLIES Guillaume DALLIES Josiane)

Article 2 : Compte tenu de l'indépendance entre la réglementation du contrôle des structures et des aides PAC, le pétitionnaire devra s'il souhaite obtenir les DPU se rattachant à la terre effectuer la démarche auprès de l'exploitant antérieur indépendamment de la présente autorisation.

.../...

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et l'aménagement du territoire.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le, 28 juillet 2011

P/le Préfet, par délégation,
P/le directeur départemental des Territoires du Gers et par
subdélégation
Le Chef de service

Benoît LOUSSIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011210-0001

**signé par TUFFERY Michel
le 29 Juillet 2011**

32 - Direction départementale des territoires

arrêté portant autorisation exceptionnelle de
régulation de lapin

PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE n° 2011 - 210 - 0001
Portant autorisation exceptionnelle de régulation de lapins

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

Vu la demande de Madame LALANNE Nathalie, propriétaire horticultrice et pépiniériste, sur la commune d'Eauze,

Vu l'avis favorable en date du 29/07/2011, de l'ONCFS sur la demande de régulation exceptionnelle de lapins sur la commune d'Eauze,

Vu l'arrêté préfectoral du 14/06/2011, portant délégation de signature de Monsieur Etienne GUEPRATTE, préfet du Gers, à Monsieur Michel TUFFERY, Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 20/06/2011, portant délégation de signature de M. Michel TUFFERY, Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Considérant que les dégâts constatés sur les plants de chrysanthèmes par l'ATPE Christian MINIGHIN, agent de l'ONCFS, sont avérés et importants,

Considérant la nécessité d'une régulation efficace et rapide des populations de lapins à l'origine de dégâts sur les cultures,

Arrête

Article 1 : Monsieur Michel TECHENE, lieutenant de louveterie de la 22^{ème} circonscription, canton de **EAUZE**, est autorisé à réguler à tir et/ou par furetage, les lapins se trouvant sur les propriétés de Mme LALANNE Nathalie, à Eauze, afin de limiter les dégâts sur les plants chrysanthèmes, durant la période allant du :

29/07/2011 au 15/08/2011

Monsieur Michel TECHENE pourra s'adjoindre les tireurs de son choix.

Article 2 : Un compte-rendu sera adressé à la direction départementale des territoires, Service Territoire et Patrimoines, avant le 01 septembre 2011.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie désigné ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Auch, le 29 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Michel TUFFERY

Direction Départementale des Territoires

19, Place de l'ancien foirail - 32007 Auch cedex - Téléphone : 05 62 61 46 15 - Fax : 05 62 61 46 75



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011210-0002

**signé par TUFFERY Michel
le 29 Juillet 2011**

32 - Direction départementale des territoires

arrêté portant autorisation de battue
exceptionnelle pour réguler les sangliers.



Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE n° 2011-210-0002,
**portant autorisation d'une battue exceptionnelle
pour réguler les sangliers occasionnant des dégâts**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article L 424-8 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011,

Vu la plainte déposée le 26/07/2011 par Monsieur LACOMME André, concernant des dégâts occasionnés par les sangliers sur son exploitation agricole sise sur les communes de Saint-Médart et Idrac-Respailles,

Vu la demande conjointe de battue déposée par Mrs MAILHES Jean-Pierre, président de la société de chasse de Saint-Médart et ABADIE Joël, président de la société de chasse d'Idrac-Respailles,

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Gers en date du 29/07/2011,

Vu l'arrêté du 14 juin 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Gers,

CONSIDERANT la nécessité d'une régulation efficace et rapide des populations de sangliers à l'origine de dégâts importants sur les communes de Saint-Médart et Idrac-Respailles,

Arrête

Article 1 : Mrs MAILHES Jean-Pierre, président de la société de chasse de Saint-Médart et ABADIE Joël, président de la société de chasse d'Idrac-Respailles, sont autorisés à organiser conjointement des battues aux sangliers du 29/07/2011 au 14/08/2011.

Article 2 : Les battues seront organisées sous la responsabilité des personnes désignées à l'article 1, chacun pour le territoire le concernant.

Obligation est faite avant chaque battue, de prévenir les maires des communes concernées, les brigades de gendarmerie territorialement compétentes et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 3 : Un compte-rendu sera adressé dès la fin de la battue au directeur départemental des territoires.

Article 4 : Les chiens courants pourront être utilisés (10 au maximum).

Une liste de chasseurs, tous munis du permis de chasser dûment validé, devra être dressée avant la battue et tenue à la disposition des agents de surveillance.

Les chasseurs devront tous être munis du permis de chasse validé pour l'année en cours.

Ils peuvent se servir de chiens pour la recherche et la poursuite du gibier.

Article 5 : La chasse au renard n'est pas autorisée.

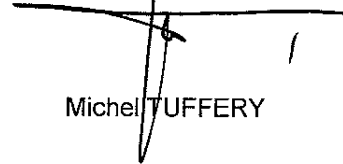
Article 6 : En cas d'infraction aux conditions imposées pour la réalisation de cette battue ou aux règlements sur la police de la chasse, la battue devra être immédiatement arrêtée, et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 8 : Monsieur le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Gers, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes cités ci-dessus sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 29/07/2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
du Gers,



Michel TUFFERY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011210-0003

**signé par TUFFERY Michel
le 29 Juillet 2011**

32 - Direction départementale des territoires

arrêté portant autorisation de battue
exceptionnelle pour réguler les sangliers.



Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE n° 2011-210-0003
**portant autorisation d'une battue exceptionnelle
pour réguler les sangliers occasionnant des dégâts**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article L 424-8 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011,

Vu la plainte déposée le 25/07/2011 par Mrs SOLANS Jean-Jacques et RISSE Alain, concernant des dégâts occasionnés par les sangliers sur les exploitations agricoles du GAEC de TEOULET et de l'EARL Saint Lannes,

Vu la demande de battue déposée par M DUBIAU Jean-Luc, président de la société de chasse de ARMOUS ET CAU,

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Gers en date du 29/07/2011,

Vu l'arrêté du 14 juin 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Gers,

CONSIDERANT la nécessité d'une régulation efficace et rapide des populations de sangliers à l'origine de dégâts importants sur les communes de Louslitges,

Arrête

Article 1 : M DUBIAU Jean-Luc, président de la société de chasse de ARMOUS ET CAU est autorisé à organiser des battues aux sangliers du 29/07/2011 au 14/08/2011, sur la commune de Louslitges.

Article 2 : Les battues seront organisées sous la responsabilité de la (des) personne(s) désignée(s) à l'article 1. Obligation est faite avant chaque battue, de prévenir les maires des communes concernées, les brigades de gendarmerie territorialement compétentes et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 3 : Un compte-rendu sera adressé dès la fin de la battue au directeur départemental des territoires.

Article 4 : Les chiens courants pourront être utilisés (10 au maximum).

Une liste de chasseurs, tous munis du permis de chasser dûment validé, devra être dressée avant la battue et tenue à la disposition des agents de surveillance.

Les chasseurs devront tous être munis du permis de chasse validé pour l'année en cours.

Ils peuvent se servir de chiens pour la recherche et la poursuite du gibier.

Article 5 : La chasse au renard n'est pas autorisée.

Article 6 : En cas d'infraction aux conditions imposées pour la réalisation de cette battue ou aux règlements sur la police de la chasse, la battue devra être immédiatement arrêtée, et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Gers, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes cités ci-dessus sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 29/07/2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
du Gers,

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a vertical stroke crossing it, and a small flourish at the end of the horizontal line.

Michel TUFFERY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011206-0001

**signé par AMAT Hubert
le 25 Juillet 2011**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

AGREMENT D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE AGREMENT
SIMPLE N ° N/250711/ F/032/ S/007



PREFECTURE du GERS



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENNES
DIRECCTE

Unité Territoriale du GERS

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT SIMPLE N° N/250711/E/032/S/007

Le Préfet du Gers,

- Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
 - Vu** le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,
 - Vu** le Décret n° 005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
 - Vu** le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail
 - Vu** la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
 - Vu** la demande d'agrément présentée par **Monsieur BELTRAM Alexandre - 10 ter Rue André Gide – 32000 AUCH**
 - Vu** l'arrêté du 3 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Hubert BOUCHET, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Midi-Pyrénées et la décision du 22 juin portant subdélégation de signature à Monsieur Hubert AMAT, responsable de l'unité territoriale du Gers
- Sur** proposition de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale du Gers

A R R Ê T E

Article 1er

Un agrément simple est accordé **Monsieur BELTRAM Alexandre – 10 Ter Rue André Gide – 32000 AUCH** sous le n° **N/250711/E/032/S/007** pour une durée de cinq ans à compter **du 25 juillet 2011.**

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

.../...

Article 2

L'entreprise exerce son activité en qualité de prestataire.

Article 3

Cet agrément simple est valable sur le territoire national.

Article 4

Cette structure est agréée pour proposer et procurer les prestations suivantes :

- **Assistance informatique et Internet à domicile.**

Article 5

Cet agrément peut faire l'objet, avant l'échéance, d'avenants permettant de tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

Article 6

L'agrément peut être retiré à la structure dans les conditions fixées à l'article R.7232-13 du code du travail.

Article 7

Le Responsable de l'Unité Territoriale du Gers de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées, sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AUCH, le 25 juillet 2011

P /Le Préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale,

Hubert AMAT



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011208-0002

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 27 Juillet 2011**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté fixant la composition du Comité
d'Hygiène et de Sécurité des services
départementaux de la police nationale

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté fixant la composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité
des services départementaux de la police nationale**

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de police ;

Vu le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale, modifié par le décret n° 97-1178 du 24 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 1999 portant création et composition du comité d'hygiène et de sécurité des services départementaux de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 portant modification du comité d'hygiène et de sécurité des services départementaux de la police nationale ;

Vu le résultat du scrutin des 25, 26, 27 et 28 janvier 2010 déterminant la représentativité des organisations professionnelles ;

CONSIDERANT les propositions formulées par les organisations syndicales représentatives :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition du comité d'hygiène et de sécurité des services départementaux de la police nationale est arrêtée ainsi qu'il suit :

a) Représentants de l'administration :

Membres titulaires :

- le directeur départemental de la sécurité publique, président ;
- le directeur de cabinet de la préfecture ;
- l'officier adjoint au directeur départemental de la sécurité publique ;
- le chef du service départemental de l'information générale.

Membres suppléants :

- le chef de l'unité de sécurité et de proximité ;
- le chef du service de sécurité intérieure de la préfecture ;
- le chef de l'unité d'ordre public et de sécurité routière et du groupe d'appui judiciaire ;
- le chef du bureau de gestion opérationnelle.

b) Représentants du personnel :

Membres titulaires :

- M. Joël COLLONGUES, brigadier major (Union SGP) ;
- M. Daniel DARTIGUES, brigadier chef (Union SGP) ;
- M. Yannick RODRIGUEZ, brigadier (Union SGP) ;
- M. Patrick CHIFFOLEAU, gardien de la paix (Alliance PN) ;
- Mme Geneviève DUPIET, capitaine de police (SNOP) ;
- Mme Christine MITTELBERGER, adjoint administratif principal 1^{ère} classe (Union SGP).

Membres suppléants :

- M. Franck BRANA, gardien de la paix (Union SGP) ;
- M. Grégory DEPELCHIN, brigadier (Union SGP) ;
- Mme Hélène REVEL, gardien de la paix (Union SGP) ;
- M. Christophe GRAILLE, brigadier (Alliance PN) ;
- M. Eric GAY, lieutenant de police (SNOP) ;
- Mme Jacqueline BOUDIN, adjoint administratif 1^{ère} classe (Union SGP).

Article 2 : La durée du mandat des membres du CHS est de trois ans.

Article 3 : M. Jacques DANFLOUS, gardien de la paix, est nommé en qualité d'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité. Il assiste de plein droit aux réunions du comité sans voix délibérative.

Article 4 : Fonctionnement :

Le comité d'hygiène et de sécurité se réunit, une fois par semestre au moins, sur convocation de son président, selon les modalités définies à l'article 52 et suivants du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, modifié.

Article 5 : Le médecin inspecteur régional de la police nationale, des représentants de mutuelles ou associations spécialisées ou des personnalités qualifiées, peut être convoqué à titre d'expert ou à titre consultatif, à la demande de l'administration ou des organisations syndicales.

Article 6 : L'inspecteur d'hygiène et de sécurité pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, chargé de mission par décision conjointe de l'inspecteur général de l'administration et de l'inspecteur général de la police nationale en date du 13 novembre 2002, participe, en qualité de personnalité qualifiée avec voix consultative, aux réunions du comité d'hygiène et de sécurité.

Article 7 : Le secrétariat permanent du comité d'hygiène et de sécurité des services départementaux de la police nationale est assuré par le service de sécurité intérieure de la préfecture (Unité Sécurité Publique). Un secrétaire adjoint est désigné au début de chaque réunion du comité pour la seule durée de cette réunion, parmi les représentants du personnel, qu'il soit membre titulaire ou membre suppléant.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera communiquée pour information aux membres du comité technique paritaire départemental de la police nationale.

Article 9 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Auch, le 27 juillet 2011

Le Préfet,

Signé : Etienne GUÉPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011192-0006

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 11 Juillet 2011**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant agrément de l'Association
Départementale pour l'Aménagement des
Structures des Exploitations Agricoles du Gers
en qualité d'association pour la protection de
l'environnement

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement

ARRETE N°
portant agrément de l'Association Départementale pour l'Aménagement
des Structures des Exploitations Agricoles du Gers
en qualité d'association pour la protection de l'environnement

Le Préfet du Gers
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1, L141-2, L142-1 à L142-3 et R141-1 à R142-9 relatifs aux associations agréées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'agrément, reçue le 24 mars 2011 par M. le président de l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles du Gers ;

VU l'avis favorable émis le 13 mai 2011 de M. le procureur général, près la cour d'appel d'Agen ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale de l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles du Gers en date du 10 juin 2011, portant modification de l'objet statutaire ;

VU l'avis tacitement favorable rendu le 14 juin 2010 par les services de la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis favorable émis le 27 juin 2011 par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles du Gers est agréée pour le département du Gers, en qualité d'association pour la protection de l'environnement, au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement.

Article 2

Cet agrément permet à l'association bénéficiaire :

- de participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement ;

- d'engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à la protection de la nature et de l'environnement ;
- d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

Article 3

Le président de l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles du Gers adressera chaque année au préfet – bureau du droit de l'environnement, le rapport moral et le rapport financier, en application de l'article R 141-19 du code de l'environnement, en deux exemplaires. Ces derniers doivent être conformes aux dispositions de l'article R 141-5 susvisé.

A défaut et en application de l'article R 141-20 du code de l'environnement, l'agrément pourra lui être retiré par le Préfet.

Article 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers.

Copie du présent arrêté sera adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance intéressés.

Article 5

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (villa Noulibos Cours Lyautey – B.P. 543 à (64010) PAU Cedex).

Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la notification pour l'Association et de deux mois pour les tiers, à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 6

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Ms. les sous-préfets de Condom et de Mirande, M. le président du tribunal de grande instance d'Auch, Ms. les présidents des tribunaux d'instance d'Auch et de Condom, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 11 juillet 2011

Le Préfet,

signé : Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011200-0004

**signé par GONZALEZ Serge
le 19 Juillet 2011**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration et classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le Lac "Testalade"
- L-32-113-001 - commune de Cravencères



PREFET du GERS

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
ET CLASSEMENT AU TITRE DE LA SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Lac « Testalade » - L-32-113-001
COMMUNE DE CRAVENCERES

Le Préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU le SDAGE Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009

VU le récépissé de déclaration en date du 06/03/1996 portant déclaration au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement, relatif au projet de construction du lac situé au lieu-dit « Testalade » sur la commune de Cravencères - L-32-113-001 ;

VU le dossier de demande de modification des spécifications à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement déposé par la chambre d'agriculture du Gers, agissant en qualité de maître d'œuvre, pour le compte, de Monsieur DUCOS Jean-Bernard, maître d'ouvrage, enregistré au Guichet Unique de l'Eau le 18/04/2011, enregistré sous le n° 32-2011-00166 et relatif à la retenue collinaire susvisée,

CONSIDERANT que l'ouvrage L-32-113-001 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008,

CONSIDERANT que l'article R214-39 du code de l'environnement précise notamment que la modification de prescriptions applicables à une installation peut être demandée par le déclarant,

CONSIDERANT que le maître d'œuvre démontre dans le dossier déposé que les modifications de l'évacuateur ne sont pas de nature à remettre en cause la sécurité de l'ouvrage,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié par courrier du 24 juin 2011,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur DUCOS Jean-Bernard de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le **lac Testalade – L-32-113-001**, situé sur la commune de CRAVENCERES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Modification des prescriptions du récépissé initial

Les prescriptions techniques relatives à l'évacuateur de crues contenues dans le récépissé du 06 mars 1996, rappelées ci dessous :

La digue devra comporter un évacuateur de crues de 1,20 m de large, arasé à la côte des eaux normales et à 1,20 m en dessous de la crête de digue ; cet évacuateur devra être maçonné, ainsi que le coursier conduisant les eaux en pied de digue.

sont remplacées par les caractéristiques techniques de l'évacuateur de crues suivantes :

hauteur : 0,80 m (distance entre la crête du barrage et le radier de l'évacuateur)
largeur : 2,50 m

Matériaux de construction de l'évacuateur et du coursier : **béton**.

Article 3 - Exécution des travaux

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art.

Les prescriptions de l'article 2 ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire (ou de ses ayants-droits), qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la réalisation, les dispositions techniques, le mode d'exécution que l'entretien ultérieur des ouvrages.

Article 4 - Délais de mise en conformité

Les travaux seront terminés avant le **31 décembre 2011**.

A l'expiration du délai ci-dessus fixé ou d'une durée inférieure, le pétitionnaire informe le service chargé de la police des eaux et rédige un compte rendu d'exécution des travaux réalisés.

Article 5 - Entretien des ouvrages

La conservation des ouvrages en bon état d'entretien est assurée par le permissionnaire (ou tout ayant-droit), sous le contrôle du service chargé de la police des eaux.

Le préfet peut sur sa proposition, prescrire de procéder à ses frais aux études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages.

Titre III : SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article 6 - Classe de l'ouvrage et prescriptions relatives à la sécurité

Le barrage L-32-113-001 relève de la classe D.

Le barrage L-32-113-001 doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125 et R. 214-136 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier de l'ouvrage avant le : **31/12/2012**
- constitution (ou mise à jour) du registre de l'ouvrage avant le : **31/12/2012**
- production des consignes écrites avant le : **31/12/2012**
- réalisation des visites techniques approfondies avant le **31/12/2012** puis tous les **10 ans**.

Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 - Dédommagement

Le permissionnaire (ou tout ayant-droit) ne peut prétendre à aucune indemnité, ni à un dédommagement quelconque si à quelque époque que ce soit l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la sécurité, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

Article 8 - Dommages

Faute par le permissionnaire (ou tout ayant-droit) de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire (ou tout ayant-droit), tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la sécurité et de salubrité publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire (ou tout ayant-droit) changerait ensuite les caractéristiques de l'ouvrage réglementé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les ouvrages en bon état.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CRAVENCERES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT du GERS pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 11 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de CONDOM,
M. le Maire de la commune de CRAVENCERES,
M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à AUCH, le 19 juillet 2011

Pour le Préfet,
le secrétaire général,

signé : Serge GONZALEZ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011201-0001

**signé par GONZALEZ Serge
le 20 Juillet 2011**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant renouvellement d'une
habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUCH, le-

08 JUIL. 2011

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

PREFET DU GERS

ARRETE

portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

*Le PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre Nationale du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et L2223-23, R2223-59 à R2223-65 et D2223-80 à D2223-88 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2010 portant habilitation de l'établissement funéraire de Monsieur Christophe BOUSSIN-FORT situé "la Rouquette" à 32340 GIMBREDE ;

VU le dossier transmis le 22 juin 2011, par Monsieur Adrien BOUSSIN-FORT, en vue du renouvellement de son habilitation à exercer des activités dans le domaine funéraire,

Considérant que l'établissement funéraire exploité par Monsieur Adrien BOUSSIN-FORT, situé à GIMBREDE, habilité par arrêté préfectoral du 29 juillet 2010, ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée, il convient de limiter l'habilitation à un an supplémentaire, en application du second alinéa de l'article R2223-62 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er –

L'établissement funéraire,
dont le siège social est situé "la Rouquette" à 32340 GIMBREDE,
exploité par Monsieur Adrien BOUSSIN-FORT
est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture du personnel, des objets et des prestations pour obsèques, inhumations, exhumation et crémation

Article 2 –

La durée d'habilitation est de un an à compter de ce jour.

Article 3 –

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2011-32-117

Article 4 -

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

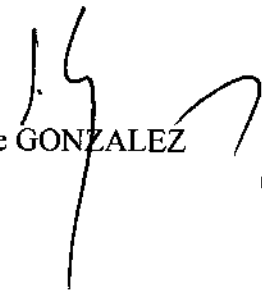
- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité.

Article 5 -

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 11 JUIL 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Serge GONZALEZ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011201-0008

**signé par GONZALEZ Serge
le 20 Juillet 2011**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant agrément d'une association
pour la formation à la conduite et à la sécurité
routière

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau de la Circulation
Affaire suivie par Méau
☎ 05.62.61.43.89

LE PREFET du GERS
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 29-5 à L. 29-11 et R. 213-7 à 213-9 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100029A du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Considérant la demande présentée le 05 mai 2011 par Mlle MELO Myriam en vue d'être autorisée à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière (section conduite et enseignement de la conduite) en date du 18 juillet 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Mme MELO Myriam est autorisée à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, sous le n° I 11 032 0001 0, pour l'association dénommée Voiture & Co pour le projet « Auto-Ecole SOLIDAIRE » situé NOGAROPOLE – Bureau n° 3 à CAUPENNE D'ARMAGNAC (GERS).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande du président de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant l'expiration de la validité de cet agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 – L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B / B1.

Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ministériel.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

Article 6 – Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.213-9 du code de la route.

Article 8 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de CONDOM, Monsieur le Maire de CAUPENNE D'ARMAGNAC, Monsieur le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du GERS et Mme la Déléguée Education Routière - Bureau STE/ER - 3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme MELO Myriam – 95 Bd Sadi Carnot – 32000 AUCH et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à AUCH, le 20 juillet 2011
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Serge GONZALEZ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011203-0005

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 22 Juillet 2011**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes des travaux de modification du branchement DN40/80 GrDF l'Isle- Jourdain et de reconstruction d'un poste de distribution et de détente GrDF

ARRETE
portant déclaration d'utilité publique
en vue de l'établissement de servitudes des travaux de modification
du branchement DN40/80 GrDF L'Isle Jourdain et de reconstruction
d'un poste de distribution et de détente GrDF

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-16 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 122-1 et L 123-1 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz ne nécessitant que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;

Vu la demande en date du 25 novembre 2010, par laquelle la société TIGF, dont le siège social est situé 49, avenue Dufau – BP 522 – 64010 Pau, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation de canalisation de transport de gaz naturel pour la modification du branchement DN40/80 GrDF l'Isle Jourdain et la reconstruction d'un poste de distribution et de détente GrDF, sur la commune de l'Isle Jourdain ;

Vu les études, engagements et autres pièces produits par TIGF à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de la consultation administrative ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi Pyrénées en date du 10 juin 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes, les travaux à exécuter pour la modification du branchement DN40/80 GrDF l'Isle Jourdain et la reconstruction d'un poste de distribution et de détente GrDF, conformément au projet de tracé figurant sur la carte au 1/25.000^{ème} ci-jointe, sur le territoire de la commune de l'Isle Jourdain.

Article 2

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois, en mairie, par le soin du maire de l'Isle Jourdain.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la préfecture du Gers.

En outre, un avis au public sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Gers, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gers.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers et Monsieur le maire de la commune de l'Isle Jourdain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 22 JUIL 2011

Le Préfet,



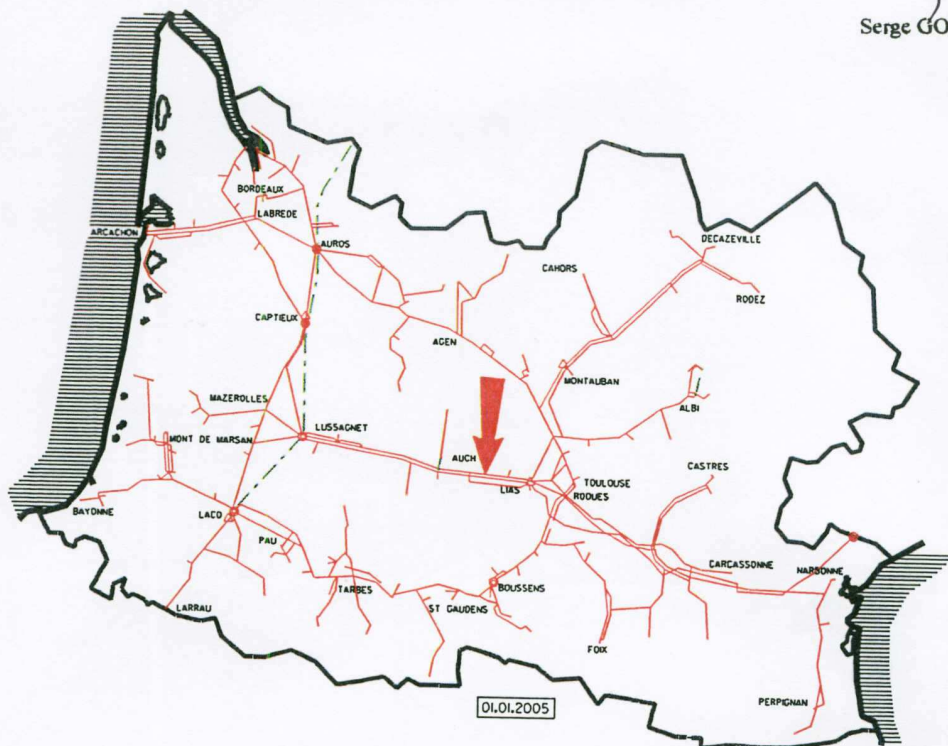
Etienne GUEPRATTE

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
AUCH, le

22 JUIL 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge GONZALEZ



TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE

49 AVENUE DUFAU - B.P. 522 64010 PAU CEDEX - TEL. 05 59 02 76 62 - TEL. VERT 0 800 028 800 - FAX 05 59 02 15 60

BRANCHEMENT DN 80/40 GDF L'ISLE JOURDAIN

DEVIATION EN DN80 ET DEPLACEMENT DU POSTE GrDF

Département du Gers
Commune de L'ISLE JOURDAIN

CARTE GENERAL DU TRACE AU 1/25000ème et 1/12500ème

CE DOCUMENT REALISE SOUS MICROSTATION EST LA PROPRIETE DE TIGF ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU DIVULGUE SANS SON AUTORISATION

ETAT DU PLAN

EVOLUTION

ECHELLE (S)

CLASSEMENT

NUMERO DU PLAN

REVISION

FOLIO

PROJET

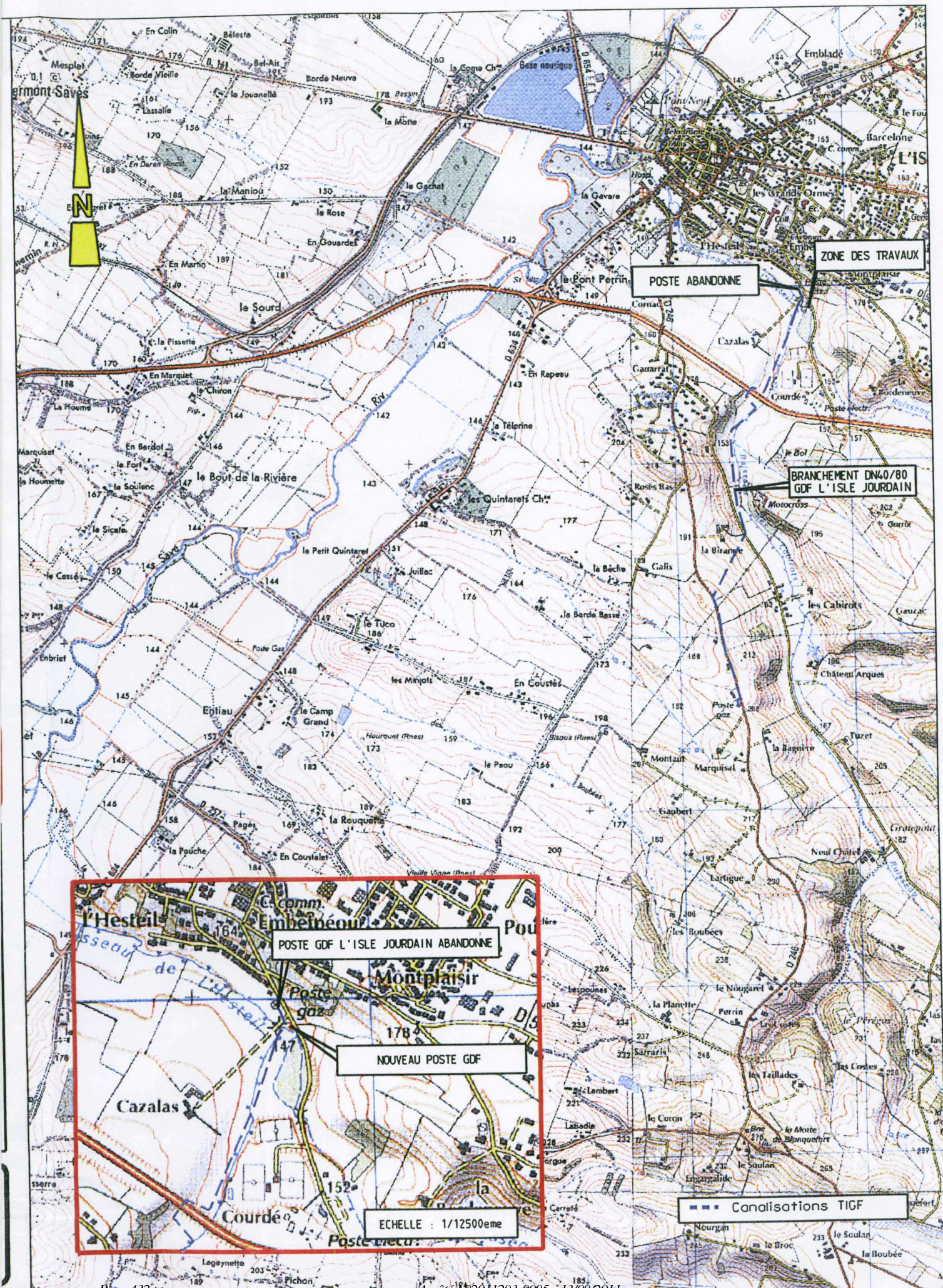
1: 25000
1: 12500

U524

0

/

TIGF



ZONE DES TRAVAUX

POSTE ABANDONNE

BRANCHEMENT DN40/80
GDF L'ISLE JORDAIN

POSTE GDF L'ISLE JORDAIN ABANDONNE

NOUVEAU POSTE GDF

ECHELLE : 1/12500eme

Canalisations TIGF



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011203-0008

**signé par GONZALEZ Serge
le 22 Juillet 2011**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté autorisant la construction et l'exploitation de canalisation de transport de gaz naturel, la modification du branchement DN40/80 GrDF l'Isle- Jourdain, la reconstruction d'un poste de distribution et de détente GrDF

ARRETE
autorisant la construction et l'exploitation de canalisation de transport de gaz naturel
la modification du branchement DN40/80 GrDF L' ISLE JOURDAIN
la reconstruction d'un poste de distribution et de détente GrDF

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.122.1 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;

Vu la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de gaz combustible, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu la demande en date du 25 novembre 2010, par laquelle la société TIGF, dont le siège social est situé 49, avenue Dufau – BP 522 – 64010 Pau, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation de canalisation de transport de gaz naturel pour la modification du branchement DN40/80 GrDF l'Isle Jourdain et la reconstruction d'un poste de distribution et de détente GrDF, sur la commune de l'Isle Jourdain;

Vu les études, engagements et autres pièces produits par TIGF à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de la consultation administrative ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi Pyrénées en date du 10 juin 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1 :

Sont autorisées la construction et l'exploitation par Total Infrastructures Gaz France, de l'ouvrage de transport de gaz naturel, établi conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 :

L'autorisation concerne l'ouvrage de transport de gaz décrit ci-après:

Désignation	longueur approximative	Pression maximale de service	diamètre nominal
Canalisation	30 mètres	66.2 bars relatifs	80 mm

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

Article 3 :

L'ouvrage autorisé sera construit sur le territoire de la commune de l'ISLE JOURDAIN, département du Gers.

Article 4 :

L'autorisation est périmée si la construction des ouvrages n'est pas entreprise dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Il en est de même si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Article 5 :

La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

Article 6 :

La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée par arrêté du 4 juin 2004 et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 modifié susvisé.

Article 7 :

Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés aux points d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté, mesuré à pression constante, eau condensée, rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec, à une température de 0° C et sous la pression de 1,013 bar, est compris entre 10,4 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 8 :

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

Article 9

Tout titulaire d'une autorisation d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel qui entend arrêter même partiellement cette exploitation, doit, six mois au moins avant cet arrêt, adresser une demande de renonciation totale ou partielle à l'autorité administrative qui a délivré l'autorisation.

Article 10 :

La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié au Bulletin des actes administratifs de la préfecture concernée.

Article 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le maire de la commune de l' ISLE JOURDAIN, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers, Monsieur le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Auch, le 22 JUIL 2011

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

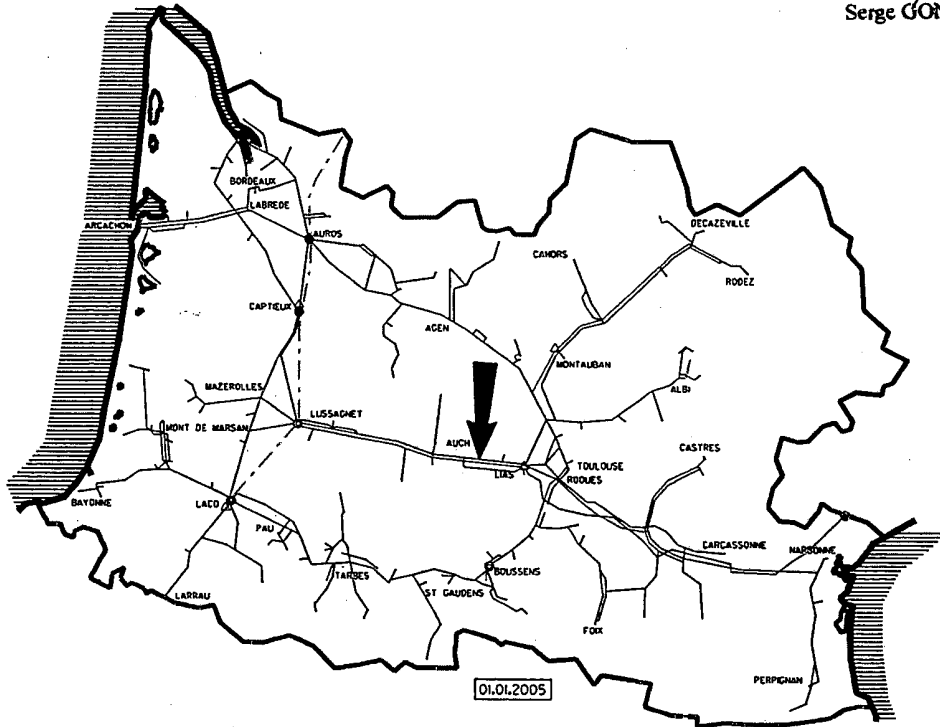

Serge GONZALEZ



22 JUIL 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge GONZALEZ



TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE

49 AVENUE DUFAU - B.P. 522 64010 PAU CEDEX - TEL. 05 59 02 76 62 - TEL. VERT 0 800 028 800 - FAX 05 59 02 15 60

BRANCHEMENT DN 80/40 GDF L'ISLE JOURDAIN

DEVIATION EN DN80 ET DEPLACEMENT DU POSTE GrDF

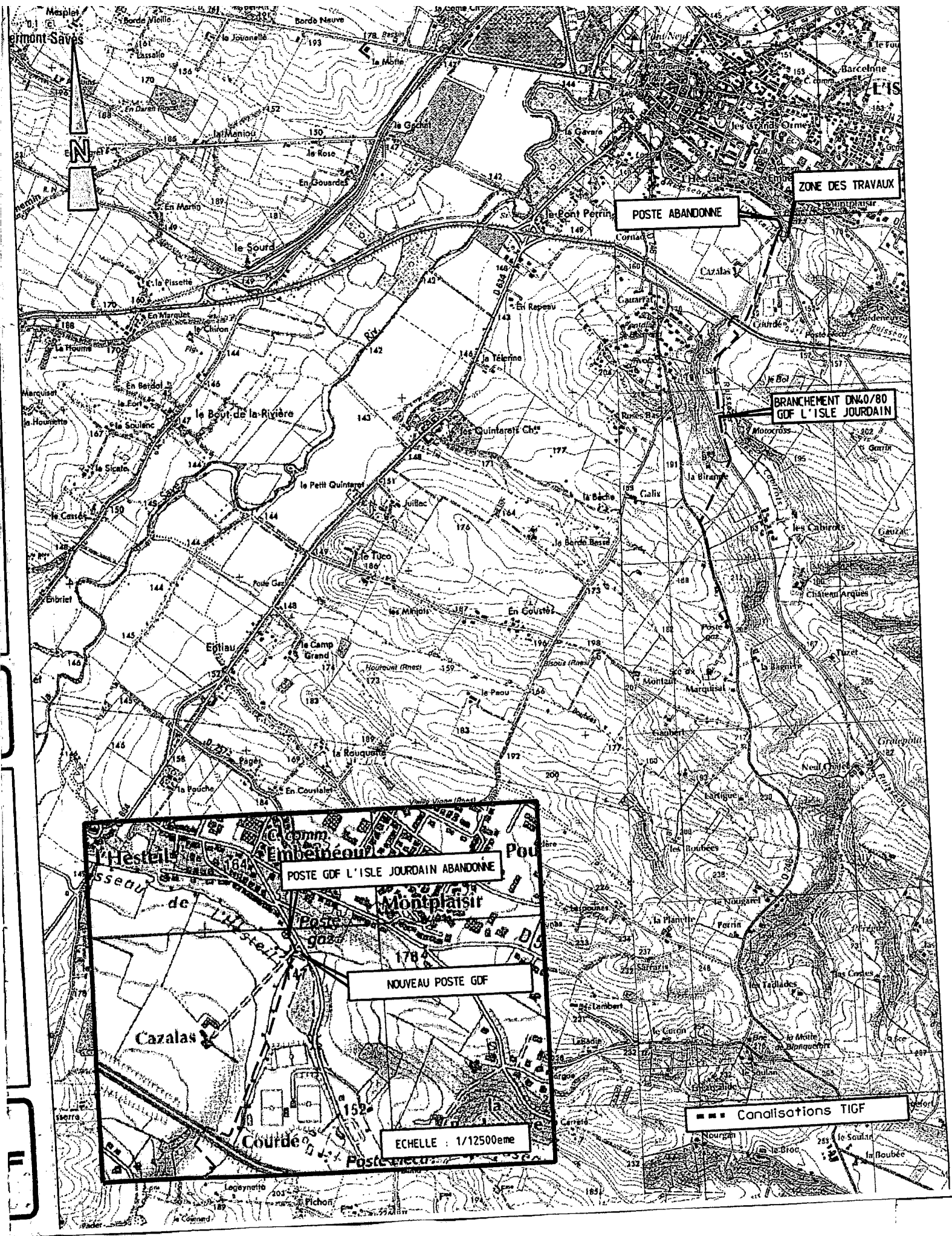
Département du Gers
Commune de L'ISLE JOURDAIN

CARTE GENERAL DU TRACE AU 1/25000ème et 1/12500ème

CE DOCUMENT REALISE SOUS MICROSTATION EST LA PROPRIETE DE TIGF ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU DIVULGUE SANS SON AUTORISATION

ETAT DU PLAN	EVOLUTION	ECHELLE (S)	CLASSEMENT	NUMERO DU PLAN	REVISION	FOLIO
PROJET		1 : 25000 1 : 12500		U524	0	/

TIGF





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011199-0008

**signé par GILLES Dominique
le 18 Juillet 2011**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Condom**

arrêté portant organisation d'une course
cycliste le vendredi 29 juillet 2011 sur la
commune de La Romieu

PREFET DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant organisation d'une course cycliste
le vendredi 29 juillet 2011
sur la commune de La Romieu

- 2011 -

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2011 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 29 juin 2011 par M. Alain CHAMBERT, président de l'Union Cycliste Roméviennaise, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste le vendredi 29 juillet 2011 sur la commune de La Romieu ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que de M. le Maire de La Romieu;

.../...

ARRÊTE

Article 1er

M. le Président de l'Union Cycliste Roméviennaise est autorisé à organiser le vendredi 29 juillet 2011 sur la commune de La Romieu, une course cycliste, qui empruntera l'itinéraire ci-joint.

Départ 19 heures – Arrivée vers 22 heures.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Les carrefours devront être balayés avant la course.

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. **Leur présence est indispensable à chaque carrefour pour réguler la circulation en fonction de la course.**

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

La circulation des véhicules se fera dans le sens de la course cycliste. Les véhicules en provenance de Condom et de Ligardes suivront la déviation par le boulevard Bétous, ceux en provenance d'Astaffort prendront la rue centrale du village.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions. Un arrêté de circulation et déviation sera pris par le maire de la commune.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

.../...

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Maire de La Romieu, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 18 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom,

Dominique GILLES



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011200-0012

**signé par GILLES Dominique
le 19 Juillet 2011**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Condom**

autorisation de transport de corps à l'étranger
M.ABERKAN Ahmed



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Sous-préfecture
de
Condom

A R R Ê T É
d'autorisation de transport de corps à l'étranger

*Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R. 2213-22 ;

VU l'acte établi le 18 juillet 2011 par le maire de Fleurance (Gers) attestant du décès de Monsieur Ahmed ABERKAN, né en 1940 à Azrou (Maroc),

VU le certificat médical établi par le Docteur Kim TSEE établissant que M. Ahmed ABERKAN est décédé le 14 juillet 2011 et que le corps ne pose pas de problème médico-légal,

VU la demande formulée par le responsable des Pompes Funèbres Générales sise à Auch (Gers), visant à l'autoriser à faire transporter le corps de M. Ahmed ABERKAN né en 1940 à Azrou (Maroc), décédé le 14 juillet 2011 à Fleurance (Gers) ;

SUR proposition du sous-préfet de Condom ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} -

Le responsable de l'entreprise des Pompes Funèbres Générales sise à Auch (Gers) est autorisé à effectuer le transport de la dépouille de Monsieur Ahmed ABERKAN par voie routière d'Auch (Gers) à Blagnac (Haute Garonne), puis par avion de Blagnac à Oujda via Casablanca en vue de son inhumation au cimetière de Tizi Outhan Tizi Ousli (Maroc). Le départ de d'Auch (France) aura lieu le mercredi 20 juillet 2011.

Article 2 -

Le sous-préfet de Condom, le maire de Fleurance, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CONDOM, le 19 juillet 2011
Pour le préfet du Gers
Le sous-préfet de Condom

Dominique GILLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Sous-préfecture
de
Condom

LAISSEZ – PASSER MORTUAIRE

Toutes les prescriptions légales ayant été observées, le corps de :

M. Ahmed ABERKAN

né en 1940 A Azrou (Maroc)

décédé le 14 juillet 2011 à Fleurance (Gers) à l'âge de 71 ans

peut être transporté par voie routière d'Auch à Toulouse/Blagnac (France), puis par avion de Toulouse/Blagnac à Oujda via Casablanca (Maroc) pour être inhumé à Tizi Outhan Tizi Ousli (Maroc).

Le transfert de ce corps ayant été autorisé, toutes les autorités des Etats sur le territoire desquels le transport doit avoir lieu sont invitées à le laisser passer librement et sans obstacle.

Fait à Condom, le 19 juillet 2011

Pour le préfet du Gers

Le sous-préfet de Condom,

Dominique GILLES



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011182-0001

**signé par BORELLO Michel
le 01 Juillet 2011**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Mirande**

Arrêté approuvant la mise en conformité des
statuts de l'ASA des riverains du Midour Sud
à Pouydraguin

Arrêté n°
approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée
des riverains du Midour Sud à Pouydraguin

Le Préfet du Gers,
Chevalier de La Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 donnant délégation de signature à M. Michel Borello, sous-préfet de Mirande ;

Vu la délibération de l'assemblée générale des propriétaires de l'association syndicale autorisée des riverains du Midour Sud en date du 20 mai 2008, adoptant les statuts mis en conformité ;

Vu le dossier de demande de mise en conformité des statuts ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires en date du 5 mai 2011 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Mirande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts de l'association syndicale autorisée des riverains du Midour Sud à Pouydraguin, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, sont conformes aux dispositions de l'ordonnance n°2004-632 et du décret n°2006-504 susvisés.

Article 2 : Cet arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée des riverains du Midour Sud qui procèdera à sa notification auprès des propriétaires membres de l'association.

Article 3 : Il sera affiché dans les communes du périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Sous-Préfet de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le président de l'association syndicale autorisée des riverains du Midour Sud, Madame le maire de Bouzon-Gellenave, Messieurs les maires de Lasserade et Pouydraguin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mirande, le 1^{er} juillet 2011
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Mirande



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011186-0001

**signé par BORELLO Michel
le 05 Juillet 2011**

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Mirande**

Arrêté approuvant la mise en conformité des
statuts de l'association syndicale autorisée de
LAHENS à Beaumarchès

Arrêté n°

**approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée
de LAHENS à Beaumarchès**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de La Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux association syndicales de propriétaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2011, donnant délégation de signature à M. Michel Borello, sous-préfet de Mirande
- Vu** la délibération de l'assemblée générale des propriétaires de l'association syndicale autorisée de Lahens en date du 27 juin 2011 adoptant les statuts mis en conformité ;
- Vu** le dossier de demande de mise en conformité des statuts ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;
- Sur** proposition de M. le sous-préfet de Mirande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts de l'association syndicale autorisée de Lahens, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, sont conformes aux dispositions de l'ordonnance n°2004-632 et du décret n°2006-504 susvisés.

Article 2 : Cet arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée de Lahens qui procédera à sa notification auprès des propriétaires membres de l'association.

Article 3 : Il sera affiché dans les communes du périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Sous-Préfet de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le président de l'association syndicale autorisée de Lahens, Monsieur le maire de Beaumarchès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mirande, le 5 juillet 2011
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Mirande



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011189-0001

**signé par GONZALEZ Serge
le 08 Juillet 2011**

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Mirande**

Arrêté portant autorisation d'une course cycliste dénommée ""Prix des fêtes de Barcelonne du Gers"" le 9 juillet2011



PREFECTURE DU GERS

**Arrêté portant autorisation d'une course cycliste
dénommée "Prix des fêtes de Barcelonne" le 9 juillet 2011**

**LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;
 - VU** le code de la route et notamment ses articles R.411-29 et suivants ;
 - VU** le code du sport et notamment ses articles R.331-3 et suivants ;
 - VU** le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport ;
 - VU** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique et l'arrêté du 26 août 1992 pris pour son application ;
 - VU** l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
 - VU** la demande de M. Jean-Claude PLANTE, Président de l'Union Cycliste Aire Barcelonne, en date du 12 mai 2011, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée "Prix des fêtes de Barcelonne" le 9 juillet 2011 à Barcelonne du Gers ;
 - VU** le règlement de l'épreuve ;
 - VU** l'attestation d'assurance souscrite le 8 juin 2011 auprès du 'Groupe APAC Assurances dont le siège social est sis 3, rue Récamier, 75341 Paris Cedex 07 ;
 - VU** l'arrêté de M. le Maire de la Commune de Barcelonne du Gers en date du 5 juillet 2011 réglementant la circulation sur la route départementale n°107, les voiries communales n°047 et n°244 ;
 - VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature sur la voie publique ou ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
 - VU** les résultats de l'enquête ouverte auprès des services compétents chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;
 - VU** l'avis de M. le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, de Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, de M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie départementale de MIRANDE, de M. le Chef du Service Local d'Aménagement de Plaisance, de M. le Maire de Barcelonne du Gers ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

A R R Ê T E

Article 1er. - M. Jean-Claude PLANTE, Président de l'Union Cycliste Aire Barcelonne est autorisé à organiser une course cycliste dénommée "Prix des fêtes de Barcelonne" le 9 juillet 2011 à Barcelonne du Gers selon l'itinéraire joint à la demande.

Cette épreuve est uniquement réservée aux coureurs titulaires de la licence UFOLEP.

Elle comprend un circuit plat de 2 kms à parcourir tel qu'indiqué sur la feuille de course annexée à la demande.

Départs face à la caserne de sapeurs-pompiers :

- Départ à 13 heures 30 et arrivée à 15 heures 30 pour les catégories G5 et 3.
- Départ à 15 heures 30 et arrivée à 18 heures pour les catégories 1 et 2.

Les arrivées sont prévues au même lieu.

Article 2. Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Il appartiendra aux autorités compétentes de prendre toutes dispositions nécessaires en matière de circulation et de stationnement à l'occasion de la manifestation.

La signalisation réglementaire sera mise en place et enlevée par les organisateurs de la manifestation. La chaussée devra rester propre, un nettoyage devra être mis en oeuvre si nécessaire.

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire. En outre, il est fermement conseillé pour toutes les autres associations.

La circulation n'étant pas interrompue durant l'épreuve, l'obligation de respecter le code de la route sera dûment rappelée aux participants.

Un véhicule automobile muni d'une pancarte portant la mention très apparente « COURSE CYCLISTE, ATTENTION AUX COUREURS » devra précéder les concurrents.

Article 3. - La fourniture et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur qui devra prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ, à l'arrivée, que lors de la course la protection et la sécurité des concurrents et du public.

Des signaleurs de course agréés munis de la signalisation réglementaire devront être présents sur la ligne de départ - arrivée et le long du parcours, notamment aux carrefours réputés dangereux pour l'épreuve cycliste. La liste de ces signaleurs est annexée au présent arrêté.

Article 4. - Les secouristes participant au dispositif de secours devront être titulaires de la mention « ranimation » du brevet national de secourisme à jour de son recyclage triennal ou du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe (C.F.A.P.S.E.).

L'organisateur devra prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n° 18) et en informer les responsables de la sécurité. Le groupe devra disposer au moins d'un téléphone portable afin de pouvoir prévenir les secours sans perte de temps, en cas de nécessité.

Article 5. - M. Jean-Claude PLANTE devra suspendre l'épreuve ou y mettre fin à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 6. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 7. - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux de quelque nature qu'ils soient sur les chaussées des voies publiques et leurs dépendances, sauf la barre de départ et la ligne d'arrivée (lait de chaux ou craie) qui seront effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

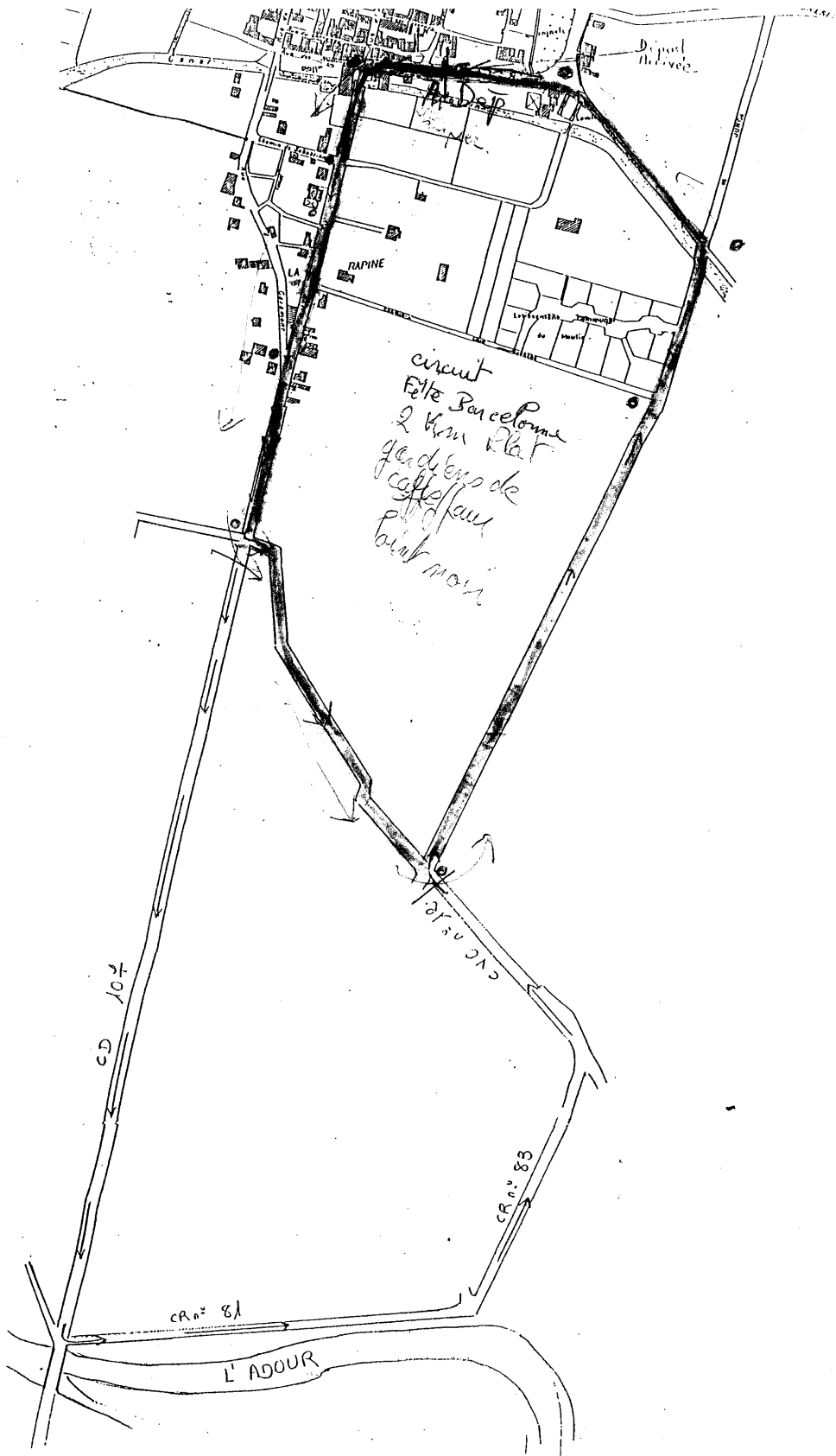
Article 8 - M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie départementale de MIRANDE, M. le Directeur départemental des Territoires, Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, M. le Chef du Service Local d'Aménagement de Plaisance, M. le Maire de Barcelonne du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. Jean-Claude PLANTE, Président de l'U.C.A.B.

Fait à AUCH, le 8 JUL. 2011

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Serge GONZALEZ

<<Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification>>



FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISME

LISTE DES SIGNALEURS DECLARES EN PREFECTURE


de Mont de Marsan

EPREUVE SPORTIVE DU: 3 juillet 2011 Samedi AM
LIEU: Parc dome / gers C Buxie des FETES

HOMMES AVEC PERMIS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	N° PERMIS	N° LICENCE
TASTET Jean Paul	18/07/54 à Mont de Marsan	3 avenue Jean Rostand 40000 MONT DE MARSAN	810140200224	0240171926
NAURA Michel	29/09/1947 à Argelouse	86 Allée Marine 40400 TARTAS	487202 66 33	0240171 132
MONSEGUR Michel	24/11/1960 à Bascons	10 Cité Jean Jaures 40500 SAINT SEVER	790240200081	en cours
BORTOLASO Jean Marc	04/03/55 à Perquie	10 rue Jean St Félix 40000 MONT DE MARSAN	800540200346	0240171196
DALBOS Jean Paul	03/01/1952 à Parentis en Born	rue Gambetta MONT DE MARSAN	131816 1040	0240171 211
LABAT Maxime	09/11/1991 à Mont de Marsan	1 Cité des Platanes 40500 SAINT SEVER	091240200010	0240171701
LALANNE Jean Yves	30/04/1964 à Mont de Marsan	220 Chemin de Lareigne 40280 SR PIERRE DU MONT	830416110517	0240171657
FONDEVOLLE Kévin	27/05/1991 à Mont de Marsan	98 Résidence Montadour 40500 ST SEVER	091040200063	0240171604
CHABEAU Alexandre	27/07/1991 à Toulouse	77, cité Montadour 40500 SAINT SEVER	090840200201	240171210
LAUDIE Vincent	27/01/1974 à Mont de Marsan	au bourg, route de St. Perdon 40280 HAUT MAUCO	940540200045	0240171 209

FEMMES AVEC PERMIS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	N° PERMIS	N° LICENCE
LAURENT Monique née CAMART	03/11/1954 à Bordeaux	3 avenue Jean Rostand 40000 MONT DE MARSAN	790340200332	0240171129
BERNES VIGNOLLES Nadia	23/10/1965 à Pau	158 rue des Blasons 40410 PISSOS	870940200051	

Synthétisants sans permis	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	N° PERMIS	N° LICENCE
LASSERRE Christian	12/10/1963 à Mont de Marsan	12 rue Thérèse Clavé 40600 MONT DE MARSAN		0240171 080
LALANNE Valérie	08/08/1961 à Caudebec	230 Chemin de Lareigne 40280 SR PIERRE DU MONT		0240171 200


J.C. A.B. BP88
 10000 Aire sur l'Adour
 Tél/Fax : 05.62.09.40.03



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011206-0004

**signé par BORELLO Michel
le 25 Juillet 2011**

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Mirande**

Arrêté portant autorisation d'une course
pédestre dénommée ""Les 10 km de Mirande""
organisée par l'Astarac Fond Club le samedi
13 août 2011 à Mirande



SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE

Arrêté portant autorisation d'une course pédestre dénommée "Les 10 km de Mirande" organisée par l'Astarac Fond Club le samedi 13 août 2011 à Mirande

LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 et suivants ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-3 et suivants ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié et l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié relatifs à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 portant délégation de signature à M. BORELLO sous-préfet de Mirande ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations au cours de l'année 2011 ;
- VU la demande Mme Aurore PEREZ représentante de l'association "Astarac Fond Club" en date du 8 juin 2011, en vue d'être autorisée à organiser une course pédestre intitulée «Les 10 km de Mirande» le 13 août 2011 au départ de Mirande ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite le 29 avril 2011 auprès de la société "GENERALI" établissement de Neuilly sur Seine 92202 ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature sur la voie publique ou ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services compétents chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;
- VU l'avis de de M. le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, de Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, du Président de la commission départementale des courses hors stade, de M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie départementale de Mirande, de M. le Chef du Service Local d'Aménagement de Masseube et de M. le Maire de Mirande ;

A R R Ê T E

Article 1er. - Mme Aurore PEREZ est autorisée à organiser, le 13 août 2011 de 19 heures à 21 heures à Mirande, "Les 10 km de Mirande" comportant une épreuve pédestre de course à pied sur le parcours indiqué aux plans joints à la demande.

Les participants non licenciés devront présenter un certificat médical de moins d'un an de non contre-indication à la pratique sportive.

Le départ est fixé sur la place d'Astarac à Mirande à 19 heures pour une distance de 10 kms.

Article 2. Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au respect très strict des prescriptions du Code de la Route

Un véhicule automobile muni d'une pancarte portant la mention très apparente "COURSE PEDESTRE, ATTENTION AUX COUREURS » devra précéder les concurrents.

Article 3. - La fourniture et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur qui devra prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ et à l'arrivée qu'au cours de la course, la protection et la sécurité des concurrents et du public.

Des signaleurs de course agréés (liste annexée au présent arrêté) en nombre suffisant et munis de la signalisation réglementaire devront être présents le long du parcours.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Article 4. - Les secours seront assurés par les secouristes de l'Association Départementale de Protection Civile de MIRANDE.

Les secouristes participant au dispositif de secours devront être titulaires de la mention « animation » du brevet national de secourisme à jour de son recyclage triennal ou du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe (C.F.A.P.S.E.).

L'organisateur devra prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n° 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions.

Article 5. - Mme Aurore PEREZ devra suspendre l'épreuve ou y mettre fin à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 6. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 7. - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux de quelque nature qu'ils soient sur les chaussées des voies publiques et leurs dépendances, sauf la barre de départ et la ligne d'arrivée (lait de chaux ou craie) qui seront effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

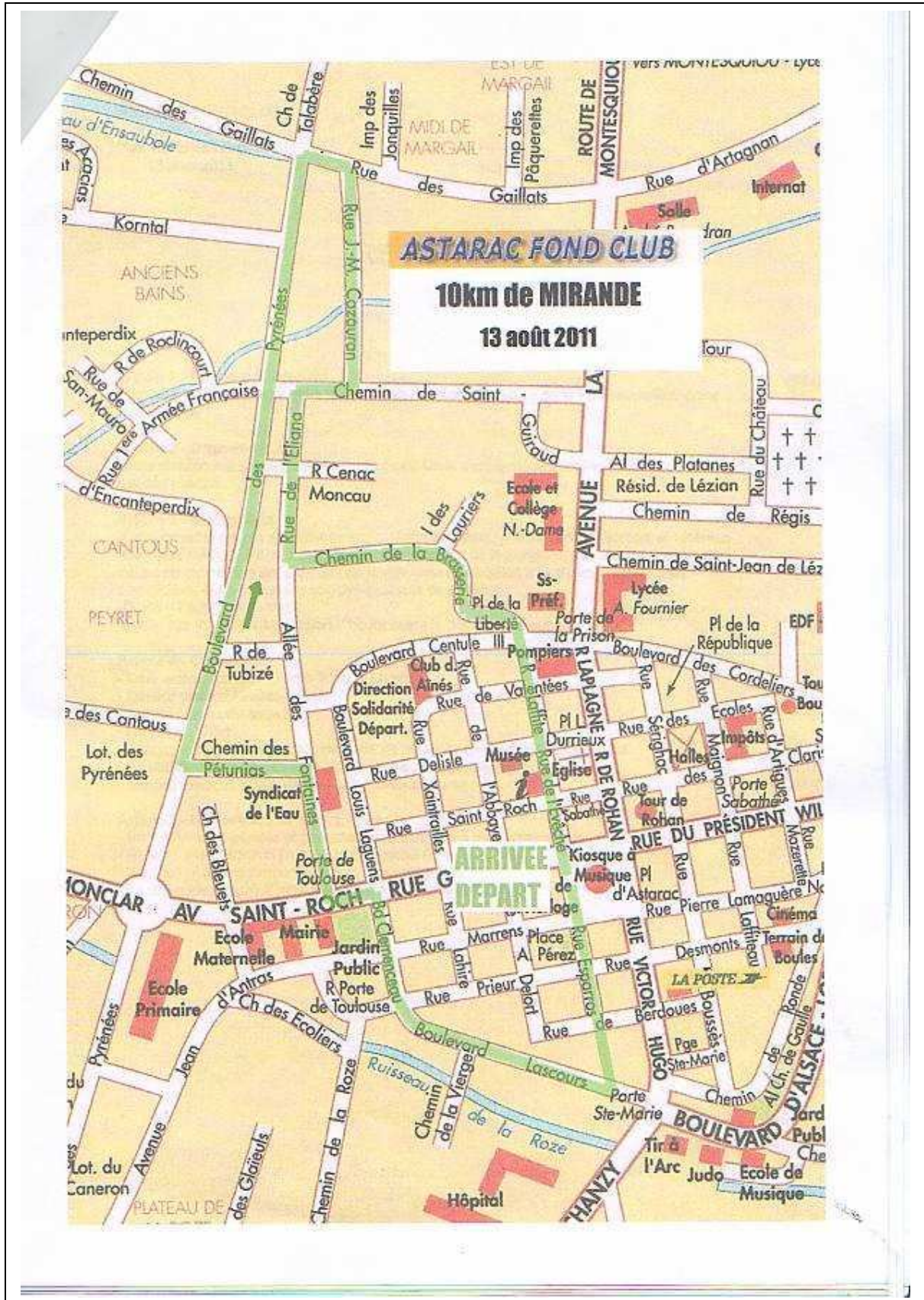
Article 8. - M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Mirande, M. le Directeur départemental des Territoires, M. le Chef du Service Local d'Aménagement de Masseube, Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, M. le Maire de Mirande, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à toutes fins utiles à M. le Président de la commission départementale des courses hors stade du Gers et à l'organisateur.

Fait à MIRANDE, le 25 juillet 2011

Le Sous-Préfet,

Signé :

Michel BORELLO

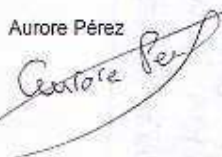


10 km de Mirande, 13 août 2011: liste des signaleurs

MEYNENT Francis, né le 08-06-1947, n° de permis de conduire: 907006532
MENDOUSSE Guy, né le 10-01-1951, n° de permis de conduire: 122930 73 32
VELILLA Xavier, né le 09-07-1979, n° de permis de conduire: 950832100232
DOUAT Francis, né le 23-03-1942, n° de permis de conduire: 521846065
FALCETO Christian, né le 30-03-1948, n° de permis de conduire: 1041406832
LAGLAINE Bernard, né le 04-04-1948, n° de permis de conduire: 751605093 66 75
PIPET Jean, né le 30-03-1944, n° de permis de conduire: 1335626379
DEGERS Françoise, née le 27-01-1956, n° de permis de conduire: 1302127532
LALANNE Sylvie, épouse RANCON, née le 21-11-1967, n° de permis de conduire: 851132100132
LAGLEIZE Michel né le 14-06-1959, n° de permis de conduire: 760732100471
HARLE Karine épouse DESSEZ, née le 02-02-1966, n° de permis de conduire: 841092310428
FOURCADE Charles, né le 14-01-1933, n° de permis de conduire: 356435232
DOUAT Nicolas, né le 17-06-1968, n° de permis de conduire: 860732100326
DELOM Bernard, né le 27-07-1958, n° de permis de conduire 771232100412
LALANNE Joel, né le 23-10-1962, n° de permis de conduire 801032100235
DUCES Hervé, né le 24-01-1948, n° de permis de conduire: 93095 66 32
CIBONI Hervé, né le 01-03-1995, n° de permis de conduire: 980632100088
BRUNE Gérard, né le 25-08-1946, n° de permis de conduire: 780632100384
AUZERAL Simone, épouse BRUNE, née le 04-07-1944, n° de permis de conduire: 821132100291

Fait à Mirande, le 27 mai 2011
la trésorière de l'ASTARAC-FOND-CLUB

Aurore Pérez





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011207-0004

**signé par BORELLO Michel
le 26 Juillet 2011**

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Mirande**

Arrêté portant agrément de M. Antoine
LIARTE garde- chasse particulier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE

ARRÊTÉ portant agrément d'un garde-chasse particulier

LE PREFET DU GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1, R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21, L. 437-13, R. 322-15-1, R. 428-25 et R.437-3-1 ;
VU le code forestier, notamment ses articles L.231-1 et R. 224-1 ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 donnant délégation de signature à M. Michel BORELLO, Sous-Préfet de MIRANDE ;
VU la demande en date du 7 avril 2011 de M. Christian BONNET, Président de l'Association dénommée "Société de chasse Saint-Hubert de Bassoues" ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 portant reconnaissance de l'aptitude technique de M. Antoine LIARTE ;
VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;
VU la commission confiée à M. Antoine LIARTE pour la surveillance des droits de l'association susvisée ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Bassoues et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} –

Monsieur Antoine LIARTE, né le 29 mars 1965 à AUCH (32), demeurant Au Village 32320 Bassoues, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement et qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 –

La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire telle la constatation des infractions affectant le droit de propriété prévues et réprimées par le code pénal (notamment destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc ...) ainsi que des infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement est strictement limitée au territoire pour lequel M. Antoine LIARTE a été commissionné et agréé :

Terres situées sur la communes de Bassoues.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3 –

Le présent agrément est délivré pour une période de CINQ ANS.

La prochaine demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant son terme au Sous-Préfet de MIRANDE.

Article 4 –

Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Antoine LIARTE doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MIRANDE.

Article 5 –

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément laquelle doit être présentée à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 –

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 –

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans les mêmes conditions. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 8 –

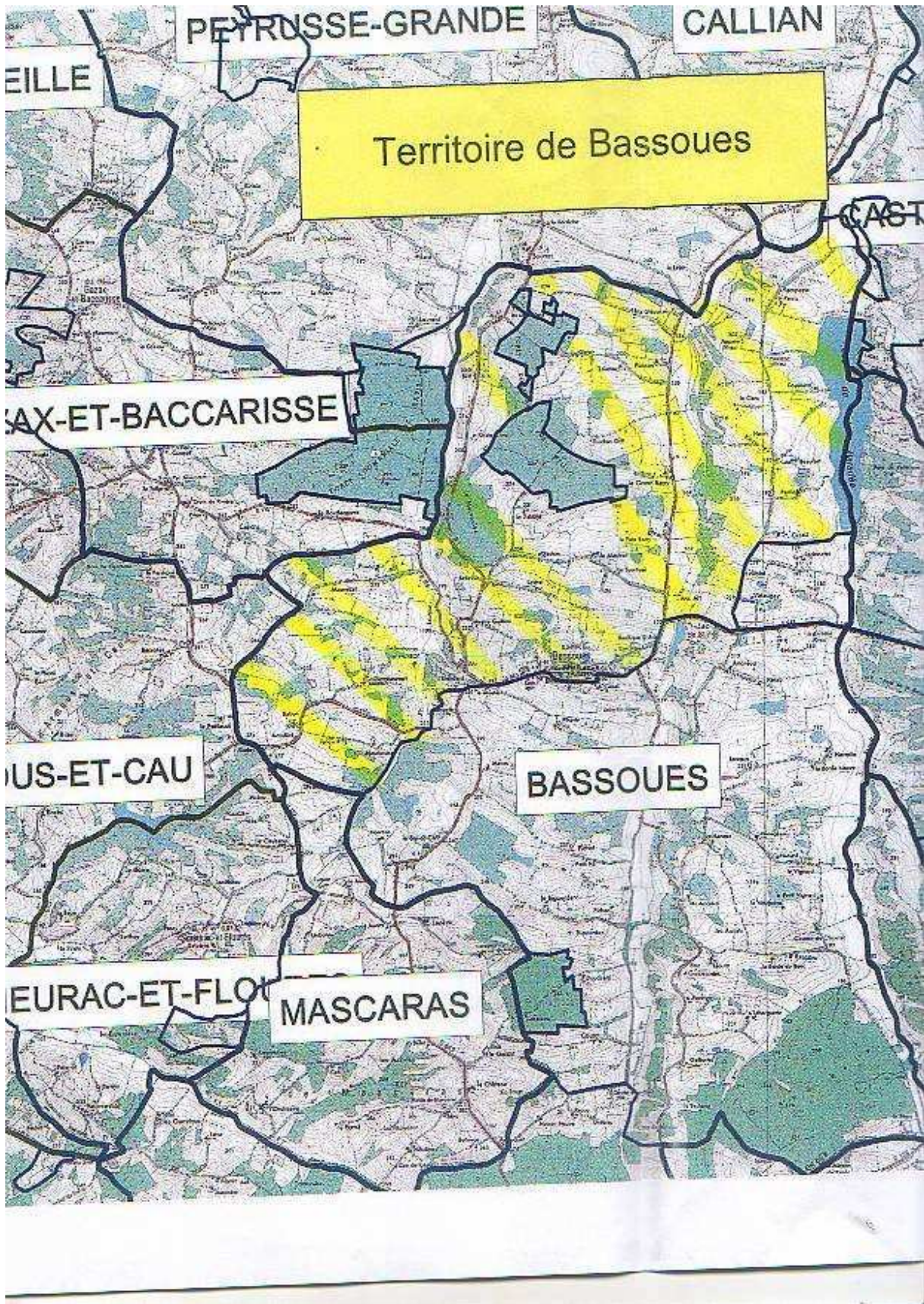
Monsieur le Sous-Préfet de MIRANDE est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

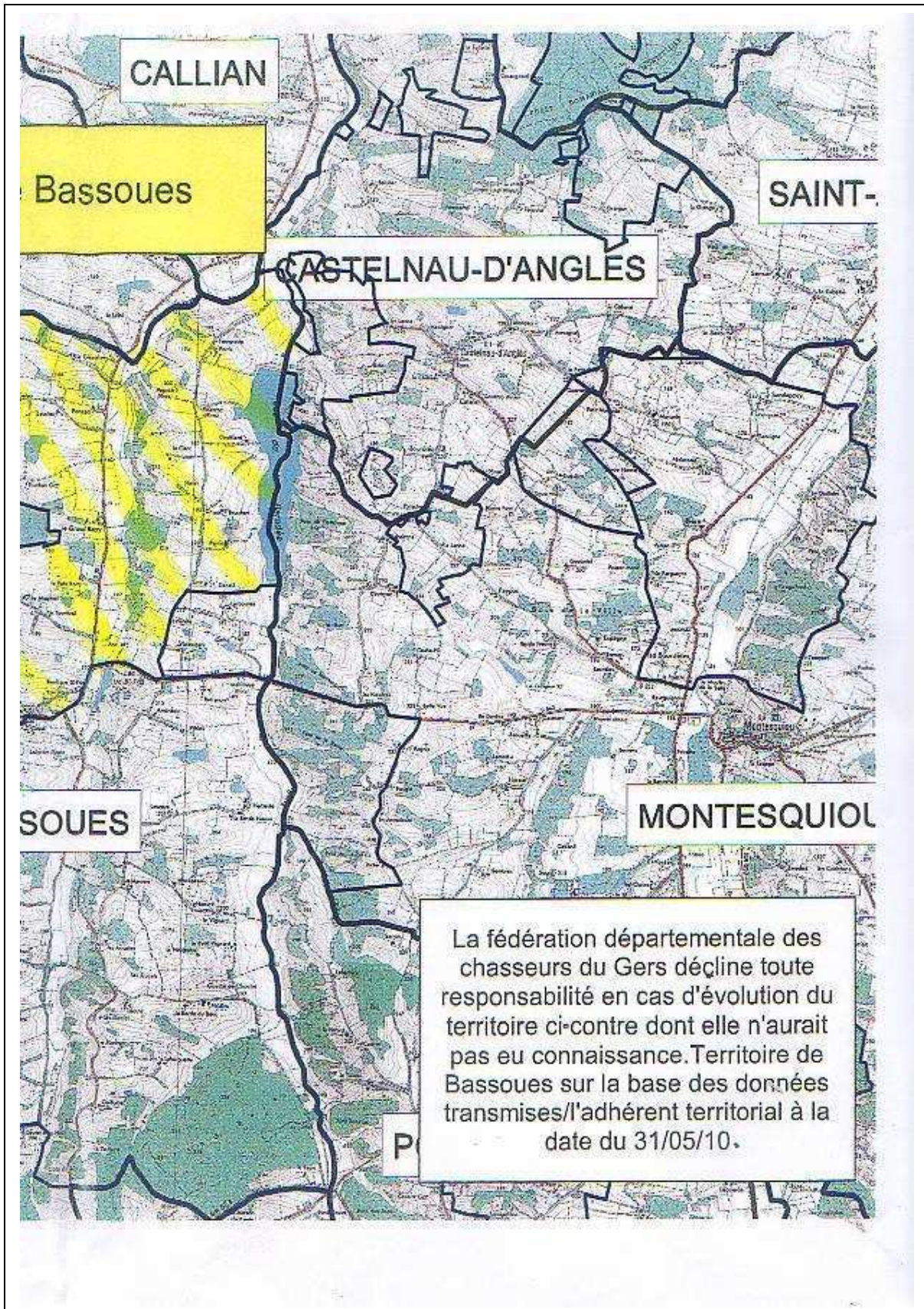
MIRANDE, le 26 juillet 2011

Le Sous-Préfet,

Signé :

Michel BORELLO





La fédération départementale des chasseurs du Gers décline toute responsabilité en cas d'évolution du territoire ci-contre dont elle n'aurait pas eu connaissance. Territoire de Bassoues sur la base des données transmises/l'adhérent territorial à la date du 31/05/10.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011209-0006

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 28 Juillet 2011**

**32 - Service départemental d'incendie et de secours
Direction des services du cabinet
Bureau de la communication interministérielle et des systèmes d'information**

Arrêté portant modification du règlement
opérationnel du corps départemental des
sapeurs- pompiers du Gers



PREFET DU GERS

ARRÊTE

PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT OPERATIONNEL DU CORPS
DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS DU GERS

LE PREFET DU GERS,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le Code des Collectivités Territoriales ;
- VU** La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de Modernisation de la Sécurité Civile, notamment ses articles 1, 2 et 9 ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs Pompiers du Gers ;
- VU** La délibération n°D-SDIS32-11-035 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers en date du 20 juin 2011 ;

Sur proposition du DDISIS, Chef du Corps Départemental des Sapeurs Pompiers,

ARRÊTE

Article 1 : Le chapitre 4.3, définissant le rôle et l'organisation du commandement complétés par l'Instruction Technique portée en annexe 9 du Règlement Opérationnel du S.D.I.S. ci-jointe, sont ainsi modifiés :

4.3. LE ROLE ET L'ORGANISATION DU COMMANDEMENT

La chaîne de commandement est composée de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Elle a pour objectif la mise en place et le suivi du commandement des opérations de secours. Le Chef d'Agrès est le premier élément de cette chaîne appelée à monter en puissance en fonction de la nature et de la gravité de l'intervention.

4.3.1. Le commandement des opérations de secours (C.O.S):

Le commandement sur les lieux d'une intervention est assuré par délégation du Directeur Départemental, conformément aux dispositions du présent règlement et selon la montée en puissance suivante :

Niveau opérationnel	Appellation S.D.I.S.	Personnels concernés
Chef d'Agrès	Chef d'Agrès	Sous-officier des Centres ⁽¹⁾
Chef de Groupe	Chef de Groupe de proximité Chef de groupe VSO	Chef de Centre ou chef de groupe du CIS sur secteur de 1 ^{ère} intervention Chef de Groupe
Chef de Groupe	Officier C.O.D.I.S.	Adjudant, major, lieutenant ou capitaine
Chef de Colonne	Chef de Colonne Officier Opération ou Officier de Direction	Commandant ou capitaine
Chef de Site	Chef de site	Lieutenant-colonel ou commandant

Pour les opérations de secours présentant un caractère d'urgence avérée, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire titulaire d'un emploi peut exercer tout ou partie des activités liées à l'emploi immédiatement supérieur, dans l'attente de l'arrivée sur les lieux de l'intervention, dans les meilleurs délais, du sapeur-pompier répondant aux conditions d'exercice de cet emploi.

⁽¹⁾ Chef d'Agrès d'une équipe peut être tenu par un Caporal sous réserve de détention des U.V. adaptées.

4.3.2. Les missions :

Le Commandant des Opérations de Secours (C.O.S.) est chargé, sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours (D.O.S.), de la mise en œuvre de tous les moyens publics ou privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

Il doit également veiller à assurer l'information du C.O.D.I.S., notamment par la transmission de messages opérationnels réguliers.

En cas de péril imminent, il prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés et rend compte au Directeur des Opérations de Secours.

Lorsque les circonstances et l'urgence l'exigent, le Commandant des Opérations de Secours crée immédiatement un périmètre de sécurité destiné à protéger les victimes et les intervenants. A cette fin, il a autorité pour interdire ou faire interdire par les services publics ou privés compétents tout accès dans l'emprise du périmètre de sécurité.

Il peut faire appel par l'intermédiaire du C.O.D.I.S., aux conseillers techniques ou experts qu'il jugerait nécessaires à l'intervention.

4.3.3. L'organisation de la permanence départementale :

Une permanence départementale de la chaîne du commandement est organisée dans le cadre d'une instruction technique du D.D.S.I.S..Annexe 9.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Président du C.A.S.D.I.S., Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auch le, 28 Juillet 2011

LE PREFET DU GERS,

signé

Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011208-0006

**signé par KRIEGER Pascal
le 27 Juillet 2011**

46 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau
de poulets de chair pour suspicion d'infection a
salmonella entiridis appartenant à Monsieur
Launay

**Direction Départementale de
la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations
du Gers
Service Sécurité sanitaire de
la chaîne alimentaire**

Réf. : CA1102036

**ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UN TROUPEAU DE POULETS DE CHAIR
POUR SUSPICION D'INFECTION A SALMONELLA ENTERITIDIS
N°**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite**

VU le code rural le livre II (partie législative) et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le code rural, et notamment le livre II (partie réglementaire) chapitre III Art. R223-21 établissant la liste des maladies réputées contagieuses ;

VU le code des collectivités locales ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine Famose, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2009 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de poulets de chair et des dindes d'engraissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 portant délégation de signature à Madame Catherine Famose, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU le rapport d'analyses du laboratoire LABOVET de biologie vétérinaire et agroalimentaire BP 539 85505 Les Herbiers numéroté Sa 2011018625 du 26 juillet 2011 ;

CONSIDERANT le résultat bactériologique positif en *Salmonella enteritidis* consigné au rapport N° Sa 2011018625 du 26 juillet 2011 du laboratoire LABOVET de biologie vétérinaire et agroalimentaire BP 539 85505 Les Herbiers en vue de la recherche de *Salmonella* sur des prélèvements de fientes (pédichiffonnettes), effectués le 19 juillet 2011 dans le bâtiment portant le numéro 166295ELE44002 hébergeant le troupeau ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

Article 1er :

Le troupeau de poulets de chair du bâtiment portant le numéro 166295ELE44002 appartenant à Monsieur Mickaël Launay l'Aouille 32320 Bazian étant suspect d'être infecté *par enteritidis*, est placé sous la surveillance du docteur Laurent Michel vétérinaire sanitaire à l'Union (31).

Article 2 :

La mise sous surveillance de ce troupeau entraîne l'application des mesures suivantes :

1) l'isolement et la séquestration du troupeau.

2) la réalisation par le vétérinaire sanitaire d'un prélèvement de 10 volailles pour l'analyse de 25 grammes par animal de muscles profonds cautérisés en surface.

3) si ces analyses sont négatives, les animaux pourront partir à l'abattoir avec un laissez-passer sanitaire.

4) si ces analyses sont positives, le troupeau sera alors placé sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

5) la désinfection des locaux, du matériel et des véhicules servant au transport des animaux conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2009 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de poulets de chair et les dindes d'engraissement. Les opérations de nettoyage et de désinfection sont effectuées sous le contrôle du docteur Laurent Michel, vétérinaire sanitaire, à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses. Leur efficacité doit être validée visuellement et par un contrôle bactériologique négatif des surfaces vis à vis des salmonelles avant le repeuplement des locaux.

6) l'élimination des effluents issus du troupeau suspect doit se faire dans le respect de l'environnement et de la protection sanitaire des autres exploitations.

7) l'impossibilité de remettre en place des volailles avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance.

Article 3 :

L'arrêté de mise sous surveillance est levé par le préfet sur proposition de la directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers lorsque le contrôle visuel et bactériologique du nettoyage et de la désinfection du bâtiment s'avère favorable.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le docteur Laurent Michel, vétérinaire sanitaire à l'Union, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 27 juillet 2011

Pour le préfet du Gers

Par délégation,

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection
des populations

Et par empêchement,

Le directeur adjoint de la cohésion sociale et de la protection
des populations

Pascal Krieger

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux
auprès de monsieur le préfet du Gers
- Un recours hiérarchique
auprès de monsieur le ministre
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du
Territoire
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux
auprès du Tribunal administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011209-0008

**signé par KRIEGER Pascal
le 28 Juillet 2011**

46 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins suspect d'être infecté de tuberculose

PREFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

∞

ARRÊTE n° 2011 209 - 0005

**PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE BOVINS SUSPECT
D'ÊTRE INFECTÉ DE TUBERCULOSE**

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU le livre II (partie législative) du code rural et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le livre II (partie réglementaire) du code rural et notamment les articles R.*213-1, R.*221-36, R.*221-37, R.*223-1, R.*223-3 à R.*223-11, R.*223-18 à R.*223-22, R.*223-115, R.*223-116, R.*224-47 à R.*224-65, R.*226-4, R.*228-1 et R.*228-11 ;

VU l'article 24 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le code des collectivités locales ;

Vu le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine Famose directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011165-052 du 14 juin 2011 portant délégation de signature à madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT le résultat non négatif en date du 20 mai 2011 de l'intradermo tuberculination simple effectuée par le Dr CONNEFROY Guillaume sur le bovin n° FR3205704974 détenu dans l'exploitation n° 32 338 121 depuis le 25 octobre 2005 ;

CONSIDERANT que la suspicion de tuberculose nécessite l'isolement des animaux de ce cheptel en vue d'éviter la contamination d'autres cheptels ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que les mesures d'isolement soient prises pour préserver le statut des autres cheptels ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 précité ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article premier : L'exploitation n° 32 338 121, de Monsieur CAMERLO Marc éleveur à « Le Moura » commune de RAMOUZENS, canton d'EAUZE, arrondissement de CONDOM est mise sous surveillance.

Cette mise sous surveillance entraîne l'obligation des mesures suivantes :

- 1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation ;
- 2° Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques, contrôles documentaires, contrôles par test allergique de tout ou partie des animaux et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire du troupeau ;
- 3° Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau suspect d'être infecté ;
- 4° Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par la directrice départementale des services vétérinaires ;
- 5° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation accordée par la directrice départementale des services vétérinaires ;
- 6° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ;
- 7° Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 2 : Les mesures d'interdiction sus citées seront, sur proposition de la directrice départementale des services vétérinaires, et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 :
soit levées par un arrêté préfectoral de levée de mise sous surveillance ;
soit maintenues et renforcées par un arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis en application des dispositions de l'article R.228-1 du code rural, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.228-3 du Code Rural.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le sous préfet de CONDOM, la directrice départementale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, le maire de RAMOUZENS, le docteur Guillaume CONNEFROY, vétérinaire sanitaire à EAUZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 28 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Le directeur adjoint,



Pascal KRIEGER

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux
auprès de Monsieur le Préfet du Gers
- Un recours hiérarchique
auprès de Monsieur le Ministre
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
et des Affaires Rurales
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux
auprès du Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Avis

**signé par EZERZERE Marie- Christine
le 18 Juillet 2011**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat**

Avis de concours sur titres d'infirmier en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière : Maison de retraite de Saint-Antonin- Noble- Val (Tarn et Garonne)

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres est ouvert à la maison de retraite de Saint-Antonin-Noble-Val (Tarn et Garonne) en vue de pourvoir un poste d'infirmier en soins généraux et spécialisés de premier grade de la fonction publique hospitalière, vacant dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie certifiée conforme du ou des titres de formation ou autorisation d'exercer, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à :

Madame la directrice
Maison de retraite "Résidence de l'Abbaye"
21 boulevard des Thermes
82140 SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL

auprès de laquelle peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et le lieu du concours.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011200-0011

**signé par CHEMIN Daniel
le 19 Juillet 2011**

Direction Interdépartementale des Routes Sud- Ouest

Arrêté portant subdélégation de signature de
M. Daniel CHEMIN, directeur
interdépartemental des routes Sud- Ouest



**Arrêté portant subdélégation de signature de M. Daniel CHEMIN, directeur
interdépartemental des routes Sud-Ouest**

LE PREFET DU GERS

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

VU le décret du 27 mai 2011, portant nomination de M. Étienne GUEPRATTE, en qualité de Préfet du Gers,

VU l'arrêté du 23 juin 2006 du ministre des transports, l'équipement, du tourisme et de la mer nommant M. Daniel CHEMIN directeur interdépartemental des routes Sud - Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011165-0029 du 14 juin 2011 donnant délégation de signature à M. Daniel CHEMIN, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel CHEMIN, la délégation de signature est donnée à M. Jacques LE MESTRE, directeur adjoint Exploitation pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest dans le Département du Gers :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
A-1	● Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements
A-2	● Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier
A-3	● Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique. 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz. 3. Les ouvrages de télécommunication.
A-4	● Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération)
A-5	● Agrément des conditions d'accès au réseau routier national
A-6	● Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales
A-7	● Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le décret n°76-6148 du 11 février 1976 et la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales.
B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
B-1	● Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées
B-2	● Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées -stationnement -limitation de vitesse -intersection de route – priorité de passage – stop -implantation de feux tricolores -mises en service -limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable -autres dispositifs

B-3	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou évènements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.
B-4	<ul style="list-style-type: none"> • Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération.
B-5	<ul style="list-style-type: none"> • Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture
B-6	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisations en application des articles R421-2, R432-5 et R432-7 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).
B-7	<ul style="list-style-type: none"> • Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).
B-8	<ul style="list-style-type: none"> • Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : <ul style="list-style-type: none"> la signalisation l'entretien des espaces verts l'éclairage l'entretien de la route
C) AFFAIRES GENERALES	
	<ul style="list-style-type: none"> • Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel CHEMIN, délégation est également donnée, dans le cadre de leurs attributions et des instructions qu'ils ont reçues, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :

FONCTION	NOM&PRENOM	DOMAINE
Chef du SE	François DUFOND	A-B-C
Chef du District Ouest	Jean-Jacques DELIBES	A (sauf A-6) B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7
<i>Adjoint au chef de district Ouest</i>	Frédéric FOURNIER	
Chef du CIGT	Nicolas MERY	B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7
<i>Adjoint au chef de CIGT</i>	Jacky MENEAU	

Chef du SPT	Bernard DURAND	A-B-C
Adjoint au chef du SPT	Xavier CORRIHONS	A-B-C
Chef du SIR de Toulouse	Christian GODILLON	A-B-C
Chef du SIR d'Albi	Alain GIODA	A-B-C
Chef du SG	Ludovic ALIBERT	A-B-C

ARTICLE 3. L'arrêté préfectoral du 14 février 2011 portant subdélégation de signature de M. Daniel CHEMIN, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, à ses collaborateurs est abrogé.

ARTICLE 4. Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest est chargé de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Toulouse, le 19 JUIL. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes
Sud-Ouest,


Daniel CHEMIN.



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par VIN Georges
le 01 Juillet 2011**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Décision n °2/20111 du 1er juillet 2011
portant délégation de signature - Directeur
interrégional à la direction interrégionale des
services pénitentiaires de Toulouse



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°2/20111 du 1^{er} juillet 2011 portant délégation de signature
Directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires
de Toulouse**

Le directeur,

Vu l'arrête en date du 14 octobre 2010 portant délégation de signature de Monsieur Georges Vin, directeur assurant les fonctions de directeur interrégional des services pénitentiaires,
Vu l'arrête en date du 2 mai 2011 de Monsieur Henri-Michel COMET, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires,
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 29 mars 2010 portant nomination de M. Georges Vin Directeur régional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté
Vu l'arrêté du 23 octobre 2006 portant délégation de signature pour la direction régionale des services pénitentiaire de Toulouse,
Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la Justice et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,
Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 12 mai 2009 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,
Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Louis PERREAU**, directeur adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Monsieur Francis JACKOWSKI**, directeur hors classe des services pénitentiaires, Secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

DISP TOULOUSE
Cité Administrative - Bât G
2, Bld Armand Duportal - B.P 81501
31015 TOULOUSE Cedex 6

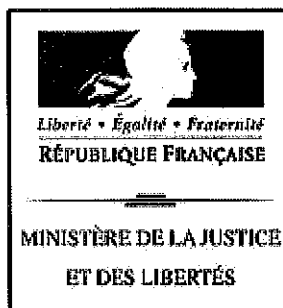
1



Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Monsieur Francis JACKOWSKI, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Christophe VEAUX**, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 2000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Patrice Puaud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Karine Thouzeau, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Aude Massal, Attaché d'administration du Ministère de la Justice et des Libertés
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Véronique Caillavel, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Madame Aline Guerin, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Marcel Cuq, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Daniel Comes, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Christian Rouzier, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Baya Boualam, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Fabienne Gontiers, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Madame Christine Charbonnier, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Stéphanie Touret, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Nadine Galy-Cassit, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Bernard Giraud, Directeur hors classe	Monsieur Mohamed Seba, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Fabrice Kozloff, attaché d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysse	Monsieur Georges Casagrande, Directeur hors classe	Monsieur Joël Delancelle, directeur Adjoint	Monsieur Jean-Marc Mermet, attaché d'administration du ministère de la Justice



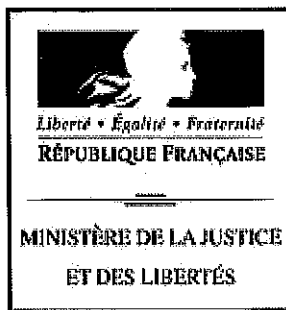
Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 1000 € par actes :

CENTRES DE COÛT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Monsieur Eric Fourdrignier, Commandant pénitentiaire	Monsieur Frédéric Debaisieux, capitaine Pénitentiaire	Madame Catherine Rolland, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Cahors	Monsieur Aimé Douieb, Commandant pénitentiaire	Monsieur Olivier Vilmart, Capitaine Pénitentiaire	Madame Magali Akerkar-Beaulieu, Attaché
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Babacar Dieye, Capitaine pénitentiaire	Madame Colette Genova, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Alain Prat, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Kebbati, Lieutenant Pénitentiaire	Monsieur Jean Serry, adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Alain Albouy, Capitaine pénitentiaire	Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Philippe Derancy, surveillant
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Jean-Philippe Cabal, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Nouhaud, Commandant pénitentiaire	Madame Dominique Del Bove, Adjoint administratif
Centre de semi-liberté de Montpellier	Monsieur Michel Wagner, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Raspaud, Major Pénitentiaire	Néant
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine Pénitentiaire	Madame Brigitte CUSSAC, adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Georges Chassy, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Tarbes	Madame Aude Boyer, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Fabrice Delon, Capitaine Pénitentiaire	Madame Maryse Manse, adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Nadège Grille, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Carole Padie, secrétaire administrative



Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 500 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Marie-Pierre Bonafini, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Pierrick Leneveu, Directeur d'insertion et de probation	Monsieur Christian Junot, secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Flavien Carrié, secrétaire administrative de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Madame Sylviane Serpinet, attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Dominique Josset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Jean-François Cau, Chef de service d'insertion et de probation	Madame Patricia Jean-Dit-Cadet, secrétaire administrative de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Jean-Pierre Sanson, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Yves Forma, secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Monsieur Waldémar Pawlaczyk, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Véronique Falanga, directrice d'insertion et de probation	Madame Annie Thépaut, attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Marc Brussolo, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Nicole Charpigny, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Didier Bourgouin, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Annie Bance, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Catherine Lupion, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Patrick Goulesque, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Eric Macor, secrétaire administratif de classe supérieure



Article 6 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP sous CHORUS délégation est donnée à :

- Madame Véronique GARCIA, Secrétaire administratif, chef de pôle
- Madame Réjane FRANC, Secrétaire administratif, chef de pôle
- Madame Gaëlle GUEGAIN, Secrétaire administratif, chef de pôle
- Madame Karine NOUHAUD, Secrétaire administratif, responsable compte de commerces et recettes non fiscales
- Madame Anne-Rose SANCHEZ, Adjoint administratif, adjoint au chef de pôle
- Madame Sandrine VIGROUX, Secrétaire administratif, responsable de la cellule marché
- Monsieur Laurent LIEGEOIS, secrétaire administratif, responsable de l'unité des moyens généraux
- Madame Marie-Anne LOVIOT, secrétaire administratif, responsable cellule financière (titre 5)
- Madame Stéphanie GIMENEZ, adjoint administratif, à la cellule financière (titre 5)
- Monsieur José LANIS, secrétaire administratif, Responsable de l'UTI
- Madame Aurélie GORON, adjoint administratif à l'UTI

de valider dans l'applicatif les demandes d'achat et de paiement liés au fonctionnement du BOP.

Article 7 : Délégation de signature est également donné à **Monsieur Georges-Olivier STRATIGEAS**, directeur 1^{ère} classe des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence, et de **Monsieur Francis JACKOWSKI**, les actes (engagements et mandatements) relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031

Article 8 : la décision n°1-2011 du 28 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 1^{er} juillet 2011

Signé : Georges VIN



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011203-0009

**signé par SPITZ Eric
le 22 Juillet 2011**

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté portant modification de l'arrêté du 20
avril 2011 relatif à la mise en oeuvre du plan
végétal pour l'environnement (PVE) en 2011

DRAAF n° 2011/

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 20 avril 2011 relatif
à la mise en œuvre du plan végétal pour l'environnement (PVE) en 2011**

**Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu :

- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,
- le règlement (CE) n°1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- la décision de la Commission européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH),
- le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses décrets d'application,
- l'arrêté interministériel du 21 juin 2010 relatif plan végétal pour l'environnement (PVE) abrogeant l'arrêté du 14 février 2008,
- l'arrêté du 6 janvier 2011 modifié relatif au Plan végétal pour l'environnement pour 2011,
- la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 relative à la mise en œuvre du Plan végétal pour l'environnement (PVE),
- la délibération n° 2006/89 du Conseil d'administration de l'agence de l'Eau Adour Garonne relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides,
- la délibération n° 2006/98 du Conseil d'administration de l'agence de l'Eau Adour Garonne concernant les aides relatives à la lutte contre les pollutions agricoles et assimilées,

Considérant :

- le niveau des différentes ressources financières disponibles pour chaque année,
- les travaux menés dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du document régional de développement rural (DRDR),
- la nécessité de cibler l'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement sur les zones géographiques dont la situation à l'égard de la qualité des eaux mérite une attention particulière,

- l'avis émis par la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, section économie, compétitivité et emploi du 5 mars 2010,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} – L'article premier de l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la mise en œuvre du plan végétal pour l'environnement en 2011 est modifié comme suit :

« Les dossiers sont sélectionnés par appel à projets, selon les modalités définies en annexe du présent arrêté. L'appel à projets fixe le public ciblé, les critères d'éligibilité, les priorités régionales, les dépenses éligibles, l'intensité et les plafonds d'aide, le calendrier et les engagements des bénéficiaires. »

Le reste est inchangé.

Article 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, les préfets de département, les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Midi-Pyrénées et de celles de ses départements.

Fait à Toulouse, le 22 juillet 2011
Pour le Préfet de région
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales de Midi-Pyrénées
Signé
Eric SPITZ

I- Cadre général

Le plan végétal pour l'environnement (PVE) est adossé au volet territorial du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH), des Programmes de Développement Rural Régionaux et du Programme de Développement Rural de la Corse. Dans le cadre du PDRH, il relève des dispositifs 121 B : « *Plan Végétal pour l'Environnement* » (PVE) et 216 « investissements non productifs ». Il est également comptabilisé au titre du contrat de projet Etat Région (CPER) sur la période 2007-2013. Ce plan fait l'objet d'un arrêté interministériel en date du 21 juin 2010.

Le principe d'instruction des projets repose sur l'unicité du fonds, du dossier et du guichet placé auprès de la DDT pour une meilleure coordination et synergie des apports des différents financeurs potentiels. Les subventions sont engagées dans la limite des enveloppes régionales d'autorisation d'engagement (AE) notifiées par le MAAP aux Préfets de région pour la part Etat et dans la limite de la maquette FEADER régionale pour la part FEADER.

Pour répondre à cet objectif et assurer une égalité de traitement, un système de sélection par appel à candidatures est mis en place. Les modalités de mise en œuvre de cet appel à candidatures sont fixées par le présent arrêté.

Le PVE est un dispositif **d'aides aux investissements à vocation environnementale**.

L'objectif de ce plan est de soutenir la réalisation d'investissements spécifiques permettant aux exploitants agricoles de mieux répondre aux exigences environnementales. La prise en compte des enjeux environnementaux est aujourd'hui indispensable en terme de production et de durabilité des systèmes d'exploitation.

Les enjeux cibles du plan concernent la **reconquête de la qualité des eaux**. La directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, fixe un objectif ambitieux de bon état « physique et chimique » de l'ensemble des eaux à l'horizon de 2015. Le PVE complètera ainsi les actions mises en place dans ce cadre. Il permettra aussi d'accompagner le plan interministériel de réduction des risques liés aux pesticides, en incitant les exploitants à investir dans des équipements permettant d'assurer une utilisation à risque maîtrisé de ces produits. De plus, la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 relative à la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles, a conduit la France à établir des programmes d'action dans les Zones Vulnérables. Le PVE permettra de financer certains équipements de maîtrise de la fertilisation.

Au delà de l'objectif ambitieux de reconquête de la qualité des eaux, le PVE permettra d'accompagner les investissements liés aux économies d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005.

Au niveau régional, cinq enjeux d'intervention ont été retenus dans le cadre du Plan Végétal pour l'Environnement :

- lutte contre **l'érosion**,
- réduction de la pollution des eaux par les produits **phytosanitaires**,
- réduction de la pollution des eaux par les **fertilisants**,
- réduction de l'impact des prélèvements sur la **ressource en eau**,

- **économie d'énergie** dans les serres existantes au 31 décembre 2005.

L'une des nouveautés du plan consiste à faire reposer les aides aux investissements PVE sur les mesures 121B et 216 du PDRH. Cette démarche dénommée « mesure intégrée 121B/216 », permet d'extraire du dispositif 121B des investissements dits « non productifs » afin de les rendre éligibles à la mesure 216 et ainsi de leur permettre de bénéficier d'un taux d'aide de 75%, 60% ou 40% le cas échéant. Les investissements non productifs s'inscrivent dans l'enjeu « qualité de l'eau – réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » de la mesure 216 du PDRH. Les CUMA ne sont pas éligibles à la mesure 216 et par conséquent aux investissements non productifs.

II- Principales dispositions d'instruction des dossiers

Les dossiers sont déposés en Direction Départementale des Territoires du siège d'exploitation, interlocuteur unique des exploitants pour les différents financeurs du PVE. Les DDT sont chargées d'instruire et vérifier la recevabilité des dossiers. Les dossiers recevables font ensuite l'objet d'un classement selon une grille d'appréciation des projets établie au niveau régional en vue de procéder à la sélection des dossiers dans le cadre de l'appel à projets.

Les projets présentés ne répondant pas aux enjeux retenus au niveau régional ne sont pas éligibles à l'aide.

Les dossiers répondant aux enjeux retenus sont pris en compte dans la limite de l'enveloppe budgétaire de l'année, sans constitution d'une liste d'attente. Les dossiers non sélectionnés lors d'un appel à projets peuvent être présentés lors du suivant. Les dossiers non aidés dans l'année en cours à l'issue des différents appels à projets sont refusés. Ils peuvent faire l'objet d'un nouveau dépôt l'année suivante.

Les subventions du ministère en charge de l'agriculture et le FEADER, y compris celui mis en contrepartie des crédits de l'agence de l'Eau Adour-Garonne sont accordées aux projets sélectionnés.

Le préfet de région en tant qu'autorité de gestion pour la mesure, les préfets de départements chacun pour leur part prennent les décisions d'attribution de subvention dans la limite des enveloppes allouées.

Le paiement de l'aide aux bénéficiaires sera effectuée par l'agence de Services et de Paiement (ASP), organisme payeur.

III- Critères de recevabilité des dossiers

Les bénéficiaires de l'aide sont ceux définis dans la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 à l'exception des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) qui ne relèvent pas de ce dispositif en Midi-Pyrénées.

Les personnes physiques et morales doivent répondre aux conditions suivantes :

- mise en valeur directe d'une exploitation agricole,
- pour les sociétés, les exploitants associés détiennent plus de 50% du capital social,
- être à jour du paiement des contributions fiscales des redevances des agences de l'eau et des cotisations sociales, sauf accord d'étalement par les services concernés,

- respecter les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement applicables à son projet d'investissement,
- respecter l'ensemble des points mentionnés à la rubrique « engagements du demandeur » ci-après.

Le demandeur et les associés le cas échéant déclarent et attestent sur l'honneur le respect de ces conditions.

Le demandeur s'engage par ailleurs à fournir les éléments technico-économiques permettant de vérifier le maintien du niveau global des résultats de l'exploitation.

Les demandeurs non éligibles sont les suivants :

- Les sociétés en participation et les sociétés de fait,
- Les sociétés en actions simplifiées (SAS),
- Les indivisions,
- Les groupements d'intérêt économique (GIE),
- Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).

Engagements du demandeur : lors du dépôt de la demande de subvention le demandeur prend les engagements suivants :

- informer le guichet unique compétent en cas de modification de la situation, de la raison sociale de la structure, du projet et des engagements,
 - poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et tout particulièrement son activité de production végétale ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,
 - maintenir sur son exploitation les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides, pendant une période de cinq ans à compter de la date de signature de la décision de l'engagement juridique de l'aide. Les équipements peuvent toutefois être renouvelés sans aide publique dès lors qu'ils répondent aux mêmes objectifs que ceux initialement financés,
 - respecter les conditions relatives aux normes minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné durant une période de 5 ans à compter de la date de l'engagement juridique de l'aide,
 - se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet,
- ne pas solliciter de prêt bonifié pour ce même projet, à l'exception des prêts à moyen terme spéciaux attribués au titre de la mesure « installation des jeunes agriculteurs » (MTS-JA),
- conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les cinq années suivant la fin des engagements,
- lorsque l'investissement dépasse 50 000 €, apposer sur le bâtiment, au plus tard à la réception des investissements une plaque d'information et de publicité relative à l'aide du FEADER décrivant le projet, et, lorsque la dépense dépasse 500 000 €, installer un panneau sur le site (suivant modèles prévus par le R (CE) 1974/2006 de la Commission, annexe VI). Sur ce point, des précisions sont mentionnées dans la circulaire DGPAAT/SDDRC/C2009-3055 du 12 mai 2009.

La durée des engagements est fixée à 5 ans dans le cadre du règlement de développement rural.

IV- Priorités au niveau régional

Au niveau régional, les priorités d'intervention sur l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » sont les suivantes :

- exploitation adhérente au réseau « Ecophyto »
- exploitations engagées dans un plan d'action territorial (PAT),
- exploitations bénéficiant d'un contrat MAET-DCE
- exploitations en agriculture biologique,
- jeunes agriculteurs,
- réalisation d'investissements non productifs (INP) ou acquisition de matériel de substitution répondant à l'enjeu « phyto »,

Les dossiers relevant de l'enjeu « économies d'énergie dans les serres » constituent une priorité nationale et de ce fait bénéficient d'une priorité régionale dans la limite de la sous enveloppe allouée au titre de cet enjeu.

Le niveau de priorité des dossiers pour chaque appel à projets est déterminé à l'aide de la grille de classement suivante :

Critères de priorité	points
1- ferme de référence « Ecophyto »	200
2- engagement dans un PAT	200
3- réalisation d'investissements non productifs (INP)	80
4- acquisition de matériels de substitution sur l'enjeu « phyto »	80
5- producteur BIO	40
6- contrat MAET-DCE	30
7- jeune agriculteur	

Pour tous les dossiers instruits par les DDT, les points sont cumulés selon les critères auxquels répond le demandeur.

V- Investissements éligibles

Pour l'intervention de l'Etat, les investissements éligibles relevant de l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » et à l'enjeu « économies d'énergie dans les serres » correspondent à la liste nationale annexée à la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010. Les investissements immatériels ne sont pas éligibles au titre de l'intervention du MAAP.

Pour tous les enjeux retenus dans le cadre d'un PAT, les investissements éligibles pour l'agence de l'eau Adour-Garonne sont :

- les investissements immatériels ;

- les investissements retenus dans la liste nationale annexée à la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 au regard du diagnostic territorial réalisé pour chacun de ces enjeux.

Pour un dossier présentant des investissements relevant de l'enjeu «réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » dans un PAT, tous les investissements retenus dans la liste nationale annexée à la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 pourront bénéficier d'un accompagnement par le FEADER.

Pour l'enjeu « économies d'énergie dans les serres », les investissements éligibles sont ceux définis pour cet enjeu à l'annexe de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010.

Pour l'enjeu « réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau », la liste des investissements éligibles au titre de l'intervention de l'agence de l'Eau Adour-Garonne est réduite aux investissements suivants :

ENJEUX		Types de matériel	
Réduction de la pression par les prélèvements de la ressource en eau	Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques	Station météorologique , thermo-hygromètre, anémomètre	
		Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitives)	
		Sondes tensio-métriques pour déterminer les besoins en eau	
	Matériel spécifique économe en eau	Logiciel de pilotage de l'irrigation avec pilotage automatisé	
Equipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (régulation électronique, système brise-jet, vannes programmables pour automatisation des couvertures intégrales,...)			
		Système de régulation électronique pour l'irrigation	

Les investissements non productifs éligibles à l'enjeu « phytosanitaire » de la mesure 216 sont listés en annexe 4 de l'arrêté du 6 janvier 2011.

VI- Intensité de l'aide et montants subventionables

1- Pour les dossiers relevant de l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires », les modalités de financement sont définies ci-dessous :

- montant d'investissement minimal éligible : 4 000 €
- montant subventionnable maximum : 30 000 €
- dans le cas des GAEC, le montant subventionnable maximum peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.
- les taux d'aide des financeurs pour les investissements productifs figurant à l'annexe de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 sont fixés selon les modalités suivantes :

Zonage	Démarche PAT*	Hors démarche PAT	
		Exploitations en ZEP	Exploitations hors ZEP
Catégorie d'agriculteurs	Tous	Tous	Bio
Taux d'aide pour	40 %	30 %	40%

l'agriculteur		+ 10% JA ou Bio	
Répartition des financements	AEAG /FEADER ou financement additionnel AEAG en "top up" ou MAAP/FEADER	AEAG /FEADER ou financement additionnel MAAP en "top up" ou MAAP/FEADER	MAAP/FEADER Ou Financement additionnel MAAP en "top up"

* Exploitation engagée dans une démarche PAT par un diagnostic territorial

Pour l'intervention de l'Etat, le montant de l'aide sur certains investissements productifs est soumis aux plafonds figurant en annexe 3 de l'arrêté du 6 janvier 2011.

2- Pour **les autres enjeux** liés à la qualité et à la ressource en eau (« réduction de la pollution des eaux par les fertilisants », « réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau » et « lutte contre l'érosion »), l'agence de l'eau Adour-Garonne apporte une aide en financement additionnel selon les modalités suivantes :

- montant d'investissement minimal éligible : 4 000 € à l'exception des dossiers ne relevant que de l'enjeu « réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau » pour lesquels le montant minimum d'investissement est de 750 euros ;
- montant subventionnable maximum : 30 000 € ;
- taux d'aide : 40% de l'assiette éligible.

3- Pour l'enjeu « **économies d'énergie dans les serres** », l'Etat en cofinancement du FEADER intervient selon les conditions suivantes :

- montant d'investissement minimal éligible : 4 000 €
- montant subventionnable maximum : 150 000 €
- taux d'aide : 30 % (y compris contrepartie européenne)
- majoration « jeunes agriculteurs » de 5% (y compris contrepartie européenne).

4- Pour les **investissements non productifs** (INP) éligibles à l'enjeu « **phytosanitaire** » de la **mesure 216** du DRDR, figurant à l'annexe 4 du présent arrêté, les modalités de financement de ces investissements non productifs sont les suivantes :

- montant d'investissement minimal éligible (IP + INP) : 4 000 €
- montant subventionnable maximum (IP + INP) : 30 000 €
- les taux d'aide des financeurs pour les investissements non productifs éligibles à la mesure 216 sont les suivants :

	Démarche PAT*	Hors démarche PAT	
Zonage		Exploitations en ZEP	Exploitations hors ZEP
Catégorie d'agriculteurs	Tous	Tous	Bio
Taux d'aide pour l'agriculteur	75 %	60%	40%
Répartition des financements	AEAG /FEADER	AEAG/FEADER ou MAAP/AEAG/FEADER	MAAP/FEADER

Lorsque les dossiers comportent des **investissements productifs** (IP) du PVE et des

investissements non productifs (INP) éligibles à l'enjeu « phytosanitaire » de la mesure 216, ils sont qualifiés de « mixtes ». Dans ce cas, les dépenses d'aide sont imputées sur l'axe 1 du PDRH avec un taux de cofinancement FEADER de 50% et les financeurs peuvent également intervenir en **financement additionnel**.

Lorsque les dossiers comportent uniquement des **investissements non productifs (INP)** éligibles à l'enjeu « phytosanitaire » de la mesure 216, ils sont qualifiés de « purs 216 PVE ». Dans ce cas, les dépenses d'aide sont imputées sur l'axe 2 du PDRH avec un taux de cofinancement FEADER de 55%.

VII – Calendrier

En 2011, le dépôt des dossiers est soumis un appels à projets selon le calendrier suivant :

	Appel à projets 1	Appel à projets 2	Appel à projets 3
Date limite de dépôt des dossiers	21 janvier	13 mai	26 août
Date de transmission en DRAAF	11 février	3 juin	16 septembre
Date de sélection des dossiers	15 février	7 juin	20 septembre
Date de programmation (CRP FEADER)	14 mars	4 juillet	17 octobre

Les dossiers relevant de l'intervention de l'agence de l'Eau Adour-Garonne en financement additionnel sur les enjeux « réduction de la pollution des eaux par les fertilisants », « réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau » et « lutte contre l'érosion » sont également soumis à l'appel à projets. Ces dossiers sont imputés sur une enveloppe spécifique de l'agence de l'eau sans cofinancement FEADER.

A chaque appel à projets les dossiers sont sélectionnés, dans la limite des crédits disponibles, par un comité de sélection composé de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de l'agence de l'eau Adour-Garonne et de la Direction départementale des territoires de Haute-Garonne.